



PROJET D'OMBRIERE AGRIVOLTAIQUE DE NERAC (47)
NOTE ENVIRONNEMENTALE
DU DOSSIER DE DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

Porteur de projet : NERAC 3PV

Août 2025

Version 1

ENVIRONNEMENT – ETUDES NATURALISTES – COORDINATION ENVIRONNEMENT – GESTION DES DECHETS – DOSSIERS REGLEMENTAIRES

SOMMAIRE DE LA NOTE ENVIRONNEMENTALE

1	Objet du dossier	4
2	Nom et adresse du demandeur	4
3	Localisation et présentation du projet	5
3.1	Localisation du projet et maîtrise foncière	5
4	Méthodologie d'intervention	7
4.1	Définition des périmètres d'étude	7
4.2	Présentation de l'équipe de projet	7
4.3	Bases de données et études consultées	8
5	Hierarchisation des enjeux environnementaux.....	9
5.1	Environnement humain	9
5.1.1	Territoire et données socio-économiques	9
5.1.2	Occupation du sol et urbanisme	11
5.1.3	Réseaux et infrastructures	17
5.1.4	Santé humaine et cadre de vie	19
5.1.5	Risques technologiques.....	21
5.2	Milieu physique.....	22
5.2.1	Sols et sous-sols	22
5.2.2	Ressource en eau.....	24
5.2.3	Climat	29
5.2.4	Risques naturels.....	31
5.3	Synthèse des enjeux identifiés	35
5.4	Vulnérabilité du projet aux risques et changement climatique	36
6	Hierarchisation des impacts bruts du projet	36
6.1	Impacts cumulés du projet avec les projets connexes	36
6.2	Impacts bruts prévisibles du projet.....	42
7	Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.....	49
7.1	ME3 : Absence d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu	49
7.2	ME4 : Limitation / positionnement adapté des emprises des travaux	49
7.3	MR8 : Limitation/adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier	49
7.4	MR9 : Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier.....	50

7.5	MR10 : Optimisation de la gestion des matériaux.....	50
7.6	MR11 : Dispositif préventif de lutte contre une pollution et gestion des eaux pluviales et de chantier	50
7.7	MR12 : Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines	52
7.8	MR13 : Dispositif de gestion des déchets en phase chantier	52
7.9	MR14 : Dispositif de repli de chantier	52
7.10	MR15 : Dispositifs relatifs au risque incendie.....	53
7.11	MA1 : Coordination environnementale en phase chantier et démantèlement	53
7.12	Synthèse des mesures mises en œuvre	53
8	Hierarchisation des impacts résiduels du projet	54
9	Conclusion générale	62

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation de la zone d'implantation du projet (en rouge) en France métropolitaine et en Lot-et-Garonne.....	5
Figure 2 : Délimitation des parcelles cadastrales concernées par le projet	6
Figure 3 : Localisation des périmètres d'étude	7
Figure 4 : Localisation des 5 grandes entités constituant le territoire communal de Nérac.....	9
Figure 5 : Cartographie de l'occupation du sol à hauteur du projet	12
Figure 6 : Cartographie du zonage réglementaire associé au projet	16
Figure 7 : Cartographie des réseaux enterrés à hauteur du projet	18
Figure 8 : Cartographie de l'urbanisation à hauteur du projet	20
Figure 9 : Profils altimétriques de la zone d'implantation du projet.....	22
Figure 10 : Cartographie des courbes de niveau à hauteur du projet.....	23
Figure 11 : Cartographie des enjeux associés aux eaux superficielles	25
Figure 12 : Cartographie des enjeux associés aux eaux souterraines	27
Figure 13 : Fiche climatologique de la station de Nérac-Man entre 1991-2020	30
Figure 14 : Diagramme ombrothermique de Nérac	30
Figure 15 : Précipitations de Nérac	30
Figure 16 : Localisation des zones inondables hors PPRI	32
Figure 17 : Risques naturels en Lot-et-Garonne.....	33
Figure 18 : Aléa retrait-gonflement des argiles à hauteur du projet	34

Identification et révisions du document

Projet : Projet agrivoltaïque de Nérac (Nérac – dép. 47)

Maître d’ouvrage : TSE

Porteur de projet : NERAC 3PV, SAINT-SYLVESTRE-SUR-LOT PV

Document : Note environnementale du dossier de demande d’examen au cas par cas

Version	Date	Rédacteur
Création du document et hiérarchisation des enjeux	02/06/2025	Laury STARK – Cheffe de projet études règlementaire
Reprise du document suite aux échanges avec TSE	21/07/2025	
Ajout des données techniques du projet suite à la création du design par TSE	30/07/2025	
Analyse et intégration des impacts et mesures du projet	30/07/2025	
Reprise du document suite aux échanges avec TSE	14/08/2025	

1 OBJET DU DOSSIER

Le présent projet d’ombrières agrivoltaïques sur la commune de Nérac, dont le porteur de projet est NERAC 3 PV est soumis à une demande d’examen au cas par cas au titre de la rubrique 39 a) de l’annexe de l’article R.122-2 du Code de l’environnement dans la mesure où l’installation va créer une emprise au sol supérieure à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² (surface calculée de 16 956 m² correspondant à la surface projetée des panneaux + surface des équipements techniques).

La prestation consiste en la réalisation du volet environnemental de la demande d’examen au cas par cas relatif au développement d’un projet agrivoltaïque situé sur la commune de Nérac, dans le département du Lot-et-Garonne.

La mission comprend :

- Une évaluation des enjeux environnementaux et leur hiérarchisation (enjeux relatifs au milieu physique et humain, les volets milieux naturels et paysage et patrimoine étant décrits dans les documents distincts),
- Une évaluation des impacts du projet, dont l’analyse des effets cumulés du projet avec les projets connexes,
- La définition des mesures d’évitement et de réduction,
- L’évaluation des impacts résiduels du projet suite à la mise en œuvre des mesures ER,
- La définition des éventuelles mesures compensatoires si celles-ci s’avèrent nécessaires.

2 NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR



Tableau 1 : Identité du demandeur

Dénomination	NERAC 3 PV
N°SIRET	81946675600023
Adresse	55 ALLEE PIERRE ZILLER IMMEUBLE ATLANTIS 2 SOPHIA-ANTIPOLIS, 06560 VALBONNE France
Téléphone	+33 6 64 18 76 90
Personne en charge du dossier	Mme FABREGAS Nicole – Chargée d’affaires environnement
Adresse électronique	nicole.fabregas@tse.energy

3 LOCALISATION ET PRÉSENTATION DU PROJET

3.1 LOCALISATION DU PROJET ET MAÎTRISE FONCIÈRE

Le projet de création d’ombrière agrivoltaïque se situe dans le département du Lot-et-Garonne (47) au sud-est de Nérac.

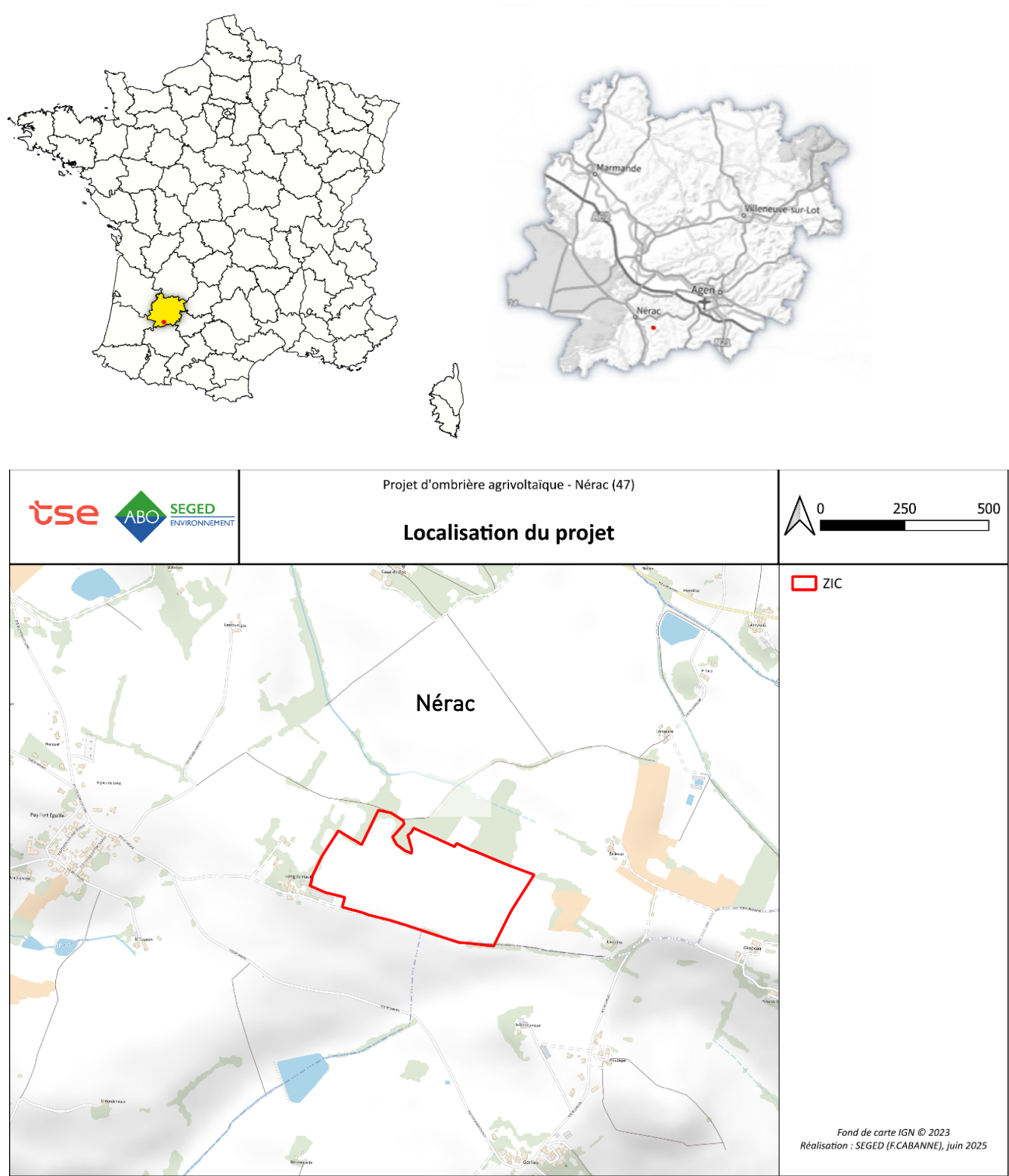


Figure 1 : Localisation de la zone d’implantation du projet (en rouge) en France métropolitaine et en Lot-et-Garonne

Le projet s’insère au sein des parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section cadastrale	Numéro parcellaire
Nérac	0X	0543
		0544
		0545
		0546
		0547
		0548
		0551
		0552
		0553
		0554
		0558
		0725
		0726

Les parcelles agricoles sur lesquelles se situe le projet appartient à Madame Almée LAVERNY, épouse TUFFERY, dont l’exploitant est Monsieur Jean-François TUFFERY. Ces parcelles sont actuellement cultivées en betterave et céréales.

La surface clôturée du projet s’étend sur une superficie d’environ 8,71 ha, tandis que la zone d’implantation potentielle couvrirait 13,9 ha. En effet, la partie ouest de la ZIP a finalement été abandonnée pour des raisons techniques.

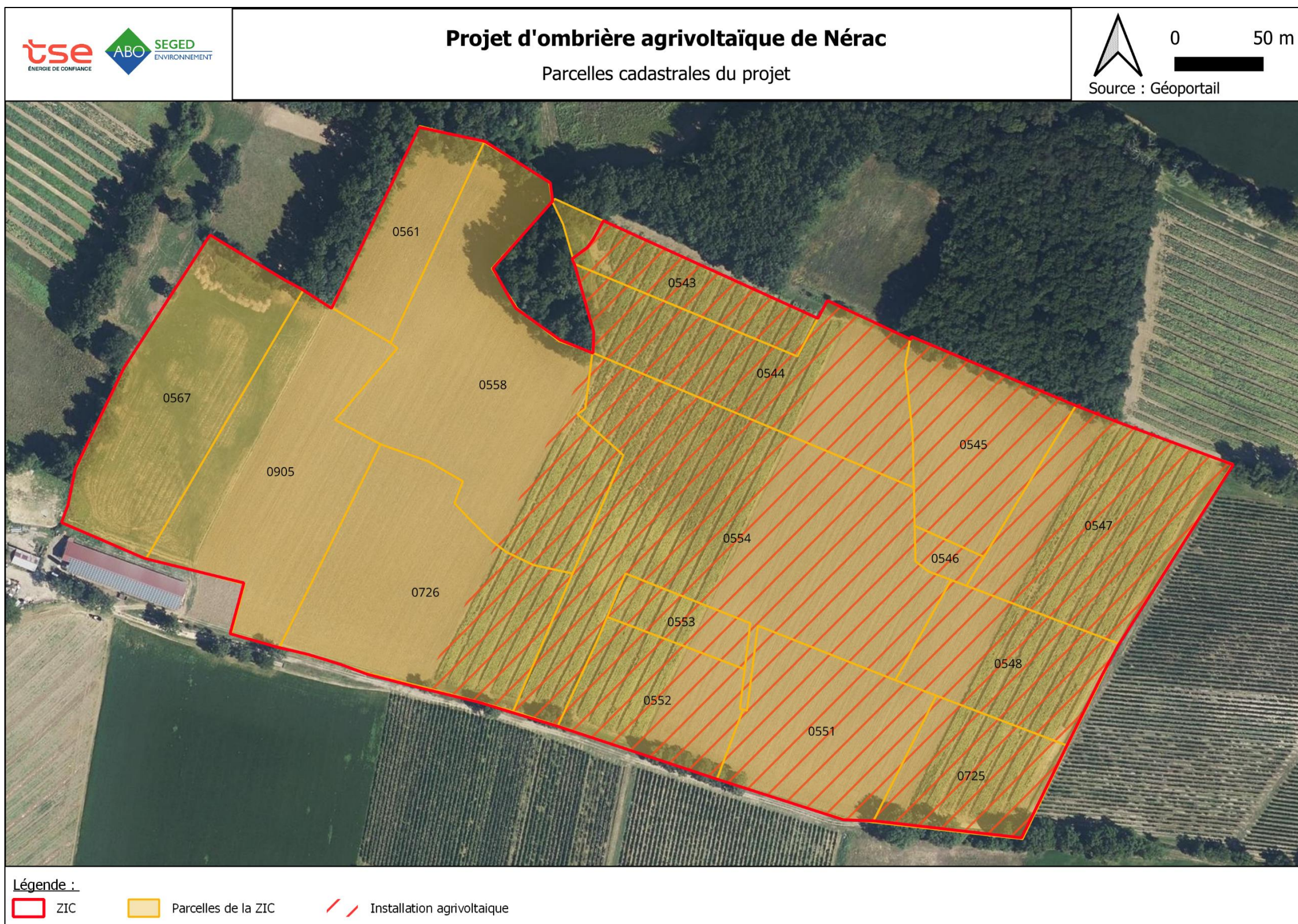


Figure 2 : Délimitation des parcelles cadastrales concernées par le projet

4 METHODOLOGIE D'INTERVENTION

4.1 DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES D'ÉTUDE

Pour la réalisation de cette étude environnementale, plusieurs périmètres d'étude ont été définis et sont décrits ci-dessous.

- **Périmètre d'étude.** Il s'agit de la zone d'implantation (ZIC) du projet et du périmètre au sein duquel les investigations seront les plus poussées. C'est à cette échelle que seront établis et localisés les principaux enjeux environnementaux.
- **Périmètre d'étude rapproché (PER).** Il désigne un secteur de 500 mètres autour de la zone d'étude et correspond à l'aire retenue pour la prise en compte des données bibliographiques.
- **Périmètre d'étude éloigné (PEE).** Il correspond à un rayon de 5 km autour de la zone d'étude. Cette échelle sera utilisée pour la prise en compte de l'analyse bibliographique concernant les protections réglementaires, contractuelles, engagement international, etc. tels que les sites Natura 2000, les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique, etc.

Les périmètres d'études définis ci-dessus sont représentées au sein de la figure suivante :

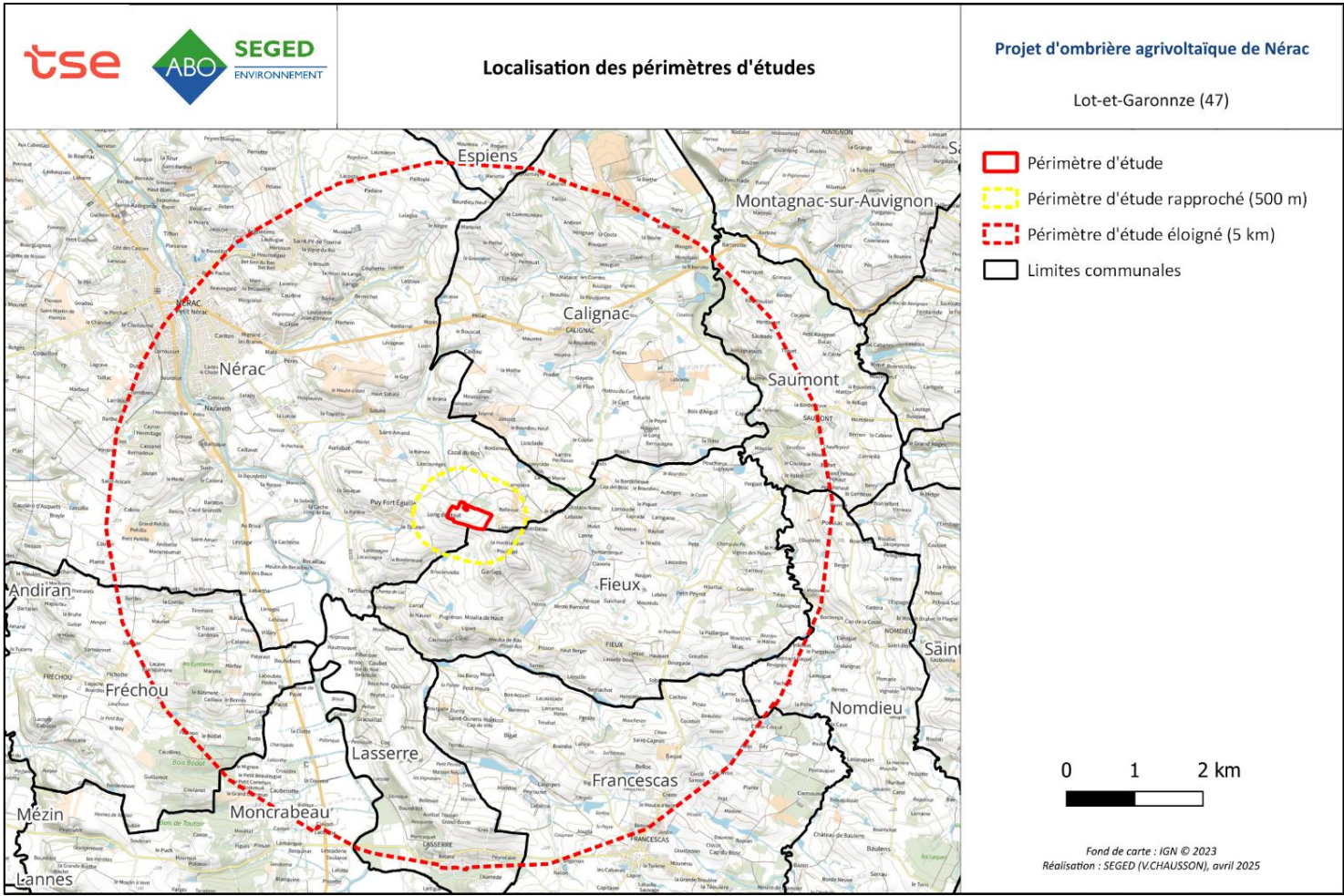
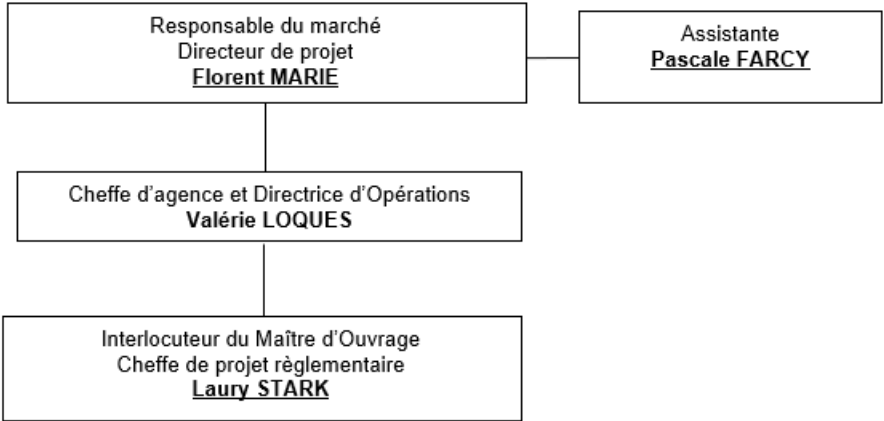


Figure 3 : Localisation des périmètres d'étude

4.2 PRÉSENTATION DE L'EQUIPE DE PROJET

Pour la réalisation de la présente étude, les personnes suivantes ont été mobilisées :



4.3 BASES DE DONNÉES ET ÉTUDES CONSULTÉES

Le recueil de données a été réalisé à partir de plusieurs bases de données :

Tableau 2 : Bases de données sur le territoire utilisées pour le recueil bibliographique

Type	Données recherchées	Lien
Protections ou inventaires réglementaires	Zonages réglementaires	www.geoportail.gouv.fr/carte
	Inventaires et protections réglementaires de l’environnement en région Nouvelle aquitaine	http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/
	Inventaires et protection réglementaires de l’environnement en région Nouvelle Aquitaine (cartographie dynamique)	http://atlas.biodiversite-nouvelle-aquitaine.fr/
	Documents relatifs aux cartes et fiches des protections ou inventaires réglementaires (ZNIEFF, Natura 2000...)	http://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation
Territoire et données socio-économiques	INSEE	Dossier complet – Commune de Nérac (47195) Insee
	Mairie de Nérac	Site officiel de Nérac
Occupation du sol et urbanisme	Données Corine Land Cover (2018)	https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/corine-land-cover-0
	PLU, espaces boisés classés ...	https://www.data.gouv.fr/ Accueil - Géoportail de l'Urbanisme Site officiel de Nérac
	SRADDET, SCoT	https://territoires.nouvelle-aquitaine.fr/la-politique-territoriale/sraddet-la-nouvelle-aquitaine-en-2030 https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/schema-de-coherence-territorial-scot-a1171.html
	IQAir Nouvelle-Aquitaine	https://www.iqair.com/fr/france/nouvelle-aquitaine/nerac
Qualité de l’air	PREV’AIR	https://www.prevoir.org/
	ATMO	https://www.atmo-france.org/indiceatmo
	Géorisques	Les risques près de ma commune - 47600, Nérac
Risques technologiques	Mairie de Nérac	Site officiel de Nérac
	Infoterre BRGM	Visualiseur InfoTerre
	Topographie	Géoportail
Sols et sous-sols	Géologie	Visualiseur InfoTerre
	Eaux superficielles (cours d’eau, cours d’eau Police de l’Eau, SDAGE...)	Géoportail
Ressources en eau		

Type	Données recherchées	Lien
		Direction départementale des territoires - La Direction Départementale des Territoires (DDT) - Agriculture, environnement, aménagement et logement - Services de l'État - Les services de l'État dans le Lot-et-Garonne SDAGE ADOUR GARONNE 2022-2027 - SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) - SDAGE - Planification dans le domaine de l'eau - Organisation schémas, politiques territoriales - Eau - Eau, Environnement, Prévention des risques - Actions de l'État - Les services de l'État dans le Tarn
	Eaux souterraines (masses d’eau, captages AEP, ZRE...)	SDAGE ADOUR GARONNE 2022-2027 - SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) - SDAGE - Planification dans le domaine de l'eau - Organisation schémas, politiques territoriales - Eau - Eau, Environnement, Prévention des risques - Actions de l'État - Les services de l'État dans le Tarn Accueil - AtlaSanté
	Outils de planification (SDAGE, SAGE, contrat de milieux...)	SDAGE ADOUR GARONNE 2022-2027 - SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) - SDAGE - Planification dans le domaine de l'eau - Organisation schémas, politiques territoriales - Eau - Eau, Environnement, Prévention des risques - Actions de l'État - Les services de l'État dans le Tarn Accueil - La communauté des acteurs de gestion intégrée de l'eau Gest'eau
		PREVISIONS METEO FRANCE - Site Officiel de Météo-France - Prévisions gratuites à 15 jours sur la France et sur le monde Données climatologiques de base - quotidiennes
Climat	Météo France	https://www.georisques.gouv.fr/
Risques naturels	Inondation, Mouvement de terrain, séisme, incendie, etc...	Direction départementale des territoires - La Direction Départementale des Territoires (DDT) - Agriculture, environnement, aménagement et logement - Services de l'État - Les services de l'État dans le Lot-et-Garonne

✕ Échanges :

DT DICT : ENEDIS, Mairie de Nérac, REGIE EAU 47...

5 HIÉRARCHISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

5.1 ENVIRONNEMENT HUMAIN

5.1.1 TERRITOIRE ET DONNÉES SOCIO-ÉCONOMIQUES

5.1.1.1 Présentation du territoire

La commune de Nérac s'insère au sein du département du Lot-et-Garonne (47) en région Nouvelle-Aquitaine. Elle est traversée du sud-est au nord-ouest par l'un des affluents de la Garonne, la Baise et s'étend sur 9,9 km du nord au sud et sur 10,8 km d'est en ouest. Elle occupe une surface de 6 268 ha.

Elle est membre de la communauté de communes Albret-Communauté, regroupant 32 communes.

La commune de Nérac est limitrophe d'Andiran, Réaup, Barbaste, Lavardac, Espiens, Calignac, Fieux, Lassere et Le Fréchou.

La commune est localisée entre les pôles urbains de Bordeaux et de Toulouse. Elle est située à proximité de la préfecture du département (Agen).

Le territoire communal se divise en 5 grandes entités :

- Le bourg au centre du territoire, composé de Nérac et du Petit Nérac
- La partie est du territoire, des coteaux composés de terres agricoles et de boisements traversés par des ruisseaux
- Les parties sud-ouest et nord-est à vocation agricole et parsemés d'espaces boisés
- La zone économique le long de la RD 930 au nord-ouest.

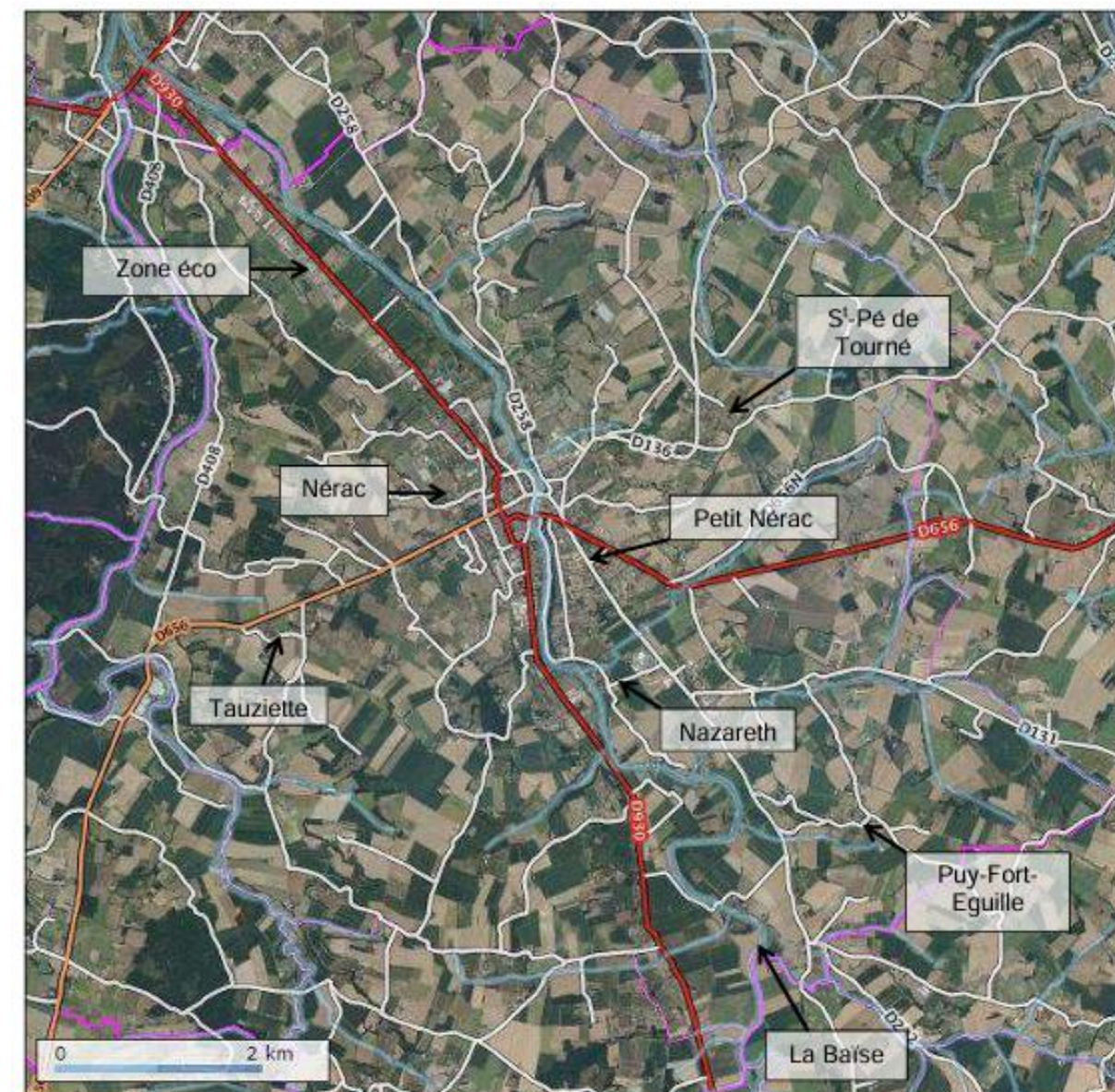


Figure 4 : Localisation des 5 grandes entités constituant le territoire communal de Nérac
(Source : rapport de présentation de la commune de Nérac)

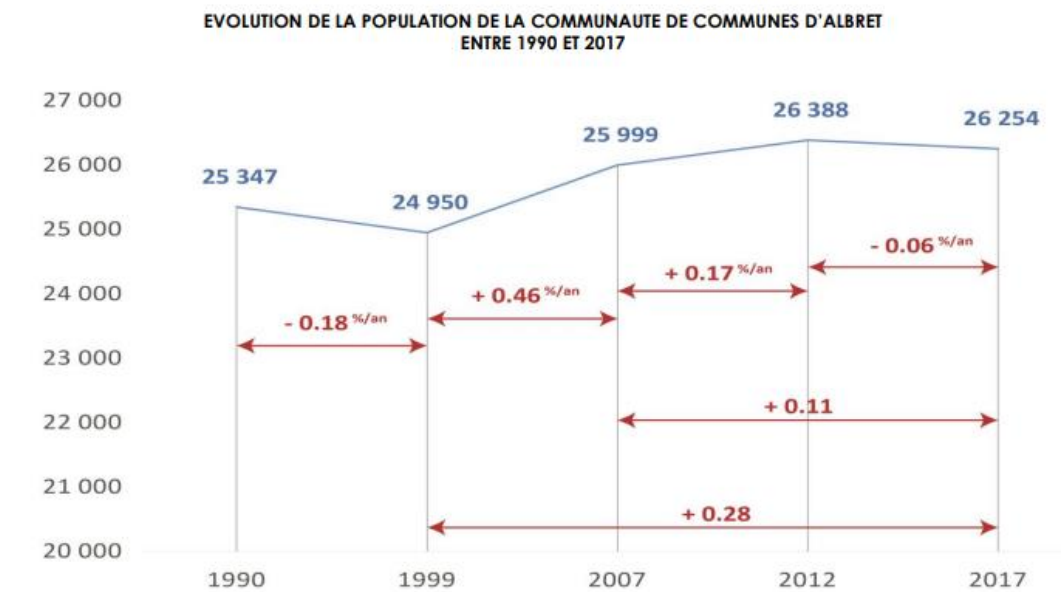
Le projet se situe plus spécifiquement au droit de parcelles agricoles implantées à proximité du hameau de Puy-Fort-Eguille, à l'est, et plus précisément du lieu-dit Long-de-Haut.

5.1.1.2 Données socio-économiques

5.1.1.2.1 Démographie

La croissance démographique de la Communauté de Communes Albret Communauté est portée par la dynamique de l'Agglomération d'Agen.

La population de la Communauté de Communes a connu une baisse continue jusqu’aux années 2000 puis un accroissement modéré jusqu’en 2012 avant de se stabiliser jusqu’en 2017. Toutefois, le rythme de la croissance démographique est très contrasté depuis 2007 sur les communes de la Communauté de Communes.



Source : INSEE, Recensement Général de la Population, 2017

Sur la commune de Nérac, la population totale en vigueur en 2025 est estimée à 7 363 pour une densité démographique de 110,7 hab/km² ce qui représente une variation annuelle moyenne de la population entre 2020 et 2025, de 0,3 %. Ces chiffres témoignent d’une certaine stabilité sur la commune.

En 2021, selon les données de l’INSEE, 6 881 habitants étaient recensés sur la commune de Nérac (densité moyenne de 109,8 hab/km²), contre 7 125 habitants en 2010 (113,7 hab/km²) et 6 969 en 2015 (111,2 hab/km²). Ces données sont majoritairement liées au taux de natalité qui est en légère baisse (9‰ de 2010 à 2015 contre 8‰ entre 2015 et 2021) et au taux de mortalité qui est parallèlement en hausse (14‰ contre 15,7‰).

5.1.1.2.2 Emplois et activités

À l’échelle du territoire communautaire, la commune de Nérac possède 43% de la part de l’emploi.

L’offre commerciale du territoire est principalement située sur la polarité de Nérac. En effet plus de 50% des établissements commerciaux sont localisés à Nérac. En corollaires des futurs projets d’agrandissements des surfaces commerciales présentes sur Nérac, cette polarité va tendre à se renforcer.

En 2017 Albret Communauté accueillait une population active de 11 032 personnes dont 9 620 actifs occupés. Toutefois la commune de Nérac présente un taux d’activité faible (< 73 %) d’après les données du PADD du PLUi opposable.

Entre 2010 et 2021, le pourcentage d’actifs sur la commune de Nérac est globalement stable (passant de 72,2% en 2010 à 72,7% en 2021). Les catégories professionnelles les plus représentées sont les professions intermédiaires (26,3% de la population), les employés (27,9%) et les ouvriers (19,9%).

Enfin, il est à noter une légère baisse du taux des actifs ayant un emploi dans la commune de résidence entre 2010 (58,1%) et 2021 (55,1%).

5.1.1.2.3 Activité agricole

Le territoire d’Albret Communauté se structure majoritairement autour du bassin de vie rural, animé par le pôle de Nérac dont l’aire d’influence s’étend au-delà du territoire d’Albret Communauté.

La Surface Agricole Utile communale est supérieure à 5 000 ha. Le Registre Parcellaire Graphique comprend majoritairement des céréales à paille, des oléo-protéagineux et quelques vignes, prairies, fourrages et vergers.

Le nombre d’agriculteurs exploitants sur la commune de Nérac représente seulement 1,7% de la population totale en 2021. La part des agriculteurs exploitants connaît une diminution constante depuis 2011 : elle était de 2% (121 agriculteurs exploitants) en 2011. De plus, le tableau ci-dessous recense les actifs de 15 à 64 ans étant agriculteurs exploitants de 2011 à 2022. Il en ressort que la part des actifs dont agriculteurs exploitants est en nette diminution entre 2011 et 2022 (passant de 4% à 1,8% de la population active), tandis que de manière générale, les autres groupes professionnels ont tendance à être stables ou à augmenter.

Groupe socioprofessionnel	2011	2016	2022
Dont agriculteurs exploitants	117 (soit 4% de l'ensemble de la population active)	111 (soit 4% de l'ensemble de la population active)	54 (soit 1,8% de l'ensemble de la population active)
Dont artisans, commerçants, chefs d'entreprise	241 (soit 8,7% de l'ensemble de la population active)	176 (soit 6,5% de l'ensemble de la population active)	232 (soit 8% de l'ensemble de la population active)
Dont cadres et professionnels intellectuelles supérieures	293 (soit 10,6% de l'ensemble de la population active)	267 (soit 9,9% de l'ensemble de la population active)	319 (soit 11% de l'ensemble de la population active)
Dont professions intermédiaires	615 (soit 22% de l'ensemble de la population active)	479 (soit 17,8% de l'ensemble de la population active)	751 (soit 26% de l'ensemble de la population active)
Dont employés	820 (soit 29,7% de l'ensemble de la population active)	817 (soit 30% de l'ensemble de la population active)	768 (soit 26,7% de l'ensemble de la population active)
Dont ouvriers	656 (soit 23,8% de l'ensemble de la population active)	812 (soit 30% de l'ensemble de la population active)	657 (soit 22,8% de l'ensemble de la population active)

La Communauté de Communes comptait près de 950 exploitations selon le recensement agricole de 2010 et 215 de moins, 10 ans plus tard, soit 731. L’Albret perd 67,7% de ses exploitations entre 1970 et 2020. Ce recul est plus marqué que sur l’ensemble du département. Nérac suit la tendance de l’Albret en passant de 289 exploitations en 1970 à 212 en 1988, 123 en 2010 et 94 en 2020.

Plus spécifiquement au droit de la parcelle agricole concernée par le projet, le système de production est en polyculture (vigne, céréales et oléo-protéagineux, betterave porte-graine). Il s’agit d’une exploitation familiale qui remonte aux années 18470 avec une activité initiale d’élevage bovin sur une 20aine d’hectares. La production viticole a ensuite été renforcée.

L’exploitation agricole concernée par le projet correspond à une typologie bien présente dans le Lot-et-Garonne : l’OTEX « Polyculture et/ou poly élevage » la 3^{ème} OTEX du département en 2020 selon Agreste avec 840 exploitations.

La SAU de l’exploitation concernée (120 ha) se situe au-dessus de la SAU moyenne française atteignant en 2020, 69 ha et de celle du département rendue à 48 ha contre 39 ha en 2010.

5.1.2 OCCUPATION DU SOL ET URBANISME

5.1.2.1 Présentation de l’occupation des sols

Le référentiel Corine Land Cover 2018 permet de cartographier les grandes entités géographiques. Il permet de prendre connaissance de l’environnement général au droit de la zone d’implantation du projet.

Les habitats recensés au sein de l’aire d’étude éloignée sont listés ci-dessous (ceux recensés au sein de l’emprise du projet sont mentionnés en gras) :

Liste des habitats recensés au droit de l’aire d’étude éloignée selon Corine Land Cover 2018.

Corine Land Cover – Niveau 1	Corine Land Cover – Niveau 2	Corine Land Cover – Niveau 3
1. Territoires artificialisés	11. Zones urbanisées	111. Tissu urbain continu
		112. Tissu urbain discontinu
	12. Zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication	121. Zones industrielles ou commerciales et installations publiques
	14. Espaces verts artificialisés, non agricoles	141. Espaces verts urbains
2. Territoires agricoles	21. Terres arables	211. Terres arables hors périmètres d'irrigation
	22. Cultures permanentes	221. Vignobles
		222. Vergers et petits fruits
	23. Prairies	231. Prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole
	24. Zones agricoles hétérogènes	242. Systèmes culturaux et parcellaires complexes

Corine Land Cover – Niveau 1	Corine Land Cover – Niveau 2	Corine Land Cover – Niveau 3
		243. Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants
3. Forêts et milieux semi-naturels	31. Forêts	311. Forêts de feuillus

La zone d’implantation est entièrement identifiée au droit d’un territoire agricole : terres arables hors périmètres d’irrigation.

L’enjeu associé à l’occupation du sol est modéré du fait de la dominance agricole.

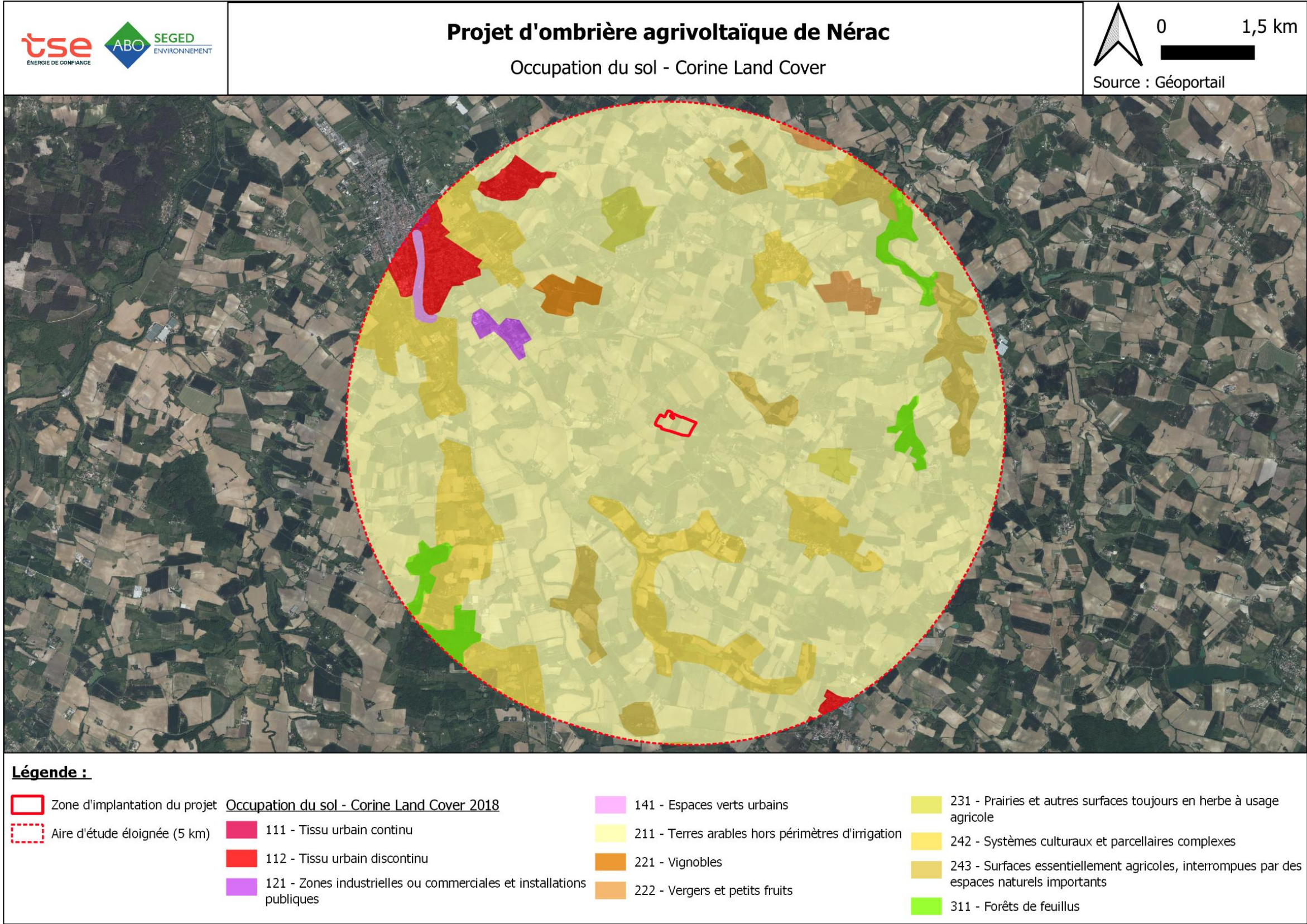


Figure 5 : Cartographie de l'occupation du sol à hauteur du projet

5.1.2.2 Compatibilité et articulation avec les documents de référence

5.1.2.2.1 COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D’URBANISME À L’ÉCHELLE RÉGIONALE – SRADDET

Le SRADDET est un schéma de planification stratégique et prescriptif, issu de la loi NOTRe, qui a pour ambition de réussir collectivement les transitions écologiques, climatiques, sociales, économiques et agricoles indispensables au territoire.

Le SRADDET de la région Nouvelle-Aquitaine a évolué pour renforcer ses objectifs de limitation de l’urbanisation et de préservation des terres agricoles et des forêts, fixer ses objectifs de développement des entrepôts logistiques et ajuster ses objectifs de prévention et de gestion des déchets. Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine modifié a ainsi été adopté par délibération du Conseil régional du 14/10/2024. Approuvé par le Préfet de Région le 18/11/2024, il est désormais entré en application.

Les principaux objectifs du SRADDET Nouvelle-Aquitaine sont les suivants :

- Créer des emplois durables,
- Offrir des formations de qualité,
- Faciliter l’accès à la santé,
- Répondre aux besoins de mobilité,
- Préserver un maillage du territoire équilibré,
- Faire de la transition écologique et énergétique un levier de développement économique.

Quatre-vingt objectifs découlent de cette stratégie régionale d’adaptation aux transitions, qui s’articulent autour de 3 grandes orientations, présentées ci-dessous :

Orientation	Objectifs stratégique associé	Lien avec le projet agrivoltaïque
Orientation 1 – Une Nouvelle-Aquitaine dynamique, des territoires attractifs, créateurs d’activités et d’emplois	1.1 Créer des emplois et de l’activité économique en valorisant le potentiel de chaque territoire dans le respect des ressources et richesses naturelles	Le projet vise une synergie entre l’activité agricole et la production d’électricité par agrivoltaïsme. Ainsi il ne va pas à l’encontre de cet objectif ayant pour but d’accompagner l’émergence d’activités créatrices d’emplois durables, la croissance des entreprises et l’amélioration de leur compétitivité.
	1.2 Développer l’économie circulaire	Le présent objectif prône entre autres la production et l’exploitation de ressources renouvelables. Par ailleurs, le taux de valorisation d’un module PV en fin de vie est de l’ordre de 94,7%. Le SRADDET encourage ainsi le développement de l’économie circulaire par des objectifs visant des productions sobres en énergie. Le projet s’insère pleinement dans cet objectif.
	1.3 Donner à tous les territoires l’opportunité d’innover et d’expérimenter	Le projet ne va pas à l’encontre de ces objectifs
	1.4 Accompagner l’attractivité de la région par une offre de transport de voyageurs et de marchandises renforcée	
	1.5 Ouvrir la région Nouvelle-Aquitaine sur ses voisines, l’Europe et le monde	

Orientation	Objectifs stratégique associé	Lien avec le projet agrivoltaïque
Orientation 2 – Une Nouvelle Aquitaine audacieuse, des territoires innovants face aux défis démographiques et environnementaux	2.1 Allier économie d’espace, mixité sociale et qualité de vie en matière d’urbanisme et d’habitat	Le présent projet n’entraîne pas la consommation de foncier agricole, naturel ni forestier, dans la mesure où il s’implante sur une parcelle, en synergie avec l’exploitation agricole déjà présente. Aucune opération de défrichement ne sera nécessaire.
	2.2 Préserver et valoriser les milieux naturels, les espaces agricoles, forestiers et garantir la ressource en eau	
	2.3 Accélérer la transition énergétique et écologique pour un environnement sain	L’objectif s’inscrit dans la vision énergétique de la Région qui repose sur le triptyque de la démarche négaWatt : sobriété, efficacité énergétique et énergies renouvelables. Le projet visant la création d’une installation agrivoltaïque sur une parcelle agricole dont l’activité sera maintenue, s’insère pleinement dans cet objectif.
	2.4 Mettre la prévention des déchets au cœur du modèle de production et de consommation	La gestion des déchets, afin notamment de se conformer au Plan national de prévention des déchets de 2021-2027, a été prise en considération dès la phase conception du projet. La gestion adaptée et raisonnée des déchets sera garantie en phase chantier (limitation des déchets, stockage, tri et évacuation en filières agréées, etc.). De plus, les matériaux des PV ont été sélectionnés afin de ne présenter aucun risque de pollution (cellules en silicium, protection en verre trempé afin de ne pas disperser le verre en cas d’impact, etc.). Le projet et ses caractéristiques sont compatibles avec cet objectif.
	2.5 Être inventif pour limiter les impacts du changement climatique	Les effets du changement climatique ont été pris en considération dès la phase conception du projet pour définir ses caractéristiques et modalités de réalisation : - Le projet prévoit la mise à disposition des pistes d’accès au site par les engins du SDIS en cas de besoin ; - Les matériaux sélectionnés sont compatibles avec les risques de grêle afin de limiter les risques de dégradation des infrastructures ; - Les risques incendie ont été analysés notamment par l’étude des délimitations des zones soumises aux Obligations Légales de Débroussaillage (projet non concerné) ; - La ressource forestière sera préservée au maximum (pas de défrichement ni abattage d’arbres) ; - Aucune construction n’aura lieu en zone inondable ; - Aucune zone humide ne sera dégradée, détruite, remblayée, etc. ; - Aucune consommation d’espaces naturels, agricoles ou forestiers ; - Etc.



Orientation	Objectifs stratégique associé	Lien avec le projet agrivoltaïque
Orientation 3 – Une Nouvelle Aquitaine solidaire, une région et des territoires unis pour le bien-vivre de tous	3.1 Renforcer les liens entre les villes, la métropole et les territoires ruraux	Le projet ne va pas à l'encontre de ces objectifs
	3.2 Assurer un accès équitable aux services et équipements, notamment à travers l'affirmation du rôle incontournable des centres-villes et centres-bourgs	
	3.3 Optimiser les offres de mobilité, la multimodalité et l'intermodalité	
	3.4 Garantir la couverture numérique et développer les nouveaux services et usages	

De manière générale, le projet est compatible avec les grandes orientations du SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

5.1.2.2.2 COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME À L'ÉCHELLE TERRITORIALE – SCOT

Le SCoT Albret Communauté approuvé le 09/09/2020 a été mis en compatibilité le 02/02/2022.

Parmi les grandes orientations qui y sont définit :

- La redynamisation du territoire à l'appui d'un projet d'accueil de +4000 habitants et +2000 à 2100 logements à l'horizon 2035 ;
- Un territoire structuré en 4 secteurs géographiques : Centre/Sud-Ouest/Nord et Est, qui décline une armature composée de 3 niveaux de villes et villages appelées à remplir chacun un rôle dans le projet de développement ;
- Un maillage de zones d'activité sur l'ensemble du territoire ;
- Une modération de la consommation foncière.

De manière générale, le SCoT privilégie pour les projets d'énergies renouvelables, les installations sur toitures en ombrières, ou au sol sur des terrains dégradés artificialisés ou délaissés. Toutefois, aucune contre-indication n'y figure concernant les projets agrivoltaïques en ombrière, tel que proposé dans le cadre du présent projet. Il n'est donc pas incompatible avec les prescriptions du SCoT opposable.

5.1.2.2.3 COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME À L'ÉCHELLE COMMUNALE – PLUI

La commune de Nérac, au sein de laquelle s'insère le présent projet, est couverte par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Albret Communauté arrêté par délibération du Conseil Communautaire le 31/01/2024 et approuvé le 25/09/2024.

Il est à noter que la Communauté de communes souhaite engager une révision du PLUi qui serait prescrite le 25/09/2025. Les modifications réalisées dans le cadre de cette révision seront à intégrer à la présente étude afin de vérifier sa conformité.

❖ **Projet d'Aménagement et de Développement Durable**

Le PADD du PLUi de la Communauté de Communes Albret Communauté définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, etc.

Il se décline en 3 grands volets, déclinés en plusieurs objectifs. Seuls les objectifs concernés par le présent projet sont présentés ci-dessous :

Grands volets définis	Objectifs associés	Lien avec le projet agrivoltaïque
1° Les principes de protection de l'environnement, de la valeur agricole du territoire, du paysage, de la prise en compte des risques et des nuisances	Préserver les espaces forestiers et agricoles vecteurs de continuités écologiques	Le PADD vise la préservation de la pinède de production afin de garantir la pérennité de la ressource bois qui alimente un pan de l'économie locale. Le présent projet ne nécessite aucune opération de défrichement. De plus, le PADD soulève un objectif de maintien et de développement d'une activité agricole viable qui alimente socialement, économiquement et paysagèrement le territoire. Le projet n'engendrera pas le mitage des terres agricoles qui peuvent fragiliser la poursuite du développement d'un habitat dispersé et n'est pas en conflit avec l'activité agricole présente au droit de la parcelle concernée.
	Prise en compte des risques naturels et technologiques	Les risques naturels et technologiques ont été étudiés dès les phases amont du projet afin d'intégrer ces enjeux pour la conception du projet.
2° Les principes de développement – renouvellement urbains et de modération de la consommation foncière	Définir un objectif ambitieux de réduction de la consommation et de l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers	Le PLUi fixe un objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'environ 50% par rapport à la consommation foncière effectuée ces 10 dernières années. Le projet agrivoltaïque sur ombrière ne sera pas à l'origine de consommation de nouveaux espaces naturels, agricoles et forestiers. Il permet une double utilisation du terrain, combinant production agricole et d'énergie renouvelable.
3° Les principes de mobilité, de transition énergétique et d'adaptation au changement climatique	Favoriser la production et la diversité des énergies renouvelables sur le territoire	La Communauté de Communes Albret Communauté s'est engagée dans une démarche Territoire à Energie Positive (TEPOS) dont les axes principaux incluent la production d'énergies renouvelables et le développement d'installations de production d'énergie solaire dont photovoltaïque en limitant le nombre de projets au sol vecteurs de consommation foncière. Il est notamment recherché la cohérence et la cohabitation entre le développement de projets photovoltaïques et les activités du territoire, dont agricoles.

Grands volets définis	Objectifs associés	Lien avec le projet agrivoltaïque
		Le projet s’inscrit dans le cadre de cet axe.
	Maintenir et développer les zones permettant la séquestration carbone	Le projet ne prévoit pas d’opération de défrichement, qui aurait entraîné la perte de surfaces séquestrant le carbone par modification définitive de la destination forestière du site. Seuls de légers élagages pourraient être nécessaires.

❖ **Orientations d’Aménagement et de Programmation**

L’OAP présente les dispositions particulières venant préciser les orientations générales retenues pour l’ensemble de la commune dans le PADD. Ces dispositions sont décomposées à 3 niveaux : des dispositions traduites dans le règlement et le zonage ; des dispositions en cohérence avec les orientations du PADD ; des dispositions indicatives à simple titre de conseil ou à valeur pédagogique.

La zone de projet ne s’insère pas au sein des secteurs de développement urbain liés à l’habitat du bourg de Nérac, délimités dans le SCoT opposable.

L’OAP climat-énergie constitue un outil stratégique permettant de définir des objectifs, des orientations et des actions concrètes en matière de transition énergétique, de réduction des émissions de GES et d’adaptation aux changements climatiques. L’objectif de ce schéma est de permettre une atténuation et une adaptation au changement climatique en passant par différents leviers. Plusieurs grands axes et orientations ont ainsi été définis, dont :

Axe	Orientation	Lien avec le projet agrivoltaïque
Axe 2. Sobriété énergétique, énergies renouvelables et construction durable	Orientation 4 : Développer les énergies renouvelables	Le développement des énergies renouvelables est un des enjeux majeurs de la lutte contre le changement climatique. En optant pour des sources d’énergies renouvelables telles que l’énergie solaire, il est possible de réduire significativement les émissions de GES responsables du réchauffement climatique. Le projet agrivoltaïque s’inscrit pleinement dans le cadre de cette orientation.

❖ **Zonages et règlements concernés**

Le projet se situe en zonage réglementaire agricole (zone « A »), au sein duquel les occupations et utilisation du sol sont soumises à des conditions particulières. Le règlement écrit du PLUi dispose que sont autorisées en zone agricole, en dehors du PSS ou de l’Atlas des Zones Inondables : les « constructions et installations nouvelles à condition d’être nécessaires et dimensionnées à l’exploitation agricole de la zone ».

Or, les installations agrivoltaïques sont définies au sens du Code de l’urbanisme comme étant des installations nécessaires à l’exploitation agricole (L.111-27 du Code de l’urbanisme).

L’implantation d’une installation agrivoltaïque semble donc autorisée en zone A.

Toutefois, Albret Communauté, la communauté de communes en charge du PLUi prévoit d’engager fin 2025 une modification du document d’urbanisme dont il faudra suivre l’avancement pour en connaître les conséquences.

❖ **Emplacements réservés et servitudes d’utilité publique**

Le site du projet est couvert par un PPR Retrait gonflement des argiles dont la partie est du site est considère comme fortement exposée. Une étude des sols sera produite pour s’assurer que le projet prenne en compte la nature des sols.

De plus, le projet est longé en limite sud par une servitude A2 relative à l’établissement des canalisations souterraines d’irrigation de type eaux et assainissement. Celle-ci passe au sud des parcelles n°551, 552, 554, 726, 905. Toutefois, le projet n’impactera pas cette canalisation.

❖ **Zones protégées au titre du Code de l’urbanisme**

Certains éléments à protéger ou à mettre en valeur au titre de l’article L.151-19 du Code de l’urbanisme ont été identifiés en limite des parcelles concernées par le projet. Il s’agit de haies et d’alignements d’arbres à protéger, présents en limite sud de la parcelle n°725 concernée par le projet et sur un court linéaire de la limite nord de la parcelle n°526 hors projet.

Ces éléments ne seront pas impactés par l’emprise du projet.

Aucun Espace Boisé Classé ne se situe au sein ou à proximité immédiate de la zone d’étude.

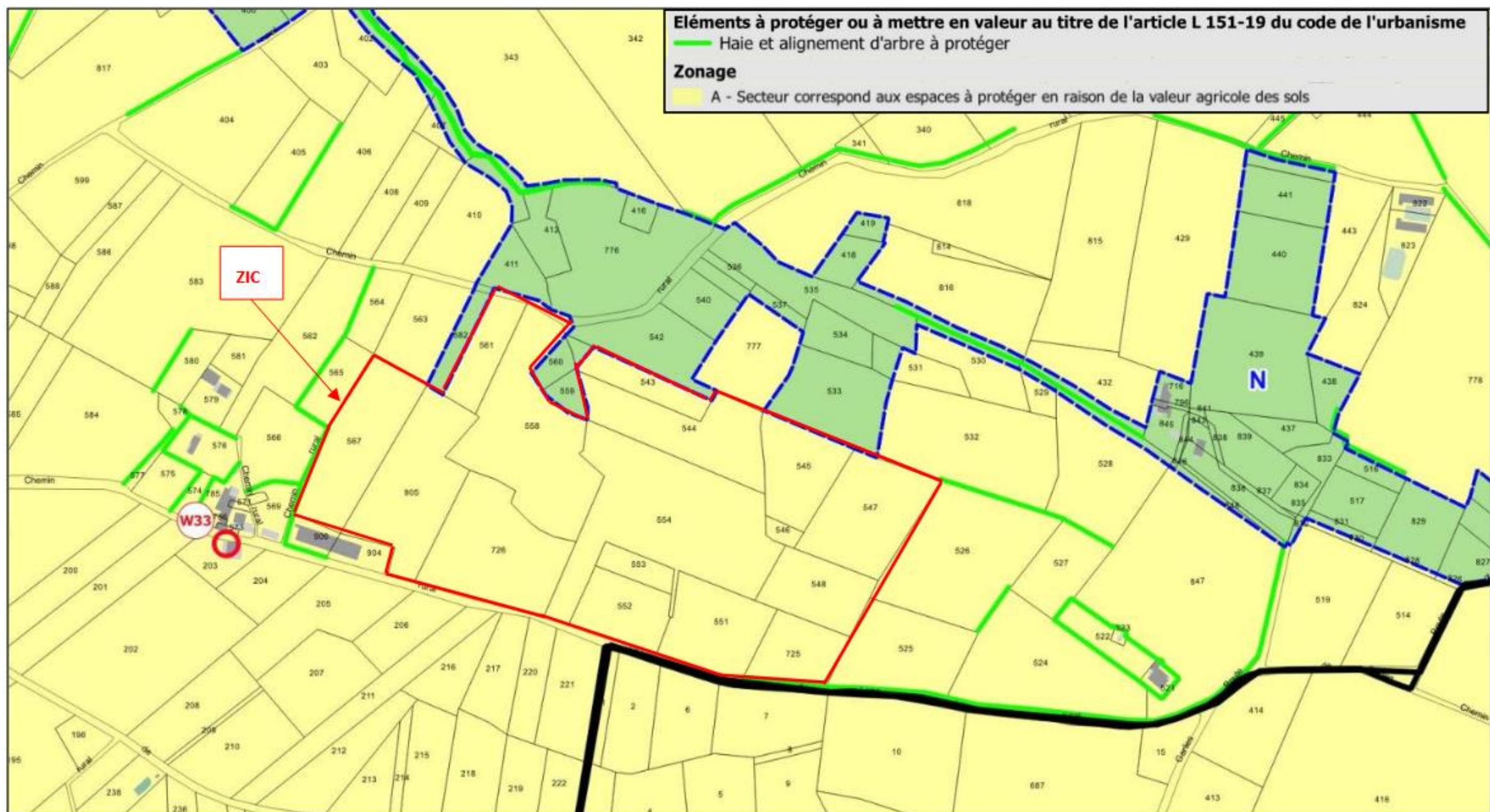


Figure 6 : Cartographie du zonage réglementaire associé au projet
 (Source : Règlement graphique – Planche n°45 du PLUi Communauté de Communes Albret Communauté, 2024)

5.1.2.2.4 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN CLIMAT-AIR-ENERGIE TERRITORIAL

Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET), défini à l’article L.229-26 du Code de l’environnement, est un outil d’animation et de coordination de la transition énergétique d’un territoire. Il doit permettre à l’échelle locale, de développer les énergies renouvelables, maîtriser la consommation d’énergie, limiter les émissions de gaz à effet serre et de polluants atmosphériques et de s’adapter aux conséquences du changement climatique.

Le PCAET de la communauté de communes d’Albret Communauté a été approuvé le 27/03/2019.

Les 3 lignes directrices qui ont guidé l’élaboration du cadre stratégique sont les suivantes :

- Des spécificités locales fortes à prendre en compte : une agriculture encore bien implantée, l’identité culturelle et patrimoniale du territoire ;
- Des enjeux majeurs et transversaux sur le territoire d’Albret Communauté : son attractivité démographique en lien avec les enjeux d’urbanisme et des réalités locales à traiter au regard des enjeux de transition énergétique et écologique ;
- La place d’Albret Communauté.

Les 3 axes qui en découlent sont les suivants :

Axes stratégiques	Orientations associées	Lien avec le projet agrivoltaïque
Axe 1 – Un territoire attractif, qui valorise durablement ses ressources	Orientation 1 – Valoriser des potentiels de production d’énergie renouvelable existant sur le territoire d’Albret Communauté	Le projet agrivoltaïque est conforme aux objectifs de l’orientation 1, dans la mesure où il vise la production d’électricité d’origine renouvelable.
	Orientation 2 – Faire de la sphère économique, un acteur majeur de la transition énergétique et écologique (professionnels de la filière bâtiment, agricole/sylvicole, énergies renouvelables, entreprises, artisans, etc.)	Le projet implique le secteur agricole (exploitation des terres sous les ombrières) et le secteur des énergies renouvelables, en créant des synergies. Il pourra également générer des retombées économiques pour les entreprises et artisans locaux (maintenance...).
	Orientation 3 – Renforcer, préserver et adapter les espaces d’attractivité et se prémunir contre les vulnérabilités	Le projet s’implantant au droit de parcelles agricoles cultivées, il permet de valoriser des surfaces déjà cultivées et ainsi de ne pas impacter de nouveaux espaces d’attractivité.
Axe 2 – Albret Communauté, un territoire pour la	Orientation 4 – Planifier et aménager durablement en s’appuyant sur l’innovation et l’expérimentation	Le projet s’inscrit dans une démarche d’aménagement durable du territoire, en optimisant l’utilisation des terres agricoles

Axes stratégiques	Orientations associées	Lien avec le projet agrivoltaïque
transition (énergétique et écologique) au quotidien		pour la production d’énergie renouvelable et la production agricole.
	Orientation 5 – Amélioration des performances énergétiques dans les politiques de rénovation de l’habitat et dans les équipements publics ; intégrer des énergies renouvelables au bâti	Le projet ne concerne pas directement la rénovation de bâtiments mais contribue à l’augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique du territoire. L’électricité produite par les ombrières pourra alimenter des bâtiments publics ou résidentiels.
	Orientation 6 – Favoriser la réduction des déplacements contraints, faire progresser les mobilités actives, les alternatives à l’utilisation individuelle de la voiture et encourager le développement des nouvelles motorisations	Non concerné
Axe 3 – Albret Communauté, coordinatrice et animatrice de la politique Climat Air Energie sur son territoire	Orientation 7 – Communiquer, sensibiliser et concerter	
	Orientation 8 – Accompagner la montée en compétence des acteurs vers les utilités de la transition énergétique et écologique	
	Orientation 9 – Porter, faire porter et accompagner les projets de transition énergétique et écologique	Le projet s’inscrit pleinement dans cette orientation puisqu’il s’agit d’un projet de production d’énergie renouvelable qui contribue à la transition énergétique du territoire.

Le projet et ses caractéristiques est ainsi compatible avec les orientations et objectifs du PCAET d’Albret Communauté.

5.1.3 RÉSEAUX ET INFRASTRUCTURES

5.1.3.1 Réseaux

Les principaux réseaux enterrés identifiés au droit de la ZIC sont des réseaux électriques dont le gestionnaire est ENEDIS, considérés comme sensibles et des réseaux d’eau dont le gestionnaire est la régie d’exploitation d’eau du Lot-et-Garonne.

À titre indicatif, ces réseaux ont été tracés sur la cartographie ci-après à partir des données obtenues suite aux demandes de DT/DICT :

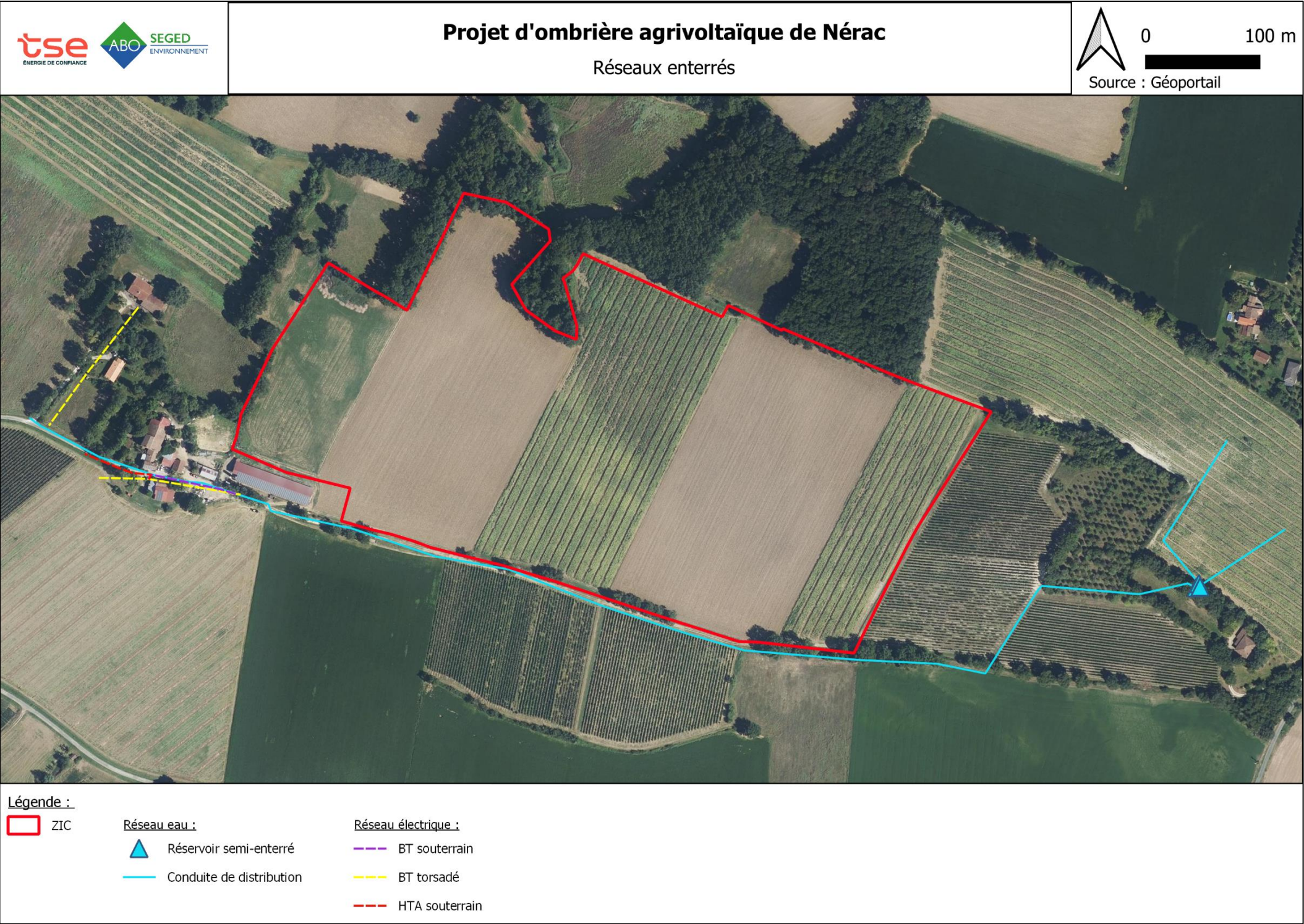


Figure 7 : Cartographie des réseaux enterrés à hauteur du projet
(Source : REGIE EAU 47, ENEDIS, Mairie de Nérac – demandes DT/DICT 2025))

Aucun réseau de transport ni de distribution de gaz n'est recensé au droit de la zone d'étude.

Aucune ligne électrique aérienne n'est identifiée au droit de la zone de projet.

5.1.3.2 Infrastructures de transport

La ZIC est bordée par un chemin au sud de la parcelle agricole, « le Long de Haut » relié à la route de Garlies menant à la route de Puy Fort Eguille. La figure 7 suivante localise ces chemins.

Le projet ne nécessitera pas l'aménagement de nouveaux cheminements en dehors de l'emprise clôturée. L'accès au site se fera par un portail au sud-ouest et deux autres portails, à l'usage de l'agriculteur, seront installés pour permettre l'accès aux parcelles voisines : l'un au nord-ouest, l'autre au nord-est.

Seuls 3 portails d'accès seront aménagés, dont 1 au sud pour l'accès au projet et 2 au nord (nord-est et nord-ouest) pour le déplacement de l'exploitant agricole entre les parcelles exploitées. La figure 7 suivante localise ces portails à créer.

L'enjeu relatif aux réseaux et infrastructures de transport est considéré comme modéré.

5.1.4 SANTÉ HUMAINE ET CADRE DE VIE

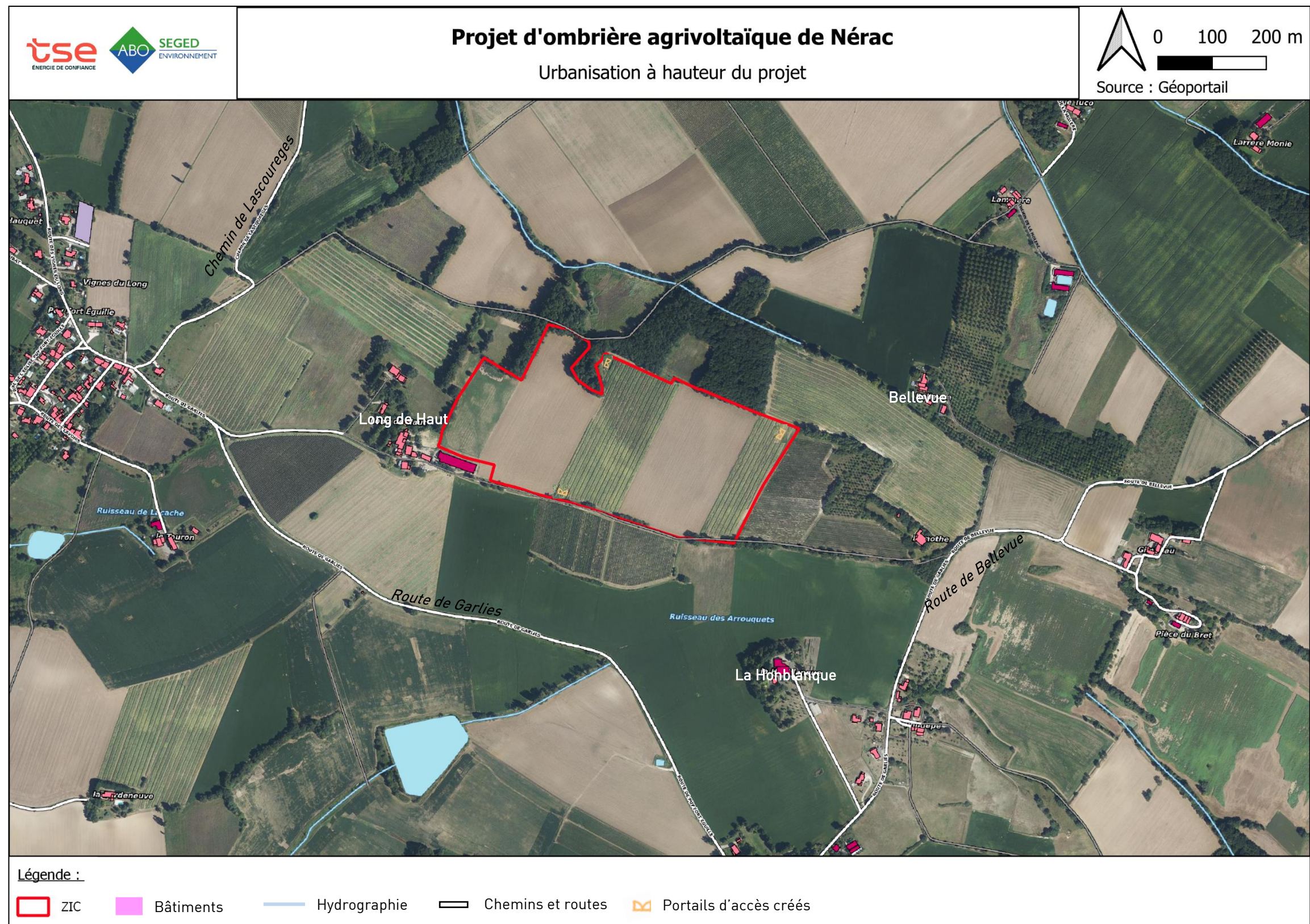
5.1.4.1 Urbanisation à hauteur du projet

Le projet se situe sur la commune de Nérac dans le département du Lot-et-Garonne (47).

L'urbanisation à hauteur du site d'étude se traduit par :

- La présence de routes et chemins dont : la route de Garlies au sud du projet, la route de Bellevue à l'est, la route de Iascoureges à l'ouest et la route du NomDieu au nord,
- La présence du siège d'exploitation au sein même de la parcelle agricole,
- La présence de logements au nord-est et au sud-est à environ 230 m.

La voie ferrée passe à environ 3 km à l'ouest du projet et les routes départementales les plus proches sont la RD 930 – Route de Condom à 2,9 km à l'ouest et la RD 137 – Route du Saumont à 3,6 km à l'est.



5.1.4.2 Nuisances sonores et vibratoires

La cartographie de bruit stratégique pour le département du Lot-et-Garonne indique que la zone d’implantation du projet est située dans un secteur non exposé au bruit. L’autoroute A62 émettrice de bruit est située à environ 13 km au nord du projet. Les autres tronçons routiers émetteurs catégorisés sont également éloignés du projet (à une distance d’environ 10 km pour la route d’Agen).

Le bruit environnant est directement associé à l’activité même de l’exploitation agricole et aux usages des chemins à proximité. Ces nuisances sonores sont considérées comme négligeables du fait de leur limitation géographique.

Le site n’est pas affecté par des vibrations en dehors de celles engendrées par les engins agricoles et le passage des véhicules.

L’enjeu relatif aux nuisances sonores et vibratoires est considéré comme négligeable.

5.1.4.3 Emissions lumineuses

La commune de Nérac ne dispose pas d’éclairage nocturne. La zone d’implantation du projet ne présente donc pas de nuisances lumineuses.

L’enjeu relatif aux émissions lumineuses est considéré comme négligeable.

5.1.4.4 Nuisances olfactives

Le site n’est a priori pas concerné par des nuisances olfactives.

L’enjeu relatif aux nuisances olfactives est considéré comme négligeable.

5.1.4.5 Qualité de l’air

La qualité de l’air sur la commune de Nérac est globalement moyenne d’après les indices ATMO Nouvelle-Aquitaine. Plus spécifiquement, les taux de particules fines PM2,5, de particules PM10, de dioxyde d’azote NO₂ et de dioxyde de soufre SO₂ sont bons tandis que l’ozone O₃ présente des valeurs considérées comme moyennes.

Au droit de la ZIC, la qualité de l’air est majoritairement associée à l’activité agricole et à la circulation, faible, au droit du chemin situé au sud de la parcelle.

L’enjeu relatif à la qualité de l’air est jugé faible.

5.1.5 RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1.5.1 Risques industriels

5.1.5.1.1 Servitude d’utilité publique relative au risque industriel

A l’échelle de l’aire d’étude éloignée du projet, aucune servitude d’utilité publique relative au risque industriel n’est identifiée. Aucune installation classée pour la protection de l’environnement (ICPE) de type Usine SEVESO, éolienne, élevage de bovin, de volaille, de porc, etc. ou carrière. L’ICPE la plus proche est l’usine de Syngenta, non classée SEVESO, dont l’activité

principale concerne la culture et la production animale, chasse et les services annexes. Elle est située à environ 3 km au nord-ouest du projet sur la commune de Nérac.

5.1.5.1.2 *Installations nucléaires*

Aucune installation nucléaire n’est présente au sein de l’aire d’étude éloignée du projet ni au droit de la commune de Nérac.

5.1.5.2 Sites et sols pollués

À l’échelle de l’aire d’étude éloignée, aucun site et sol pollué ou potentiellement pollué, ni anciens sites industriels et activités de services ni sites d’information sur les sols (SIS) n’a été recensé.

L’ancien site industriel et activités de service le plus proche est l’atelier de charpente en bois PERISSE JEAN CLAUDE, situé au lieu-dit Petit Peyrot à environ 3,5 km à l’est du projet.

5.1.5.3 Risques relatifs au transport de matières dangereuses

Aucune canalisation de transport de matières dangereuses n’est recensée à hauteur de l’aire d’étude du projet. La canalisation la plus proche est une canalisation de gaz naturel, longeant la route de Condom, en rive droite de la Baïse.

5.1.5.4 Risque radon

Le risque lié au radon sur la commune de Nérac et plus spécifiquement au droit de la zone d’implantation du projet, est considéré comme faible (catégorie 1). Les communes à potentiel radon en catégorie 1 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles.

L’enjeu lié aux risques industriels au droit de la zone d’implantation du projet est considéré comme négligeable.

5.2 MILIEU PHYSIQUE

5.2.1 SOLS ET SOUS-SOLS

5.2.1.1 Topographie

La topographie au sein des parcelles du projet est en pente de 7% entre l'ouest et l'est avec des altitudes respectives de 146 m et 160 m. La pente moyenne est de 9% entre sur le sud et le nord avec des altitudes respectives de 125 m et 154 m. La figure 9 ci-après indique les courbes de niveau de la zone d'étude.

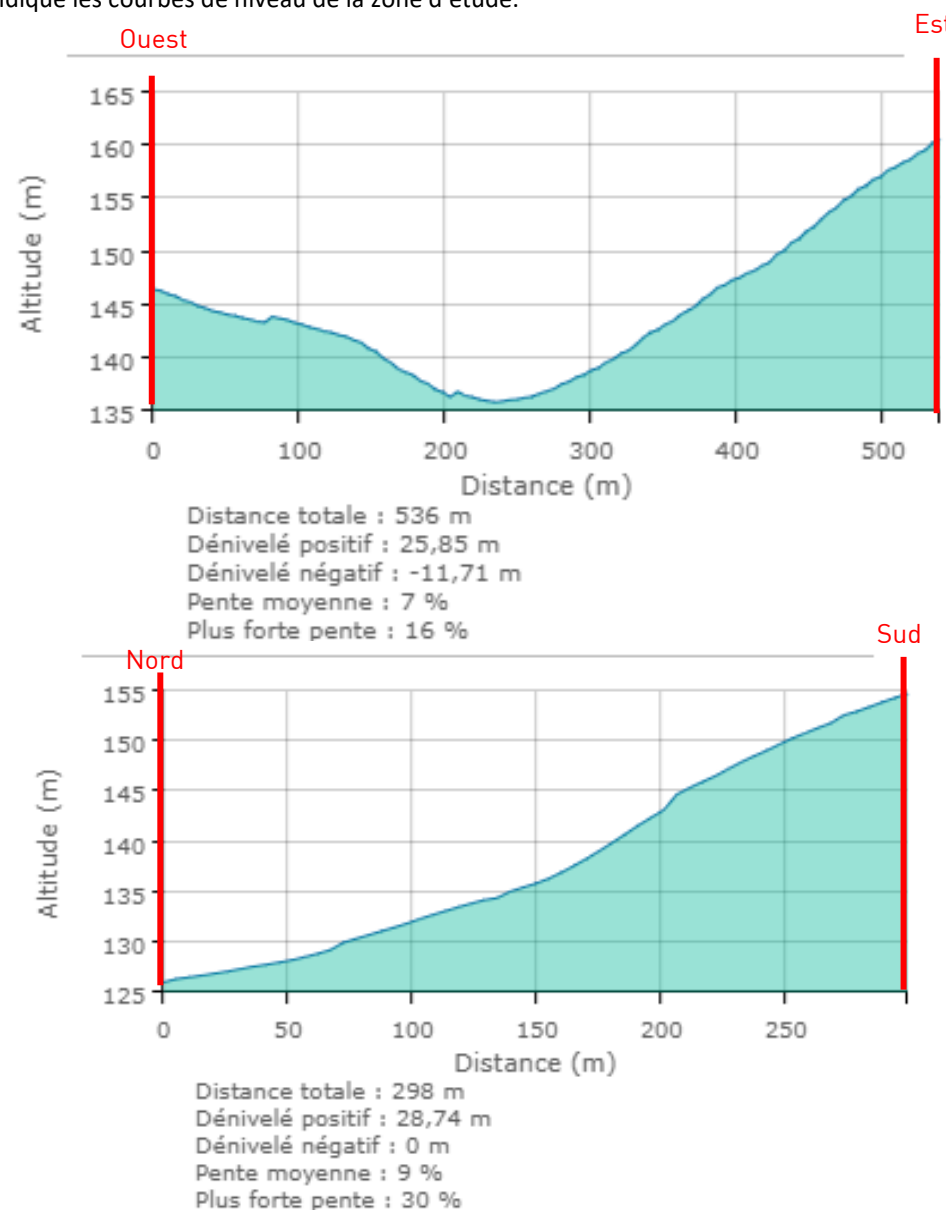


Figure 9 : Profils altimétriques de la zone d'implantation du projet

La zone d'implantation du projet est partiellement répertoriée au sein de la carte des pentes pour l'agriculture, supérieures à 10%.

La topographie présente donc un enjeu modéré du fait des pentes considérées comme moyennes au droit du site d'étude.

5.2.1.2 Géologie

La ZIC s'insère intégralement sur la couche géologique suivante :

- Formations superficielles colluviales (m-gRc).

Ces formations sont des dépôts sédimentaires résultant de processus géomorphologiques liés à l'érosion et au transport gravitaire.

Le sol colluvial est généralement faiblement perméable en raison de sa richesse en argile (sols argilo-limoneux), ralentissant l'infiltration de l'eau et favorisant le ruissellement en surface.

La géologie présente donc un enjeu modéré du fait de la faible perméabilisation et stabilité que représentent ces formations, sensibles au tassement notamment et aux mouvements de terrain.

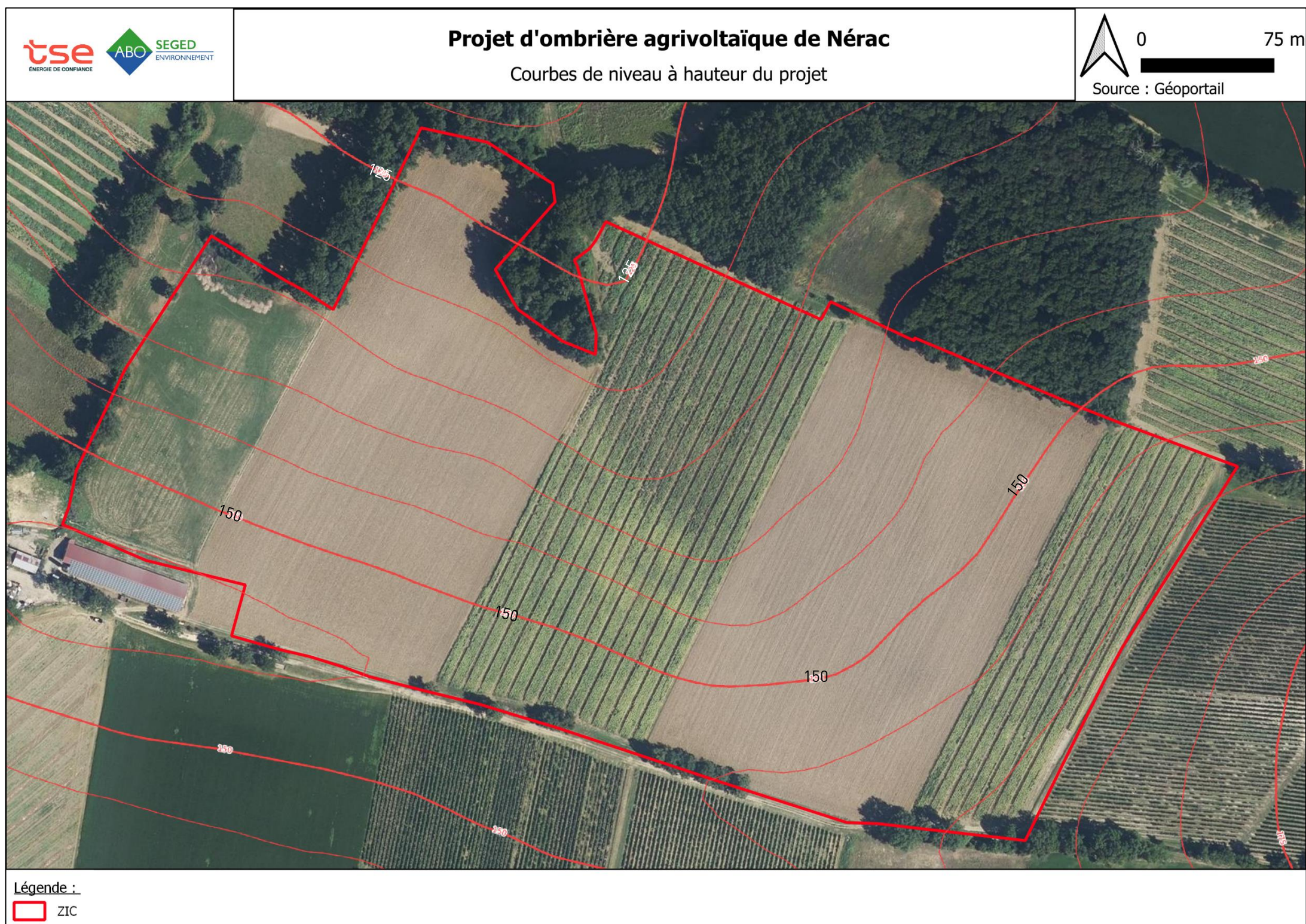


Figure 10 : Cartographie des courbes de niveau à hauteur du projet

5.2.2 RESSOURCE EN EAU

5.2.2.1 Eaux superficielles

La zone d’implantation du projet (ZIC) n’intercepte aucune masse d’eau superficielle. Les cours d’eau les plus près sont le ruisseau de Bos, le ruisseau des Arrouquets et le ruisseau des Lacache, situés respectivement à environ 150 m au nord, 330 m au sud et 550 m à l’ouest de la ZIC.

Seuls les ruisseaux des Arrouquets et des Lacache sont classifiés comme cours d’eau au titre de la Police de l’Eau d’après les données de la DDT Lot-et-Garonne.

La masse d’eau superficielle « La Baise du confluent de l’Auloue au confluent de la Gélise » (FRFR223) se situe à environ 2 km à l’ouest du projet.

L’hydrologie au droit du site d’étude, présente donc un enjeu faible.

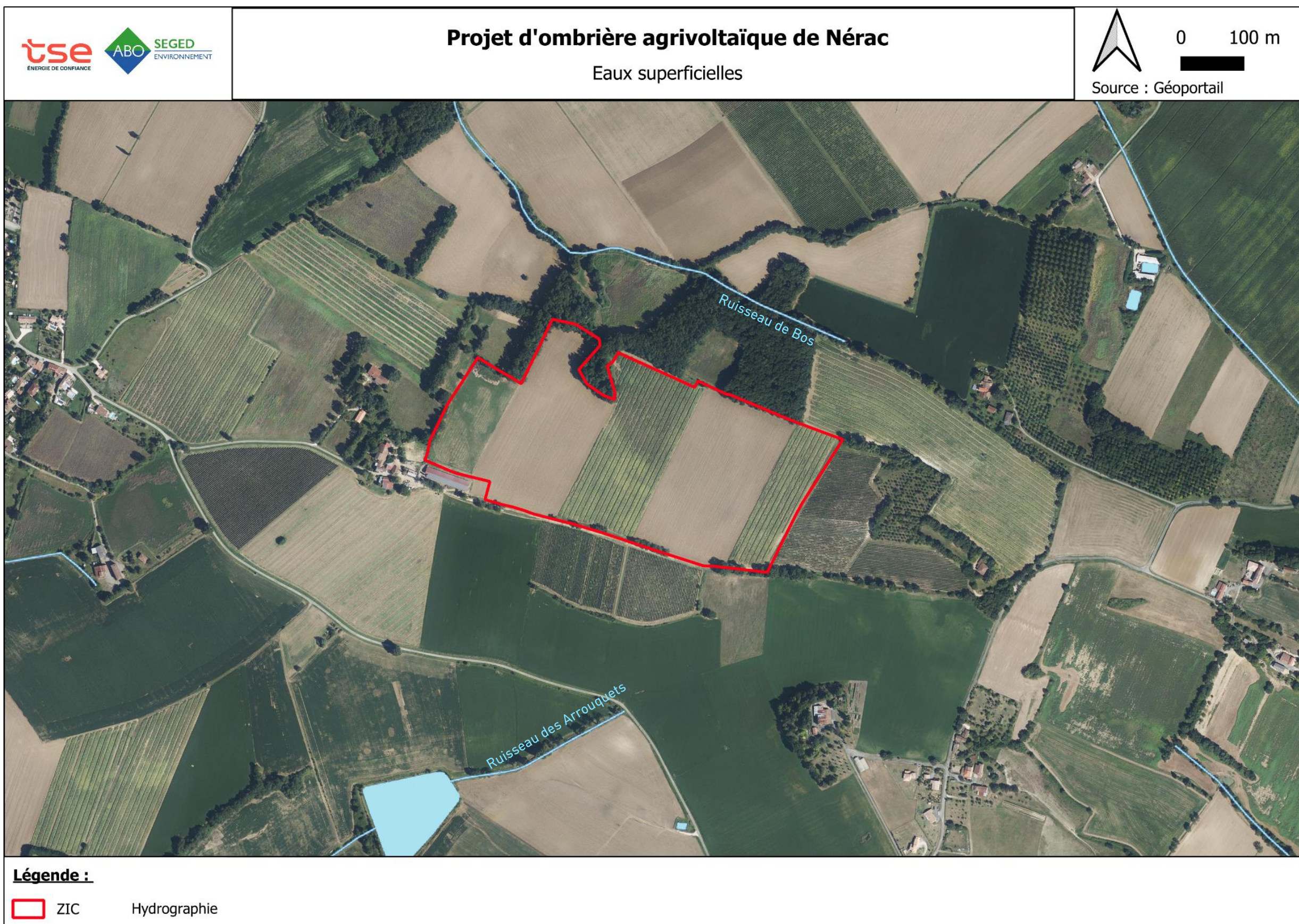


Figure 11 : Cartographie des enjeux associés aux eaux superficielles

5.2.2.2 Eaux souterraines

5.2.2.2.1 Masse d’eau souterraine concernée, états et objectifs

La ZIC s’implante intégralement au sein de la masse d’eau souterraine « Molasses du bassin de la Garonne – Agenais et Gascogne » (FRFG043D), de type « système imperméable localement aquifère ». La profondeur de la masse d’eau est généralement comprise entre 10 et 60 m selon les secteurs.

Les états chimique et quantitatif de cette masse d’eau souterraine ainsi que les objectifs sont les suivants :

État chimique	Cause de la dégradation de l’état chimique	Objectif d’état chimique	État quantitatif	Objectif d’état quantitatif
Mauvais	Atrazine déisopropyl déséthyl : Metolachlor ESA	OMS ¹ - 2027	Bon	Bon - 2015

5.2.2.2.2 Usages des eaux souterraines

5.2.2.2.2.1 CAPTAGES AEP

La commune de Nérac dispose d’un captage AEP. Il s’agit de la prise d’eau de Nazareth dont la DUP instaurant les périmètres de protection date du 31/01/2017.

Le projet n’intercepte pas ce captage ni ses périmètres de protection associés, étant situés à environ 2 km à l’ouest (distance du PPR). Le captage AEP mentionné est localisé sur la cartographie ci-après.

5.2.2.2.2.2 CAPTAGES À VOCATIONS INDUSTRIELLES OU AGRICOLES

Aucun captage à vocation industrielle ou agricole n’est identifié au droit de l’aire d’étude du projet ni à proximité immédiate, le plus proche étant situé à environ ,7 km à l’ouest (identifiant national : BSS002CBNY).

5.2.2.2.2.3 ZONES DE RÉPARTITION DES EAUX (ZRE)

Les Zones de Répartition des Eaux (ZRE) sont définies en application de l’article R.211-71 du Code de l’environnement comme des « zones présentant une insuffisance, autre qu’exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins ».

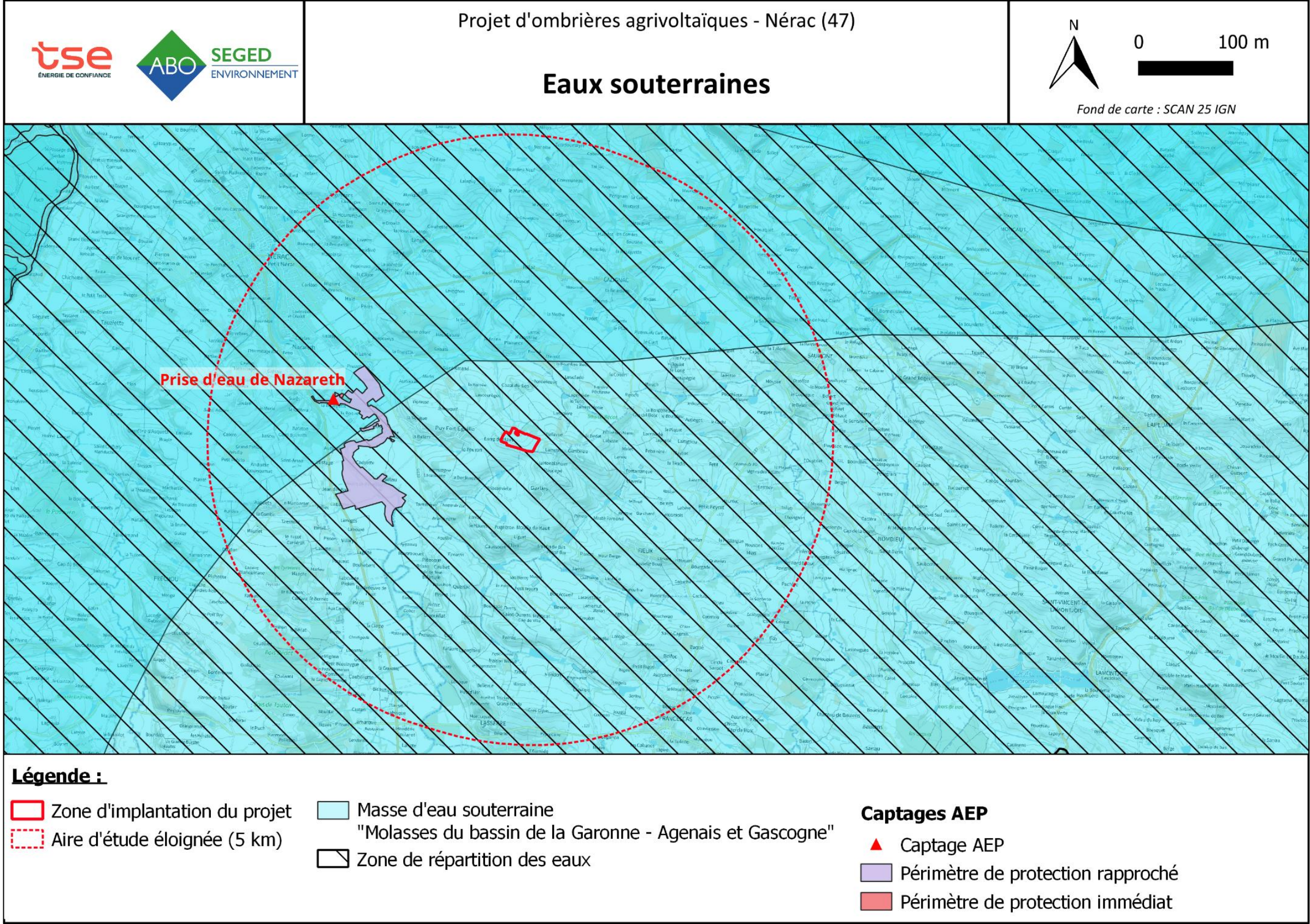
Les territoires classés en ZRE font l’objet de mesures particulières, afin de sécuriser l’alimentation en eau potable dédiée à l’alimentation en premier lieu, mais également pour assurer l’ensemble des activités économiques. Ainsi, les seuils de prélèvements d’eau sont abaissés. En permettant une meilleure maîtrise de la demande en eau, l’objectif est d’assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages de la ressource.

Le classement des ZRE constitue un signal fort de reconnaissance du déséquilibre durablement installé entre la ressource et les prélèvements en eau existants.

¹ Objectif Moins Strict

Le bassin hydrographique du présent projet est classé dans son intégralité en ZRE. Toutefois, aucun prélèvement dans la nappe n’est prévu dans le cadre du projet.

L’hydrogéologie au droit du site d’étude, présente donc un enjeu modéré.



5.2.2.3 Outils de planification liés à l’eau

5.2.2.3.1 Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion de l’Eau (SDAGE)

Face aux enjeux des changements globaux majeurs (changement climatique, perte de biodiversité, augmentation de la population) et de la santé publique, le SDAGE 2022-2027 (adopté par le comité de bassin le 10/03/2022) propose la mise en œuvre d’une politique de l’eau permettant au grand Sud-Ouest de s’adapter à ces mutations profondes et d’en atténuer les effets.

Sur la base de l’état des lieux de 2019, l’ambition du SDAGE est d’atteindre 70% de cours d’eau en bon état d’ici 2027.

Le SDAGE se fixe 4 catégories d’objectifs majeurs : créer les conditions de gouvernance favorables, réduire les pollutions, agir pour assurer l’équilibre quantitatif de la ressource en eau, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides. Il intègre et complète, sous forme de principes fondamentaux d’action, les mesures issues du plan d’adaptation au changement climatique du bassin Adour-Garonne validé en 2018.

Le SDAGE se veut volontariste sur des sujets clés :

- Couverture intégrale du territoire par des SAGE,
- Mise en avant des démarches concertées avec l’ensemble des acteurs,
- Engagement à la suppression des pollutions domestiques significatives,
- Développement d’une gestion quantitative intégrée mixant plusieurs axes de travail,
- Mise en avant des solutions fondées sur la nature au sein du mix de solutions,
- Exigences fortes sur la résolution des problèmes de pollution des captages.

Plus spécifiquement, les principes fondamentaux d’action définis sont les suivants :

Principes fondamentaux d’action	Détail du principe fondamental d’action et lien avec le présent projet
PF1 – Sensibiliser sur les risques encourus, former et mobiliser les acteurs de territoires	Le présent projet ne va pas à l’encontre de ce principe visant le développement d’une pédagogie institutionnelle et citoyenne de la culture du risque concernant les sécheresses, les inondations, les coulées de boues, la submersion marine, etc.
PF2 – Renforcer la connaissance pour réduire les marges d’incertitudes, permettre l’anticipation et l’innovation	Le présent projet ne va pas à l’encontre de ce principe visant à mettre en œuvre les études et programmes de recherche prioritaires, développer et valoriser la connaissance des impacts des autres changements majeurs subis par le bassin et des moyens de les réduire et à améliorer les outils de suivi et de pilotage.
PF3 – Développer les démarches prospectives, territoriales et économiques	Le présent projet ne va pas à l’encontre de ce principe.
PF4 – Développer des plans d’actions basés sur la diversité et la complémentarité des mesures	Le présent projet ne va pas à l’encontre de ce principe.
PF5 – Mettre en œuvre des actions flexibles, progressives, si possible réversibles et résilientes face au temps long	Le projet ne va pas à l’encontre de ce principe dont les principaux objectifs sont de : - Promouvoir une gestion intégrée et économe de la ressource en eau (le projet ne nécessitant aucun prélèvement en eau), - Mettre en œuvre des mesures d’adaptation devant être flexibles et progressives, de réduire la vulnérabilité des territoires et des milieux aquatiques,

Principes fondamentaux d’action	Détail du principe fondamental d’action et lien avec le présent projet
	- Proposer des aménagements, infrastructures et investissements réversibles en prenant en compte les évolutions à long terme dues au changement climatique (le projet s’intégrant dans un contexte de changement climatique par le développement d’énergies renouvelables, prend en compte les effets éventuels effets du changement climatique dès la phase conception. De plus, le projet participe à une action de réduction des impacts du changement climatique et se veut réversible.)
PF6 – Agir de façon équitable, solidaire et concertée pour prévenir et gérer les conflits d’usages	Le présent projet ne va pas à l’encontre de ce principe.
PF7 – Appliquer le principe de non détérioration de l’état des eaux	Des dispositions du SDAGE déclinent ce principe de non détérioration dans les orientations traitant de la dépollution des eaux, de la qualité des milieux aquatiques, de la gestion quantitative de la ressource en eau et de la gestion de l’aléa inondation. Il s’agit notamment des dispositions qui visent à : - Définir des stratégies de maîtrise des pollutions au niveau local comme à l’échelle des bassins versants (ORIENTATION B concernant la réduction des pollutions). Des mesures d’évitement et de réduction définies dans le présent document, visent à limiter les risques de pollution du projet, en phases chantier et exploitation. Cet aspect a été intégré dès la phase conception du projet ; - Préserver et reconquérir la qualité de l’eau pour l’eau potable (ORIENTATION B). Le projet ne nécessite aucun prélèvement en eau potable et des mesures spécifiques viseront à limiter les risques de pollution de la ressource en eau. Pour rappel, aucun captage AEP n’est intercepté par le projet ; - Optimiser les prélèvements dans une logique de partage de la ressource et de respect des équilibres naturels (ORIENTATION C - Améliorer la gestion quantitative). Le projet ne nécessite aucun prélèvement de la ressource en eau ; - Garantir les équilibres physiques et la capacité d’autoépuration des milieux aquatiques, soutenir les fonctions et services essentiels des zones humides (ORIENTATION D - Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides). Le projet n’impactera pas les milieux aquatiques environnants. Des mesures spécifiques d’évitement et de réduction sont définies dans le présent dossier ; - Ne pas compromettre le respect des objectifs propres aux zones identifiées dans le registre des zones protégées. Aucune zone protégée n’a été identifiée au droit même du projet. Des mesures d’évitement et de réduction, présentées dans le présent document, visent à limiter au maximum tout risque de pollution du milieu environnant, tout risque de dégradation des espaces naturels, etc.
PF8 – Limiter et compenser l’impact des projets	Le principe fondamental vise à ne pas détériorer l’état de la masse d’eau à laquelle le cours d’eau ou la zone humide est rattaché ni de compromettre la réalisation des objectifs tendant à rétablir le bon état de cette masse d’eau. Pour rappel, le projet n’intercepte aucune masse d’eau superficielle ni zone humide identifiée. Il ne compromettra pas la réalisation des objectifs décrits pour la masse d’eau superficielle à proximité ni pour la masse d’eau souterraine concernée dans la mesure où des mesures

Principes fondamentaux d'action	Détail du principe fondamental d'action et lien avec le présent projet
	d'évitement et de réduction permettront de limiter les risques de pollution accidentelle et tout autre dégradation du milieu, en phases chantier et exploitation.
PF9 – Prioriser et mettre en œuvre les actions pour atteindre le bon état	Les actions suivantes sont à mettre en œuvre dans le cadre de ce principe : - Partage du diagnostic et des enjeux du territoire avec les acteurs du bassin versant ; - Étude des actions qu'il est technico économiquement possible de réaliser pour limiter les impacts des pressions anthropiques ; - Élaboration du programme d'actions et animation de sa mise en œuvre avec les acteurs des territoires ; - Suivi, évaluation et ajustement du plan d'action en tant que de besoin au regard de l'atteinte des résultats escomptés.

Le présent projet est compatible avec les principes fondamentaux d'action du SDAGE Adour-Garonne en vigueur sur la période 2022-2027.

5.2.2.3.2 Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)

La commune de Nérac est concernée par le SAGE « Neste et Rivières de Gascogne » en cours d'élaboration. A ce stade, seule la Commission Locale de l'Eau a été arrêtée, dont la dernière modification date du 24/02/2025.

L'objectif principal du SAGE concerne la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

L'approbation du document, inaccessible à ce stade, est prévue courant 2025. Le présent projet s'attachera à prendre en considération les prescriptions qui y seront définies afin de s'assurer de leur compatibilité.

5.2.2.3.3 Contrats de milieux

La commune de Nérac n'est couverte par aucun contrat de milieux.

5.2.3 CLIMAT

Le projet se situe au sein du département du Lot-et-Garonne, où le climat est de type océanique dit « Aquitain » avec une continentalisation assez marquée d'ouest en est.

En 2020, Météo-France publie une typologie des climats de la France métropolitaine dans laquelle la commune de Nérac est exposée à un climat océanique altéré. Les conditions climatiques de la commune sont caractérisées par une atmosphère chaude et tempérée. Des précipitations importantes sont enregistrées toute l'année, y compris lors des mois les plus secs. La carte climatique de Koppen-Geiger classe le climat de Nérac comme étant de type Cfa (climat tempéré chaud sans saison sèche).

Les données climatiques présentées ci-après sont issues de la station météorologique la plus proche de la zone d'étude, à savoir celle de Nérac-Man (47195001). La fiche climatologique est présentée ci-dessous :

NERAC – MAN (47)

Indicatif : 47195001, alt : 80m, lat : 44°06'35"N, lon : 0°18'33"E

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
La température la plus élevée (°C) Records établis sur la période du 01-01-2008 au 31-12-2020													
	18.7	25.8	26	29.6	32	38.6	40.4	40.5	36.9	31.3	25.1	20	40.5
Date	30-2013	27-2019	15-2012	17-2013	24-2010	29-2019	23-2019	20-2011	12-2016	13-2019	07-2015	08-2010	2011
Température maximale (moyenne en °C) Statistiques établies sur la période 2006-2020													
	10	12	15.4	18.8	22	25.6	28.3	28.6	25.6	20.6	14.4	10.9	19.4
Température moyenne (moyenne en °C) Statistiques établies sur la période 2006-2020													
	6.3	6.9	9.8	12.9	16.1	19.7	21.8	21.8	18.8	14.9	10.3	7.1	13.9
Température minimale (moyenne en °C) Statistiques établies sur la période 2006-2020													
	2.7	1.9	4.3	7	10.2	13.7	15.3	15	11.9	9.2	6.2	3.4	8.4
La température la plus basse (°C) Records établis sur la période du 01-01-2008 au 31-12-2020													
	-9.7	-14.5	-6	-2.5	-1	5.5	7.9	5	2.5	-3	-5.8	-8	-14.5
Date	19-2017	09-2012	08-2010	07-2008	06-2019	01-2011	15-2016	31-2010	25-2008	30-2012	28-2013	28-2010	2012
Nombre moyen de jours avec Statistiques établies sur la période 2006-2020													
Tx >= 30°C	.	.	.	.	1.5	5.6	11.5	12.1	5.6	0.7	.	.	37.1
Tx >= 25°C	.	0.1	0.2	3.0	8.5	16.6	23.5	24.1	16.1	5.5	0.2	.	97.6
Tx <= 0°C	0.5	1.1	.	.	.	.	.	.	.	.	.	0.2	1.8
Tn <= 0°C	9.1	10.6	5.5	1.0	0.1	.	.	.	0.9	3.5	7.8	38.4	
Tn <= -5°C	1.8	2.3	0.4	.	.	.	.	.	.	0.2	0.9	5.5	
Tn <= -10°C	.	0.5	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	0.5
Tn : Température minimale, Tx : Température maximale													
La hauteur quotidienne maximale de précipitations (mm) Records établis sur la période du 01-04-1987 au 31-12-2020													
	40.2	36.8	45.2	42.8	59.4	65	41.3	47.5	61.8	44.5	34.4	31.1	65
Date	09-2004	04-1988	16-1988	27-2020	10-2020	04-2003	17-2013	12-2018	08-2005	12-2005	20-2015	07-2020	2003
Hauteur de précipitations (moyenne en mm)													
	65.2	45.9	50.4	69.4	70.8	69	49.7	53.4	60.9	60.3	72.9	67.8	735.7
Nombre moyen de jours avec													
Rr >= 1 mm	11.0	8.6	9.6	10.8	10.3	7.8	6.3	6.7	7.9	9.3	12.0	10.9	111.2
Rr >= 5 mm	4.1	3.3	3.5	4.8	4.6	4.2	2.9	3.0	3.8	3.9	5.1	4.2	47.5
Rr >= 10 mm	1.9	1.0	1.0	2.0	2.1	2.2	1.4	1.7	1.8	1.8	2.3	2.2	21.5
Rr : Hauteur quotidienne de précipitations													

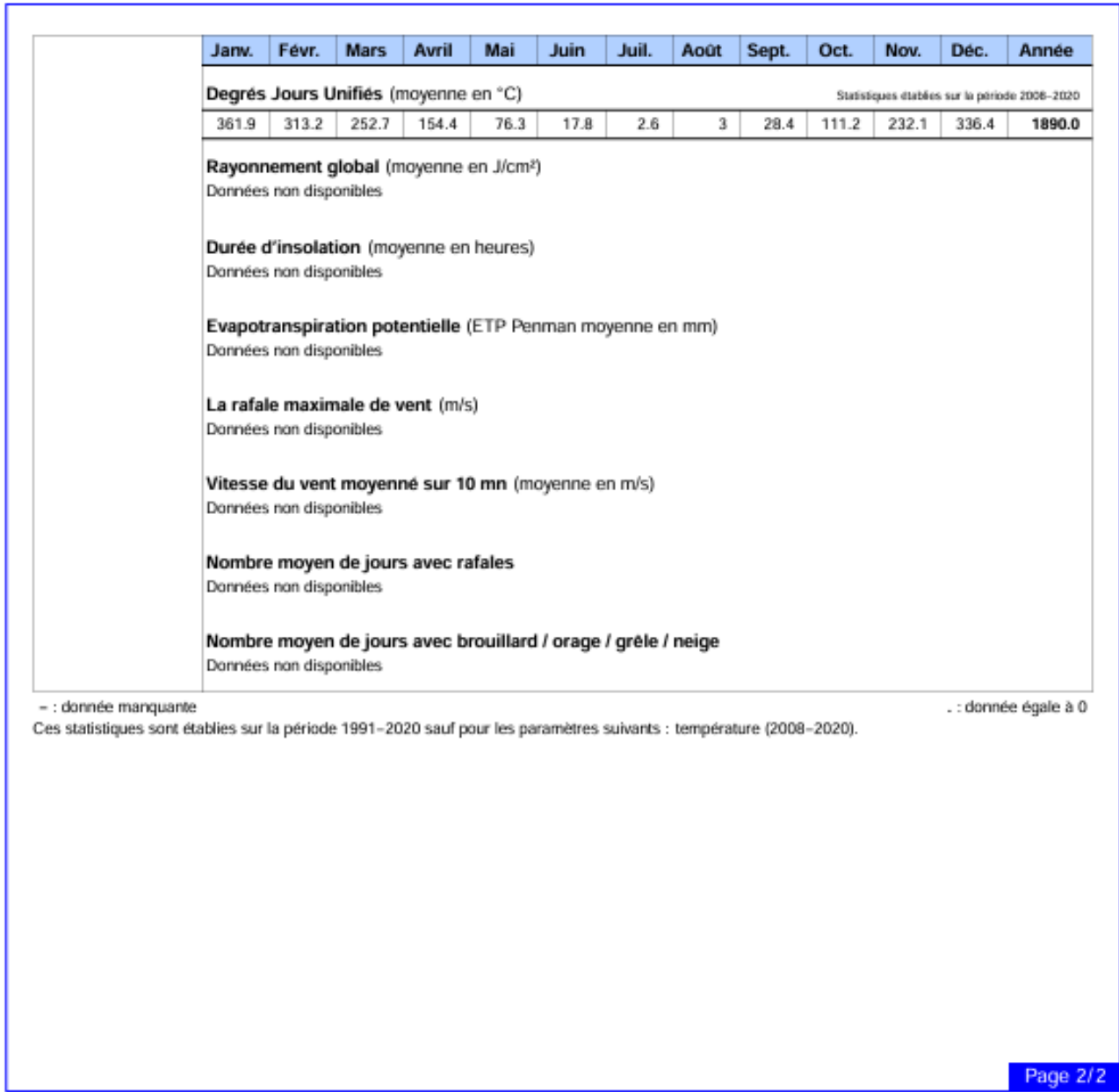


Figure 13 : Fiche climatologique de la station de Nerac-Man entre 1991-2020

5.2.3.1 Température

De manière générale, le département du Lot-et-Garonne présente une amplitude thermique annuelle marquée.

D'après la fiche climatologique de la station de Nerac-Man, la température moyenne annuelle est de 13,9°C sur la période 1991-2020. Les températures maximales sont observées en été, entre les mois de juillet et août, avec un record atteint de 40,5°C en 2011. Les températures les plus basses sont ressenties en février avec un record de -14,5 atteint en 2012. Le nombre de jours où la température est supérieure à 30°C est d'environ 37,1 en moyenne sur une année. Le nombre de jours où la température est inférieure à -5°C est de 5,5 jours par an.

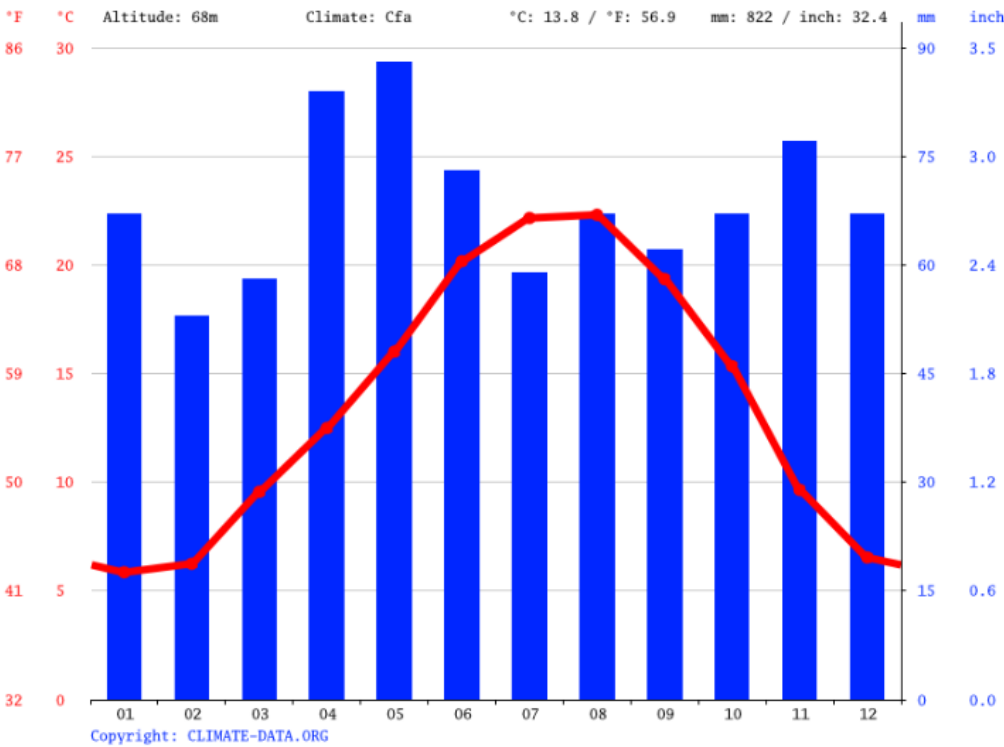


Figure 14 : Diagramme ombrothermique de Nérac

5.2.3.2 Précipitations

Les précipitations sont moins abondantes au sein du département du Lot-et-Garonne que sur le littoral aquitain.

D'une manière générale, les précipitations peuvent s'abattre toute l'année sur la zone d'étude. La hauteur moyenne de précipitation atteint 735,7 mm à l'année, avec un maximal en novembre. Le record a été atteint en juin 2003 avec un cumul quotidien de 65 mm.

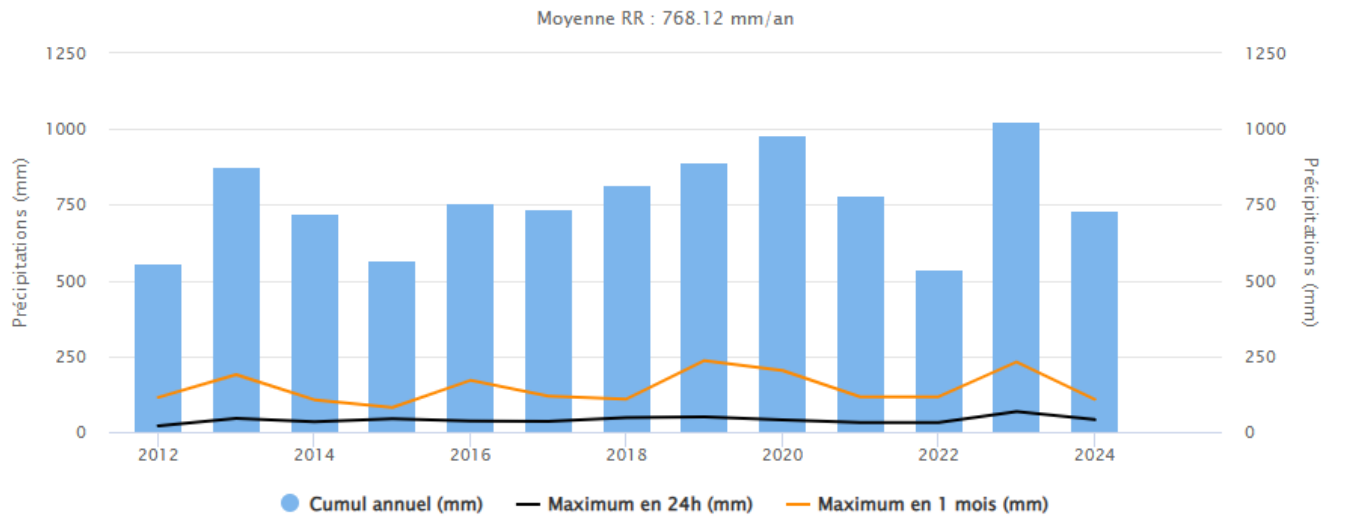


Figure 15 : Précipitations de Nérac

5.2.3.3 Ensoleillement

Les données relatives à l'ensoleillement au droit de la station météorologique de Nerac-Man ne sont pas disponibles. Les données ci-dessous sont issues de la station la plus proche après celle de Nerac-Man à savoir celle d'Agen-la Garenne.

La durée d'insolation moyenne est de 2019,7 heures avec un maximal atteint généralement au cours du mois de juillet (260,2 h). Le mois de décembre est le mois représentant la normale d'ensoleillement la moins importante avec environ 71,7 heures.

5.2.3.4 Vent

Les vents dominants en Lot-et-Garonne sont d'ouest, sans être exclusifs. Les données relatives au vent au droit de la station météorologique de Nerac-Man ne sont pas disponibles. Les données ci-dessous sont issues de la station la plus proche après celle de Nerac-Man à savoir celle d'Agen-la Garenne.

La vitesse du vent moyenné sur 10 mn est de 2,6 m/s en moyenne sur une année avec un maximal durant les mois de mars et avril atteignant les 2,9 m/s. Le nombre moyen de jours avec des rafales supérieures à 16 m/s est en moyenne de 22,6 sur une année. Enfin, le record en termes de rafale maximale de vent a été mesuré en janvier 2009 avec une vitesse de 34 m/s.

Le climat au droit de la commune de Nérac présente un enjeu modéré du fait du climat océanique altéré.

5.2.4 RISQUES NATURELS

La commune de Nérac est couverte par les Plans de Prévention des Risques naturels suivants :

- PPR inondation / par crue à débordement lent de cours d'eau : « PSS – Nérac » approuvé le 04/06/1957 ;
- PPR Mouvement de terrain/tassements différentiels : « PPR Argile » approuvé le 22/01/2018.

5.2.4.1 Risque inondation

La ZIC ne fait pas partie des zones soumises à l'aléa inondation. La Baise, non interceptée par le projet, est en zone inondable hors PPRI.

La zone d'implantation n'est pas soumise aux risques de remontées de nappes.

5.2.4.2 Risque mouvement de terrain

Aucun mouvement de terrain (glissement, éboulement, coulée, effondrement ni érosion de berges) n'a été recensé d'après la base de données Géorisques au droit ou à proximité de la ZIC.

5.2.4.3 Risque de retrait-gonflement des argiles

La ZIC s'insère en zone d'exposition forte pour le risque de retrait/gonflement des argiles. L'arrêté ministériel du 22/07/2020 donne une portée réglementaire au zonage d'exposition dont la carte a été publiée depuis janvier 2020 sur Géorisques.

Les articles R.132-3 à 132-8 du Code de la construction et de l'habitation imposent dans les zones d'exposition moyenne ou forte, des prescriptions quant à la vente d'un terrain constructible ou lors de la construction d'une maison. Aucune prescription n'est définie dans le cadre de projets agrivoltaïques. Une étude géotechnique préalable permettra tout de même une première identification des risques géotechniques du site, notamment pour le battage des pieux nécessaire pour ancrer les structures à l'aide d'un marteau hydraulique. En cas d'étude géotechnique défavorable pour cela, des fondations par pieux bétonnés ou micropieux seront réalisées.

5.2.4.4 Risque feu de forêt

La région Nouvelle-Aquitaine et particulièrement le département du Lot-et-Garonne, sont considérés par le Code forestier comme particulièrement exposés au risque d'incendie de forêt, d'après l'article 3 de l'arrêté du 06/02/2024. Toutefois, la commune de Nérac n'est pas listée au sein de l'annexe 1 de l'article 2 du même arrêté, classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du Code forestier. La commune de Nérac ainsi que l'intégralité de ses massifs forestiers, font l'objet de l'annexe 2 de l'arrêté, recensant les massifs à moindre risques d'incendie.

La ZIC est localisée aux portes du massif forestier des Landes et à proximité immédiate d'une forêt fermée privée constituée de chênes décidus purs, dont la superficie est estimée 6 ha d'un seul tenant.

La ZIC n'est pas soumise à un PPR Feu de forêt et n'est pas concernée par les Obligations Légales de Débroussaillage.

Ce risque a tout de même été pris en considération dès les phases amonts du projet, notamment par des échanges avec le SDIS 47 (Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot-et-Garonne). Les préconisations du SDIS ont été intégrées lors de l'élaboration du projet et les mesures qui en découlent figurent dans le chapitre 2.4.1.2 ci-après.

La DFCI Aquitaine a établi une liste des recommandations à prendre en considération dans le cadre de projets photovoltaïques situés au cœur de la forêt des Landes. Bien que le présent projet ne soit pas concerné, ces prescriptions ont tout de même été analysées et prise en considération dans sa phase conception.

5.2.4.5 Conclusion sur l'enjeu associé aux risques naturels

L'enjeu relatif aux risques naturels au droit du site d'étude, est donc fort du fait de l'exposition forte pour le risque de retrait/gonflement des argiles.

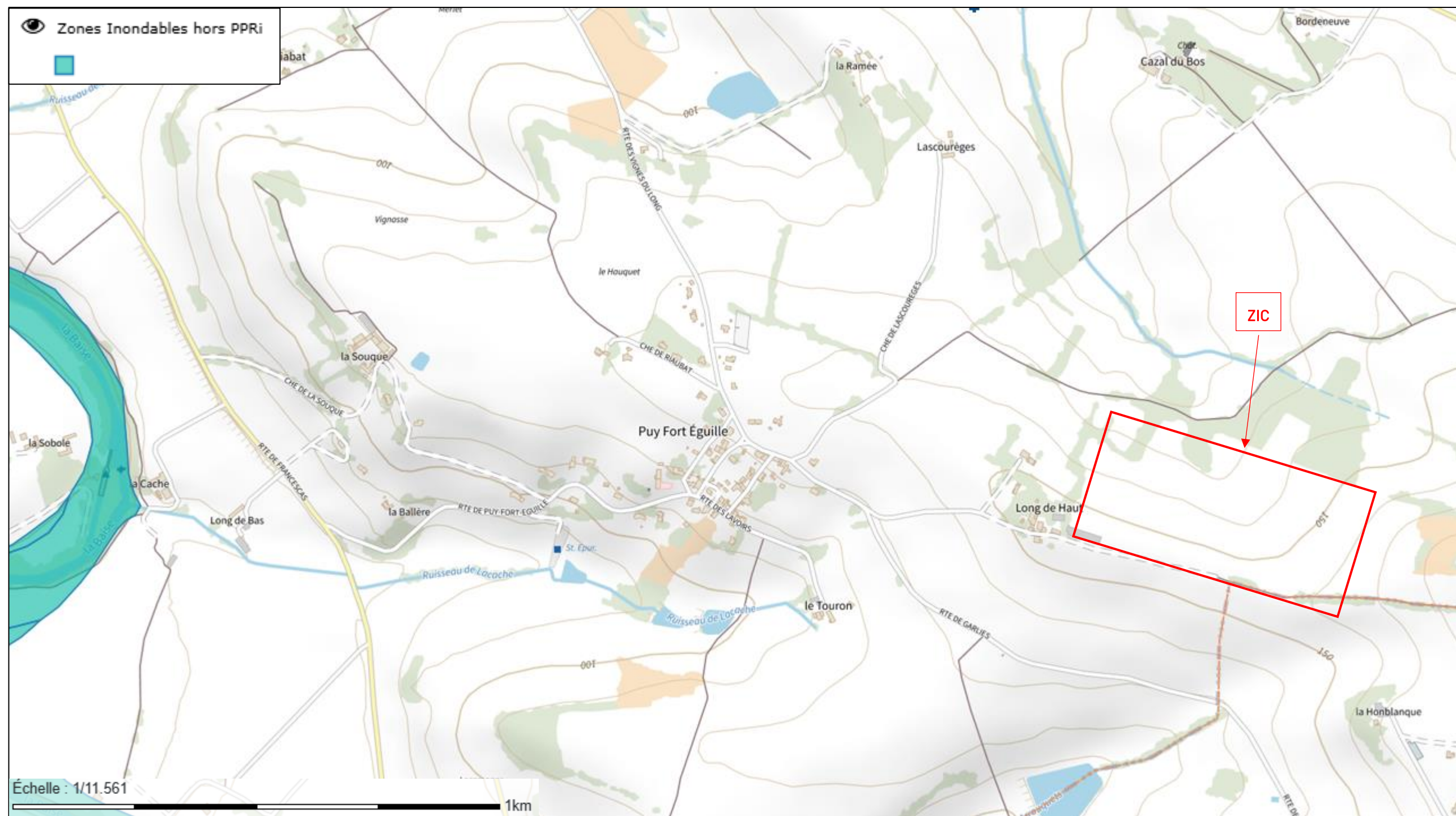


Figure 16 : Localisation des zones inondables hors PPRI

(Source : DDT 47 – Atlas des Zones Inondables)

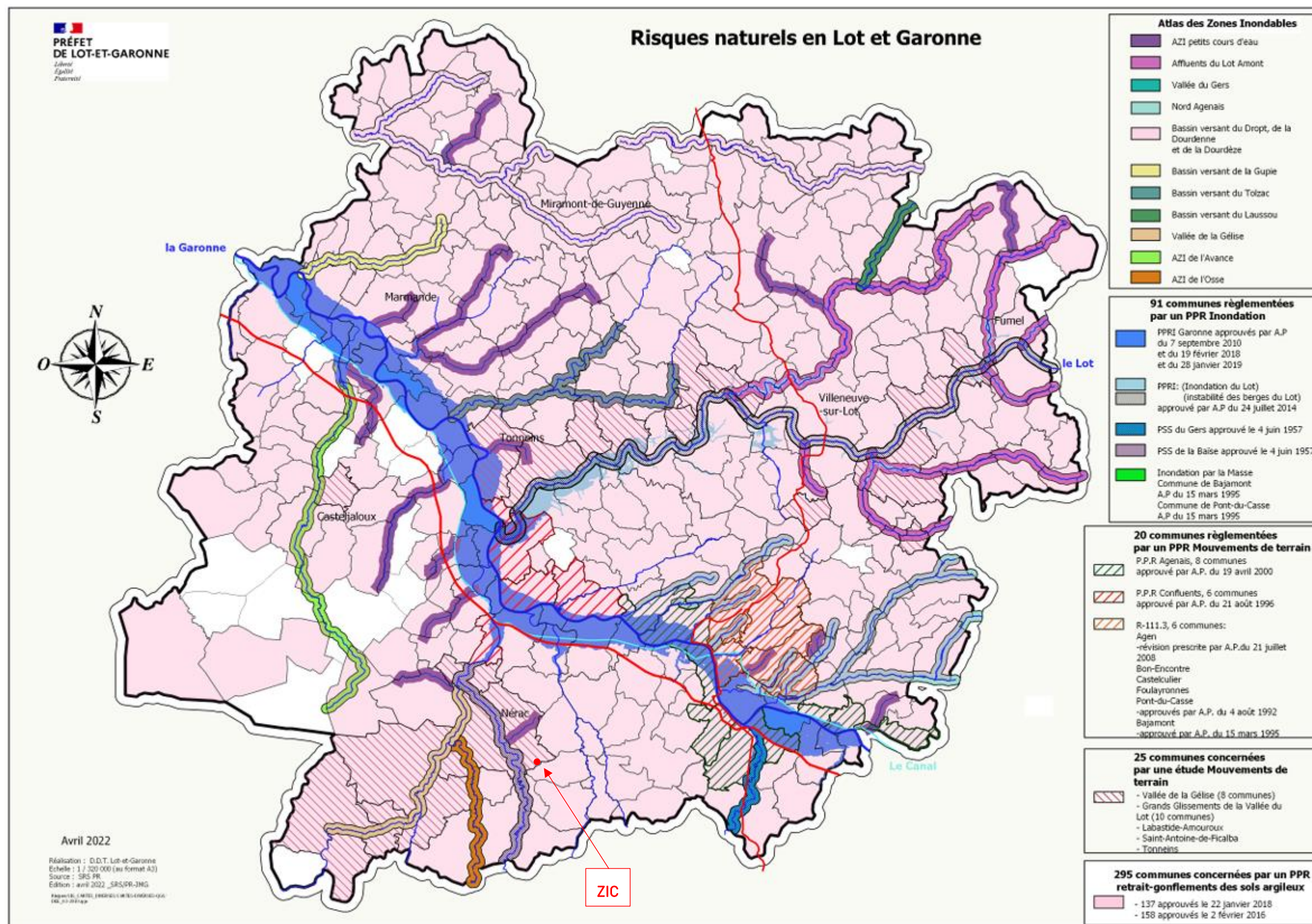


Figure 17 : Risques naturels en Lot-et-Garonne

(Source : DDT 47 – Atlas des Zones Inondables)

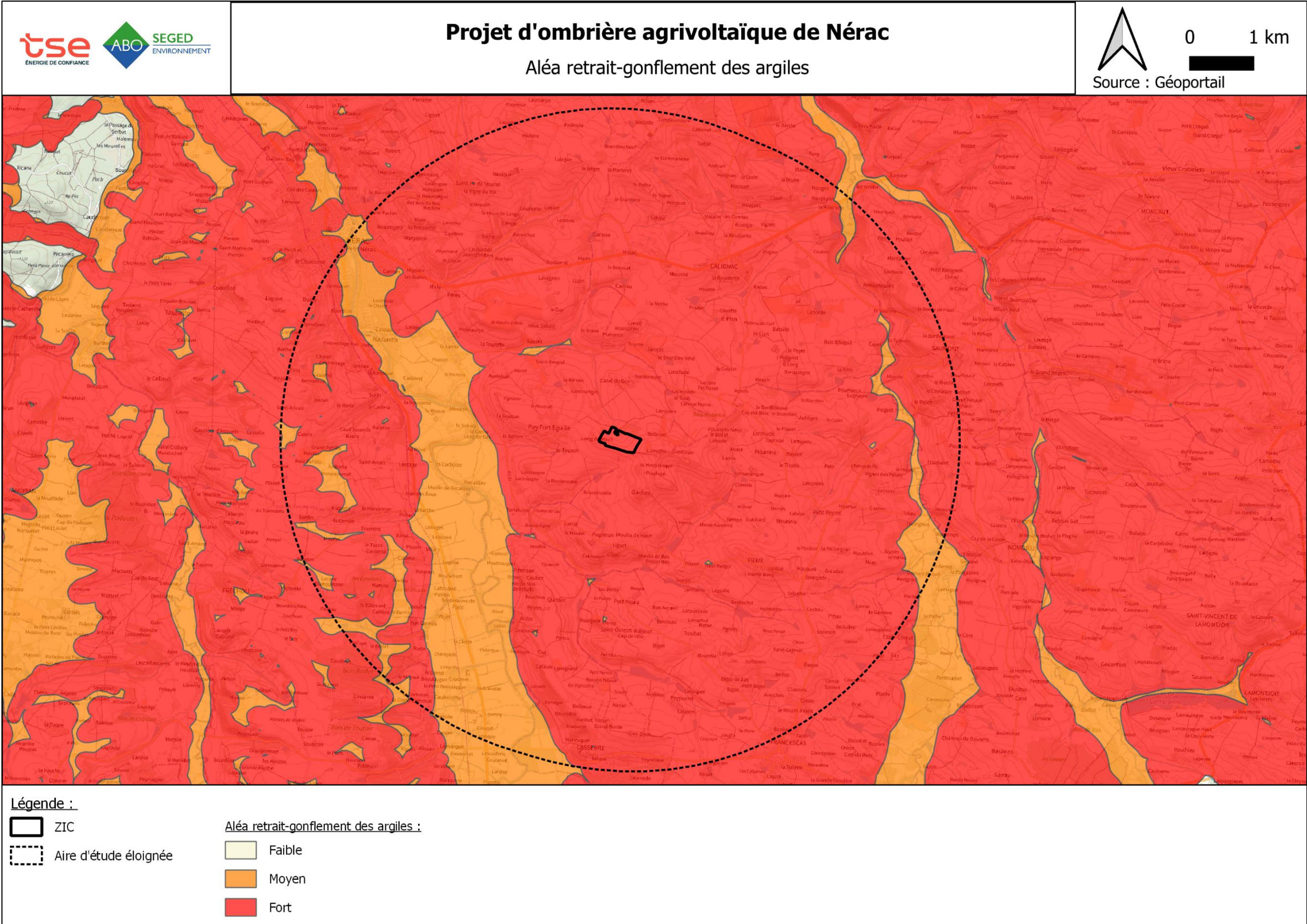


Figure 18 : Aléa retrait-gonflement des argiles à hauteur du projet

5.3 SYNTHÈSE DES ENJEUX IDENTIFIÉS

Thématique environnementale		Niveau d'enjeu
ENVIRONNEMENT HUMAIN		
Données socio-économiques	Offre commerciale principalement située sur la polarité de Nérac.	Fort
	Activité agricole relativement développée mais nombre d'exploitants agricoles en baisse depuis 2011. Système de production en polyculture au droit du projet dont la SAU est au-dessus de la SAU moyenne nationale	
Occupation du sol et urbanisme	Milieu à dominante agricole. SRADDET Nouvelle-Aquitaine, SCot Albret Communauté, PLUi de la Communauté de Communes Albret Communauté et PCAET Albret Communauté définissant des objectifs et orientations de développement des énergies renouvelables et de limitation de l'artificialisation des sols	Modéré
Réseaux et infrastructures	Réseaux enterrés au droit de la ZIC.	Modéré
	Chemin au sud de la ZIC « Le Long de Haut »	
Santé humaine et cadre de vie	<u>Nuisances sonores et vibratoires :</u> Secteur peu exposé au bruit, directement associé à l'activité agricole.	Négligeable
	<u>Émissions lumineuses et nuisances olfactives :</u> Pas de nuisances lumineuses ni olfactives.	Négligeable
	<u>Qualité de l'air :</u> Globalement moyenne sur la commune de Nérac et associée à l'activité agricole sur la parcelle concernée.	Faible
Risques technologiques	<u>Risques industriels :</u> Aucune SUP relative au risque industriel identifiée. Aucune ICPE n'est recensée dans l'aire d'étude du projet.	Négligeable
	<u>Sites et sols pollués :</u> Aucun site et sol pollué ou potentiellement pollué ni anciens sites industriels et activités de services recensé.	Négligeable
	<u>Risques relatifs au TMD :</u> Aucune canalisation de TMD n'est recensée.	Négligeable

Thématique environnementale		Niveau d'enjeu
	<u>Risque radon :</u> Risque considéré comme faible au droit de la ZIC (teneurs en uranium les plus faibles).	Négligeable
MILIEU PHYSIQUE		
Sols et sous-sols	<u>Topographie :</u> Pente moyenne de 9% entre le sud et le nord (125 m / 154 m).	Modéré
	<u>Géologie :</u> Formations superficielles colluviales faiblement perméables et relativement sensibles au tassement et mouvements de terrain	Modéré
Ressource en eau	<u>Eaux superficielles :</u> Aucune masse d'eau superficielle interceptée, le cours d'eau le plus proche est situé à 150 m au nord de la ZIC.	Faible
	<u>Eaux souterraines :</u> FRFG043D, système imperméable localement aquifère dont l'état chimique est mauvais et l'état quantitatif bon. Aucun captage AEP ni périmètres de protection associés intercepté par la ZIP. Bassin hydrographique en ZRE. SDAGE Adour-Garonne (2022-2027) et SAGE « Neste et Rivières de Gascogne » concernés	Modéré
Climat	Climat tempéré chaud	Modéré
Risques naturels	<u>Risque inondation :</u> PPRi « PSS – Nérac ». ZIC hors zones soumises à l'aléa inondation.	Négligeable
	<u>Risque de mouvement de terrain :</u> PPR Mouvement de terrain « PPR Argile ». Aucun mouvement de terrain recensé.	Négligeable
	<u>Risque de retrait-gonflement des argiles :</u> ZIC en zone d'exposition forte.	Fort
	<u>Risque feu de forêt :</u>	Faible



Thématique environnementale		Niveau d'enjeu
	Département du Lot-et-Garonne considéré comme particulièrement exposé au risque d'incendie de forêt. Commune de Nérac recensée à l'annexe 2 de l'AP de 2024 recensant les massifs à moindre risques d'incendie. Aucun PPRIF ni OLD identifiés.	

5.4 VULNÉRABILITÉ DU PROJET AUX RISQUES ET CHANGEMENT CLIMATIQUE

Risques prévisibles étudiés	Évolution prévisible (avec ou sans projet)	Vulnérabilité du projet aux risques et changement climatique
Vis-à-vis du risque inondation	Intensification des catastrophes naturelles et événements extrêmes	ZIC hors zone inondable. Le projet n'est pas situé en zone à risque inondation et n'accentuera pas non plus ce risque dans la mesure où aucun ouvrage ni installation pouvant constituer un obstacle à l'écoulement des crues, n'est prévu.
Vis-à-vis du risque de retrait-gonflement des argiles	Risque favorisé par l'augmentation de l'intensité et de la fréquence des sécheresses et la hausse des précipitations.	La ZIC s'implante en zone d'exposition forte pour le risque de retrait-gonflement des argiles. Afin de ne pas accentuer ce risque, une étude géotechnique sera réalisée en amont du démarrage des travaux dans le but d'identifier tout risque géotechnique et notamment de statuer sur la faisabilité du battage des pieux pour ancrer les structures à l'aide d'un marteau hydraulique.
Vis-à-vis du risque de canicule et sécheresse	Hausse globale des températures favorisant des vagues de chaleur, sécheresse et canicule est attendue	L'efficacité de la cellule photovoltaïque dépend de la température. Une température trop élevée n'est pas favorable à l'efficacité de l'installation.
Vis-à-vis du risque incendie	Risque incendie accentué par la hausse globale des températures	La ZIC n'est pas couverte par un PPR Feu de forêt ni pas les OLD. Toutefois, le projet prend en compte ce risque, par la création de pistes accessibles aisément par les engins du SDIS et l'installation de citernes dont les caractéristiques se baseront sur les recommandations du SDIS.
Vis-à-vis de la neige et du risque de gel	Diminution des périodes de gel	Les installations sont conçues en tenant compte des risques de neige et de gel/dégel. Pas de risque prévisible lié au risque de gel et dégel concernant l'aménagement des ombrières.

Risques prévisibles étudiés	Évolution prévisible (avec ou sans projet)	Vulnérabilité du projet aux risques et changement climatique
Vis-à-vis du risque d'accidents ou de catastrophes majeurs	Les risques d'accidents majeurs peuvent être d'origine naturelle ou technologique. Ils sont susceptibles de causer de graves dommages aux personnes et aux biens ou entraîner un danger grave, immédiat ou différé pour la santé humaine et/ou l'environnement.	Le seul risque technologique prévisible concernant une installation agrivoltaïque, est le risque incendie lié au fonctionnement des installations électriques. Toutefois, au vu des normes de sécurité étroitement contrôlées et des installations mises en place, le projet ne sera pas de nature à augmenter ce risque. Le risque technologique du projet est réduit à un risque d'incendie électrique, non notable. De plus, aucune installation ICPE n'est recensée à proximité de la ZIC, réduisant ainsi tout risque industriel.

6 HIERARCHISATION DES IMPACTS BRUTS DU PROJET

6.1 IMPACTS CUMULÉS DU PROJET AVEC LES PROJETS CONNEXES

La méthodologie appliquée pour retenir les projets objet de l'analyse des effets cumulés est la suivante :

- Établir une liste complète des projets dans un rayon de 20 km et ayant fait l'objet :
 - o D'un document d'incidence au titre de l'article R.214-6 du Code de l'environnement et d'une enquête publique,
 - o D'une étude d'impact et d'un avis, même tacite, d'une Autorité environnementale compétente (DREAL Nouvelle-Aquitaine, IGEDD, CGDD) ou d'une enquête publique au titre de la police des eaux,
 - o D'une demande d'examen au cas par cas ayant fait l'objet d'une instruction publiée par l'Ae.
- Exclure les projets abandonnés et ceux déjà réalisés ;
- Préciser, au vu des impacts du projet, les projets qu'il est pertinent de prendre en compte, thématique par thématique.

Les projets susceptibles d'avoir des impacts cumulés avec le présent projet peuvent concerner des projets sur les milieux terrestres situés dans un rayon de 20 km.

Tous les avis émis durant les 5 dernières années (2020-2025) ont été consultés.

Nom et description du projet	Ville et Maîtrise d'ouvrage	N° et date de l'avis émis par l'Autorité environnementale	Distance par rapport au projet	Description du projet et choix de prise en compte dans l'analyse des effets cumulés
Avis MRAe				
Projet de parc photovoltaïque au sol	Pompiery SAS Centrale Photovoltaïque Pompiery (EDF Renouvelables)	Avis du 22 décembre 2023 / P-2023-14988	15,9 km	Le projet consiste en l'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol sur des espaces boisés. Le projet nécessite un défrichement de 76,8 ha. Les principaux enjeux du projet portent sur la présence de zones humides, de milieux ouverts et de milieux boisés favorables à plusieurs espèces faunistiques notamment (Alouette lulu notamment). De plus, un enjeu fort concernant le risque feu de forêt a été défini pour le projet. Le projet nécessite un défrichement de 76,8 ha. Le risque incendie est commun aux 2 projets toutefois au vu de la distance des zones d'étude et de la nature différente des 2 projets (un parc photovoltaïque et une installation agrivoltaïque n'ayant pas les mêmes finalités), le projet de parc photovoltaïque au sol n'est pas retenu dans le cadre de l'analyse des effets cumulés.
Projet d'aménagement d'une zone mixte « Les Jardins de la Masse » sur une friche industrielle	Agen Société SNC Les jardins de la Masse	Avis du 13 décembre 2023 / P-2023-14906	22 km	Le projet se situe sur un ancien site industriel, sur 54 ha. Le site est actuellement occupé par des bâtiments et a abrité une ancienne usine de gaz à partir de la houille. Les principaux enjeux du projet concernent les sols pollués, le risque inondation, et la prise en compte du changement climatique. Projet non retenu pour l'analyse des effets cumulés au vu de la nature de ce dernier et de la distance séparant les 2 projets.
Projet de centrale photovoltaïque au sol	Réaup-Lisse et Sos RS PROJET 46 (Société Reden)	Avis du 3 juin 2023 / P-2023-14010	18,7 km	Les principaux enjeux concernent le choix d'implantation du projet au sein du massif forestier, la biodiversité et la prise en compte du risque incendie. Le projet est concerné par les risques de retrait gonflement des argiles (aléa fort) et de glissement de terrain. L'enjeu est fort pour le risque feu de forêt (massif forestier de pins maritimes dont l'aléa est très fort). Pour cela les mesures consistent en un entretien régulier de la végétation avec un recul de 30 m en complément de l'OLD, la surveillance du site, la réalisation de portails et de pistes internes lourdes, une bande de sable blanc, la présence de 2 citernes de 120 m³ et d'extincteurs. Pour réduire les impacts sur le milieu naturel, les mesures consistent en l'adaptation du calendrier de travaux pour éviter la période de mars à juillet, la mise en place d'un balisage des zones à enjeux, la pose d'une clôture avec passage pour la petite faune et la gestion des EVEC. Des nichoirs à oiseaux et chiroptères sont également prévus. Le projet est également tenu à une obligation légale de compensation dans le cadre du défrichement. Projet non retenu pour l'analyse des effets cumulés au vu de la nature du projet (les projets de construction de parcs photovoltaïques et d'installation agrivoltaïques n'ayant pas les mêmes finalités) et de sa distance avec le projet agrivoltaïque objet du présent dossier.
Projet de centrale photovoltaïque sur le site de Lavagnon	Nérac Société Aedes Energies	Avis du 25 mai 2023 / P-2023-13985	2,6 km	Le projet porte sur la construction d'un projet de co-activité agricole et photovoltaïque au sol sur le site de Lavagnon à Nérac, sur une parcelle voisine de 18 ha non exploitée depuis plus de 5 ans. Le projet prévoit une puissance d'environ 13,78 MWc. Le raccordement électrique se fera vers le poste de Nérac en privilégiant un raccordement souterrain le long des voiries. Les principaux enjeux environnementaux portent sur le milieu physique (limitation des risques de pollution) et du milieu naturel (présence de secteurs à enjeux pour la faune) ainsi que la maîtrise du risque incendie. Projet non retenu pour l'analyse des effets cumulés au vu de la nature de ce dernier bien que les enjeux soient similaires entre les 2 projets. Les mesures prescrites permettront de minimiser les impacts et ainsi les effets cumulés entre les 2 projets.

Nom et description du projet	Ville et Maîtrise d'ouvrage	N° et date de l'avis émis par l'Autorité environnementale	Distance par rapport au projet	Description du projet et choix de prise en compte dans l'analyse des effets cumulés
Projet de centrale photovoltaïque sur le site de Labasques	Nérac Société AEDES énergies	Avis du 24 mai 2023 / P-2023-13988	7,7 km	Le projet concerne la construction d'un parc photovoltaïque au sol à Nérac sur 5,10 ha sur des parcelles cultivées en agriculture biologique et développant une puissance d'environ 4 MWc. Le projet prévoit un raccordement électrique vers le poste source de Nérac à 650 m du projet en privilégiant un raccordement souterrain le long des voiries. Les principaux enjeux environnementaux portent sur le milieu physique (limitation des risques de pollution, zone d'étude en ZRE), le milieu naturel et la biodiversité, le paysage et le risque incendie. Projet non retenu pour l'analyse des effets cumulés au vu de la nature de ce dernier bien que les enjeux soient similaires entre les 2 projets (les projets de construction de parcs photovoltaïques et d'installation agrivoltaïques n'ayant pas les mêmes finalités). Les mesures prescrites permettront de minimiser les impacts et ainsi les effets cumulés entre les 2 projets.
Projet d'exploitation de la plateforme de compostage Gascogne Compost	Durance Société SEDE Environnement	Avis du 28 avril 2023 / P-2023-13866	18,7 km	Le projet concerne une installation de compostage et de traitement de déchets non dangereux. Plus précisément l'activité principale consiste à traiter des matières d'intérêt agronomique par compostage provenant d'installations de traitement des eaux et de déchets végétaux avec intégration éventuelle de sous-produit animaux. L'installation est déjà existante et la MOA souhaite augmenter la capacité de production du site en type et en volumes de compostage. Le projet et la surface d'épandage se situent en ZRE, en zone sensible à l'eutrophisation et en zone vulnérable. La commune du projet fait partie du massif forestier des Landes de Gascogne, l'un des deux massifs du département les plus touchés par le risque incendie. Le site est à environ 160 m du premier boisement (risque incendie considéré comme faible). Projet non retenu pour l'analyse au vu de la nature de ce dernier et de l'absence d'effets cumulés pressentis.
Projet de centrale photovoltaïque au sol d'environ 23 ha	Réaup-Lisse Société NEOEN	Avis du 5 octobre 2022 / P-2022-13057	15 km	Le projet constitue une extension d'une centrale photovoltaïque existante d'une superficie de 20 ha et d'une puissance de 15 MWc. La ZIP est située au sein d'un massif forestier de pins maritimes. La parcelle sylvicole sur laquelle s'implante le projet a été reconstituée en 2002 avec des aides du plan chablis Martin suite à la tempête de 1999. Le raccordement est envisagé aux postes sources de Nérac à 21 km ou de Mézin à 12,1 km. Le risque feu de forêt représente l'enjeu fort de ce projet impliquant des OLD. 0,18 ha de zone humide au sein de la ZIP ont été déterminés. Projet non retenu pour l'analyse au vu de la nature de ce dernier (les projets de construction de parcs photovoltaïques et d'installation agrivoltaïques n'ayant pas les mêmes finalités) et de l'absence d'effets cumulés pressentis.
Projet de ferme agrivoltaïque au lieu-dit « Lagravette »	Durance Société Green Lighthouse Développement (GLHD)	Avis du 3 octobre 2022 / P-2022-13040	19 km	Les principaux enjeux du projet concernent la maîtrise de l'artificialisation des sols et l'optimisation de la consommation foncière agricole, la préservation de la biodiversité, la prise en compte et la prévention contre les risques de feux de forêts, la prise en compte des effets cumulés. Dans le cadre du projet, les végétations résiduelles et environnantes seront maintenues. Des mesures visant à limiter au strict nécessaire et de manière optimisée les modifications du sol, tassement et imperméabilisation ont été définies, ainsi que des mesures de prévention et de gestion des pollutions accidentelles. Des OLD sont nécessaires et prises en compte dans les mesures définies dont certaines parties se situent au droit de mares temporaires, d'un bassin artificiel en eau et d'un plan d'eau artificiel de la carrière. De nombreuses mesures à ce sujet sont définies (lutte contre la pollution accidentelle, dispositifs pour limiter la mortalité d'espèces en période de chantier, adaptation du calendrier, etc.). Dans le cadre de la prévention des risques feux de forêt, le projet prend en compte les préconisations de la DFCI Aquitaine et celles du SDIS. La démarche ERC permet de préserver les zones à enjeux écologiques fort.

Nom et description du projet	Ville et Maîtrise d'ouvrage	N° et date de l'avis émis par l'Autorité environnementale	Distance par rapport au projet	Description du projet et choix de prise en compte dans l'analyse des effets cumulés
				Projet non retenu pour l'analyse des effets cumulés au vu de la nature de ce dernier bien que les enjeux soient similaires entre les 2 projets. Les mesures prescrites permettront de minimiser les impacts et ainsi les effets cumulés entre les 2 projets (notamment la prise en compte des préconisations du SDIS, les mesures visant à éviter tout risque de pollution accidentelle, etc.).
Projet de création de la ZAC « Agrinove » d'environ 30 hectares	Nérac Syndicat Mixte de Développement Economique du Néracais (SMDEN)	Avis du 17 juin 2022 / P-2022-12546	2,7 km	Le projet s'insère majoritairement sur des terrains de grandes cultures, avec néanmoins quelques prairies pâturées. L'insertion paysagère du projet dans son environnement repose sur des aménagements paysagers en bordures des voies de circulation, des espaces verts « tampons » en limite nord de la ZAC et d'une zone tampon de protection de la berge du ruisseau de Malé. L'enjeu principal identifié est lié au périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable de Nazareth dont une partie du secteur sud du projet intercepte. La préservation des milieux et la gestion des eaux pluviales en phase travaux comme d'exploitation sont les thématiques principalement dans l'étude d'impact du projet, compte-tenu de sa localisation et de sa nature. Projet non retenu pour l'analyse au vu de la nature de ce dernier et de l'absence d'effets cumulés pressentis.
Projet de centrale photovoltaïque flottante	Bruch Société Technique Solaire	Avis du 13 juin 2022 n°MRAe 2022APNA73	12 km	Les principaux enjeux identifiés par la MRAe concernent les milieux aquatiques et la biodiversité, les risques naturels dont le risque inondation et le milieu humain (cadre de vie et santé humaine). Le projet est localisé en zone inondable avec un niveau d'aléa très fort. Le PPRI autorise le projet. Le site Natura 2000 le plus proche se situe à 1,7 km du projet environ (ZSC de la Garonne). Les principales mesures consistent en la réalisation des travaux préparatoires sur une période favorable pour les espèces à enjeu identifiées (période de reproduction), en la mise en défens des secteurs à éviter, en la recherche de gîtes arboricoles avant la réalisation des travaux avec système anti-retour, en l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires, etc. Les zones humides à forte fonctionnalité ont été évitées. Projet non retenu pour l'analyse au vu de la nature de ce dernier (les projets de construction de centrales photovoltaïques flottantes et d'installation agrivoltaïques n'ayant pas les mêmes finalités) et de l'absence d'effets cumulés pressentis.
Projet de rocade ouest d'Agen (barreau routier et pont de Camélat)	Brax, Colayrac-Saint-Cirq et le Passage d'Agen Agglomération d'Agen	Avis sur projet du 17 septembre 2021 / P-2021-11374	14,2 km	Le projet porte sur la réalisation aux fins de contournement de la ville d'Agen, d'un barreau routier et d'un pont franchissant la Garonne à l'ouest d'Agen. Le projet dont l'emprise avoisine 28,3 ha s'implante sur des espaces principalement dédiés à l'agriculture et naturelles et forestières. Les principaux enjeux environnementaux portent sur l'agriculture, les déplacements, la faune, les zones humides, le paysage et le risque inondation. Le projet prévoit un franchissement de la Garonne classée en site Natura 2000 directive « Habitats » et plusieurs ZNIEFF sont interceptées. Les études écologiques ont permis de mettre en évidence la présence de plusieurs mammifères (Écureuil roux, Hérisson d'Europe), chiroptères (Barbastelle d'Europe, Minioptère de Schreibers, Murin de Bechstein, Noctule commune, Pipistrelle, Sérotine commune, etc.), amphibiens (Grenouille verte), etc. Les ripisylves, lisières de boisements et haies constituent des habitats à enjeu pour les chiroptères. Concernant l'agriculture, le projet d'implante dans un secteur de grandes cultures. Projet non retenu pour l'analyse au vu de la nature de ce dernier et de l'absence d'effets cumulés pressentis.
Projet d'extension d'une plate-forme logistique de stockage et distribution de GPL	Brax Société Transervice Sud	Avis sur projet du 18 juin 2021 / P-2021-11027	16 km	Le site est localisé en milieu rural à environ 1,3 km à l'ouest du centre bourg, dans une zone périurbaine, destinée à accueillir des activités industrielles et artisanales, entourée par des terres agricoles. Compte tenu des caractéristiques du projet et de son environnement, l'étude d'impact est principalement orientée sur la gestion des risques et la prise en compte des milieux naturels. Projet non retenu pour l'analyse au vu de la nature de ce dernier et de l'absence d'effets cumulés pressentis.

Nom et description du projet	Ville et Maîtrise d'ouvrage	N° et date de l'avis émis par l'Autorité environnementale	Distance par rapport au projet	Description du projet et choix de prise en compte dans l'analyse des effets cumulés
Projet de centrale photovoltaïque au sol	Durance Société VALECO INGENIERIE	Avis sur projet du 20 avril 2021 / P-2021-10783	18,5 km	Le projet s'étend sur une surface d'emprise de 29,2 hectares. La surface du champ photovoltaïque est de 11,05 hectares et développerait une puissance voisine de 23,9 MWc. Le projet s'implante dans l'emprise d'une ancienne carrière qui a été exploitée pour l'extraction de sable. Le site est concerné par deux périmètres de protection éloignés de captages AEP, liés à la source de Guillery et à la source de Clarens. Une zone humide de 0,96 ha a été identifiée au droit de la zone d'étude. Celle-ci sera évitée. La zone d'étude s'insère dans un secteur principalement dédié à la sylviculture. Projet non retenu pour l'analyse au vu de la nature de ce dernier (les projets de construction de parcs photovoltaïques et d'installation agrivoltaïques n'ayant pas les mêmes finalités) et de l'absence d'effets cumulés pressentis.
Projet de centrale photovoltaïque flottante	Durance Société VALECO INGENIERIE	Avis sur projet du 21 avril 2021 / P-2021-10782	19 km	Le projet, qui s'étend sur un lac d'environ 28,6 ha, couvre une surface de 15,5 ha et développe une puissance voisine de 19,31 MWc. Le site est concerné par trois périmètres de protection éloignés de captages AEP, liés à la source de Guillery, à la source de Clarens et aux Puits de Lagagnan. Le secteur est principalement dédié à la sylviculture. La zone d'étude est concernée principalement par un aléa de remontée des eaux de nappe (qualifié de modéré) et un aléa de feu de forêt (qualifié de fort). Projet non retenu pour l'analyse au vu de la nature de ce dernier (les projets de construction de centrales photovoltaïques flottantes et d'installation agrivoltaïques n'ayant pas les mêmes finalités) et de l'absence d'effets cumulés pressentis.
Projet de création d'une serre agricole de 3 hectares	Andiran Société Civile d'Exploitation Agricole de la Surède	Avis sur projet du 16 mars 2020 n°MRAe 2020APNA34	9 km	Ce projet entre dans le cadre de l'extension d'une exploitation maraîchère de 7 hectares. Il répond à la recherche d'une diminution des coûts de production, par valorisation du système de chauffage par cogénération existant, installé en 2017. Les principaux enjeux environnementaux identifiés sont les suivants : milieu nature, eaux, sols et le paysage. L'analyse des impacts cumulés a permis d'identifier la présence de projets à proximité : serre du projet et serres actuelles à proximité. Le projet s'implante à proximité du cours d'eau de l'Osse. Cette masse d'eau subit de fortes pressions liées à l'agriculture (azote, pesticide) et des prélèvements pour l'irrigation. La qualité de l'eau est très mauvaise. Projet non retenu pour l'analyse au vu de la nature de ce dernier et de l'absence d'effets cumulés pressentis.
Avis DREAL Nouvelle-Aquitaine				
Construction de serres agricoles plastiques	Nérac SAS Agrilorme	Avis rendu le 30/03/2022	6 km	Le projet s'inscrit dans le cadre du développement d'une activité maraîchère, par l'implantation de serres agricoles d'une surface totale de 30 211 m² sur une parcelle agricole déjà en culture. Un bassin de rétention des eaux pluviales est prévu. Les cuves peuvent être alimentées par prélèvement de la nappe superficielle qui fait l'objet d'une autorisation de prélèvement de la part de la chambre d'agriculture. Projet non retenu dans la mesure où la parcelle agricole est déjà en culture.
Démantèlement d'anciennes serres agricoles et construction de 6 nouvelles pour un total d'environ 2,34 ha	Aiguillon EARL de Bourbon	Décision rendue le 09/02/2021	20 km	Le projet prévoit la construction de serres démontables sur 2,33 ha au droit d'un terrain agricole de 4,91 ha. Les travaux n'engendreront pas de remblaiement ni de déblaiement. Les eaux de ruissellement seront acheminées vers un bassin de rétention des eaux où elles sont ensuite acheminées vers un fossé communal. Aucune zone humide n'a été déterminée. Le site Natura 2000 « La Garonne » est situé à 1,26 km du projet. Projet non retenu pour l'analyse au vu de la nature de ce dernier et de l'absence d'effets cumulés pressentis.
Création d'ombrières photovoltaïques sur environ	Roquefort et Estillac	Décision rendue le 12/04/2021	15,2 km	Le projet porte sur la construction d'ombrières photovoltaïques sur les parkings existants du parc ludique Walygator Sud-Ouest situé sur les communes de Roquefort et Estillac. Aucune création ou agrandissement de parking n'est prévu.

Nom et description du projet	Ville et Maîtrise d'ouvrage	N° et date de l'avis émis par l'Autorité environnementale	Distance par rapport au projet	Description du projet et choix de prise en compte dans l'analyse des effets cumulés
20 500 m ² sur les parkings existants du parc de loisir Waligator	URBASOLAR			Le site se situe à 2,6 km de la zone Natura 2000 « La Garonne ». Projet non retenu du fait des faibles impacts pressentis en raison de l'installation d'ombrières sur parking existant, sans agrandissement de ce dernier.
Création de deux silos de stockage de céréales d'environ 11 000 m ³ chacun en extension d'un silo existant	Moncrabeau Alliance bio	Décision rendue le 06/07/2021	8,3 km	Le projet consiste en la création d'un nouveau silo d'environ 11 000 m ³ en 2022 avec extension de 1 000 m ³ en 2024. Le site Natura 2000 « La Gélise » est situé à 9,6 km à l'ouest du projet. Projet non retenu pour l'analyse au vu de la nature de ce dernier et de l'absence d'effets cumulés pressentis. Les 2 projets sont situés à distance suffisante de la ZSC « La Gélise » pour s'assurer de l'absence d'impact sur cette dernière.
Construction de serres agricoles plastique sur environ 2,27 ha et d'un bassin de rétention des eaux pluviales d'environ 950 m ³	Nérac EARL de Manlaur	Décision rendue le 21/10/2021	6 km	Le projet consiste à implanter des serres agricoles d'une surface totale de 22 733 m ² sur une parcelle agricole initialement en culture (vignes). Un bassin de rétention des eaux de pluie de 950 m ³ sera également mis en place avec rejet régulé au fossé communal. La commune de Nérac est en ZRE au titre du bassin hydrographique de la Garonne. Une autorisation de prélèvement de nappe de la part de la chambre d'agriculture est délivrée annuellement. Aucun site Natura 2000 n'est concerné. Projet non retenu pour l'analyse au vu de la nature de ce dernier et de l'absence d'effets cumulés pressentis.
Boisement d'environ 3,56 ha de peupliers	Villeneuve de Mézin EARL de Baylan	Décision rendue le 03/12/2021	15,5 km	Le projet consiste en la plantation de 4 ha de peupliers sur une terre agricole. L'objectif est de développer sur l'exploitation la filière peuplier par une production de bois de qualité en plantant une essence déjà bien implantée sur le territoire. Le projet n'est pas retenu au vu de ses caractéristiques et de l'absence d'impacts cumulés pressentis entre les 2 projets (au vu de leur distance, de leurs natures, etc.)
Modernisation du réseau collectif d'irrigation de Saint-Laurent	Bruch, Buzet sur Baïse, Feugarolles, Montesquieu et Saint-Laurent Compagnie d'Aménagement des coteaux de Gascogne	Décision rendue le 26/02/2020	Environ 11 km	Le projet consiste au remplacement de 47 298 ml de conduites vieillissantes ou en fibro-ciment, à la modernisation des appareillages hydrauliques et de protection du réseau, à la modernisation du matériel hydro-économe pour un meilleur suivi du rendement primaire et des consommations en eau. L'exploitation du réseau modernisé permettra l'alimentation en eau brute de l'ensemble des adhérents du secteur de St-Laurent. La zone Natura 2000 « La Garonne » se situe à 60 m du projet. Projet non retenu pour l'analyse au vu de la nature de ce dernier et de l'absence d'effets cumulés pressentis.
Avis Ae IGEDD				
Modification du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine	- Région Nouvelle-Aquitaine	Avis délibéré n° 2024-043 adopté lors de la séance du 25 juillet 2024	Inclus	Les principales modifications du SRADDET portent sur l'objectif de réduction de la consommation d'espaces. Pour la période 2021-2031 une « réserve » foncière régionale de 500 ha est instituée pour les projets régionaux et un objectif régional de réduction de 52% par rapport à 2011-2021 est fixé pour les projets dits « de territoire ». La modification porte également, dans une moindre mesure, sur la prévention et la gestion des déchets et le développement et localisation des constructions logistiques. Les principaux enjeux sont : la réduction effective de l'artificialisation des sols, la réduction, réutilisation et recyclage des déchets et la localisation d'activités, équipements et infrastructures et leurs effets en matière d'artificialisation des sols, d'émissions de GES, de prévention et de gestion des déchets. Le projet n'est pas retenu au vu de la nature du projet agrivoltaïque porté par la SPV et des modifications, objet de l'avis analysé (évitement de l'artificialisation des sols par la mise en place d'ombrières, plan de gestion des déchets en phase chantier, etc.).

Sur un total de 23 projets analysés, situés dans un rayon de 20 km autour du projet porté par NERAC 3PV :

- 11 sont des projets d'énergies renouvelables, dont :
 - o 6 sont des projets de parcs photovoltaïques au sol,
 - o 2 sont des projets de centrales photovoltaïques flottantes,
 - o Seulement 1 est un projet agrivoltaïque.
- 1 vise la création d'ombrières photovoltaïques sur des parkings existants,
- 3 sont des projets d'aménagement urbain,
- 4 visent la création ou la modification des serres agricoles,

Les autres projets ont des visées diverses (exploitation de plateforme de compostage, extension d'une plateforme logistique, plantation de boisement, modernisation du réseau collectif d'irrigation, etc.).

Parmi ces projets analysés, ceux portant sur les installations photovoltaïques au sol et flottantes, ainsi que les autres projets n'ont pas été retenus au vu de leur nature très différente. Le projet de création d'ombrière porté par URBASOLAR présente des caractéristiques similaires au projet porté par NERAC 3PV mais s'agissant de l'implantation des panneaux sur des parkings existants et non au droit d'une exploitation agricole en vue d'une coactivité agriculture/production d'électricité, il n'a pas non été retenu.

Enfin, seul le projet porté par la société Green Lighthouse Développement au lieu-dit « Lagravette » présente des caractéristiques similaires au présent projet dans la mesure où tous deux sont des projets agrivoltaïques. Toutefois, la distance de ces 2 projets (environ 19 km) et l'analyse des impacts résiduels des 2 projets (impacts résiduels non notables après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction) permet de conclure que les 2 projets n'auront pas d'effets cumulés.

Ainsi, au vu de la distance du projet objet du présent dossier avec les autres projets connus, de la nature de ces derniers et sous réserve de la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prescrites, aucun effet cumulé n'est pressenti.

6.2 IMPACTS BRUTS PRÉVISIBLES DU PROJET

La méthodologie de hiérarchisation des impacts bruts et résiduels du projet sur l'environnement, consiste en une analyse fine des impacts prévisibles de la phase chantier et de la phase exploitation, en distinguant :

✓ Impacts directs/ indirects :

Les *impacts directs* sont ceux directement attribuables aux travaux et aménagements projetés.

Les *impacts indirects* résultent d'autres interventions induites par la réalisation des aménagements et par leurs impacts directs. Ces effets indirects sont généralement différés dans le temps et peuvent être éloignés du lieu d'implantation du projet.

✓ Impacts temporaires/permanents :

Les *impacts temporaires* disparaissent dans le temps et sont pour leur plus grande part liés à la phase de réalisation de travaux de construction et de démantèlement : nuisances de chantier, circulation des camions, bruit, poussières, odeurs, pollutions, vibrations, dérangement de la faune, destruction de la flore, etc.

Les *impacts permanents* ne disparaissent pas tout au long de la vie du projet, par exemple la visibilité, le bruit, la pollution des eaux, etc. Il s'agit également d'effets de longue durée dus au changement de destination du site : compactage du sol, démolition de murets ou talus, abattage d'arbres ou de haies bocagères, apparition de plantes adventices, etc.

L'appréciation des impacts se fait à court, moyen et à long terme.

✓ Impacts positifs / négatifs :

L'analyse des *impacts positifs et négatifs* confortent le rôle d'aide à la décision de l'étude d'impact par une balance des avantages et inconvénients du projet sur l'environnement, que ce soit sur le milieu physique, le milieu naturel ou l'homme et son cadre de vie.

Un impact négatif aboutit à une dégradation de la situation initiale tandis qu'un effet positif corrige une situation initiale défavorable, ou se présente comme étant bénéfique à une situation pouvant être améliorée.

Le chapitre ci-dessous décrit les différents impacts du projet identifiés, en phase chantier et en phase exploitation.

Dans un souci de clarté, ces impacts sont abordés par thématique.

Plus concrètement, l'évaluation du niveau d'impact repose sur les critères suivants :

- **Impact Nul** : aucun impact sur les thématiques analysées,
- **Impact Négligeable** : les impacts identifiés ne sont pas caractérisés. Par non significatif, sont entendus : les impacts réversibles, n'engendrant pas de dégâts irréversibles ni de type « destruction », « altération »,
- **Impact Très Faible** : les impacts identifiés sont quasiment inexistantes. L'entité ou la thématique ne sont pas remises en cause,
- **Impact Faible** : les impacts identifiés sont limités à de petites surfaces ou à des enjeux peu notables. L'entité ou la thématique ne sont pas remises en cause,
- **Impact Modéré** : les impacts identifiés sont peu ou modérément significatifs. Par modérément significatif, on entend : des surfaces impactées petites à moyennes, l'entité ou la thématique ne sont pas remises en cause mais des altérations/modifications sont pressenties,
- **Impact Fort** : les impacts identifiés sont significatifs. Par significatif, on entend des surfaces importantes impactées, l'entité ou la thématique peuvent et/ou sont remises en cause,
- **Impact Très fort** : les impacts identifiés sont significatifs. Par significatif, on entend des surfaces importantes impactées pouvant conduire à leur disparition ou profonde modification, l'entité ou la thématique... sont remises en cause.

Tableau 3 : Correspondance des classifications d'impacts

Impact significatif	Très fort
	Fort
	Modéré
	Faible
Impact non significatif	Très Faible
	Négligeable
	Nul

À l’issue de l’analyse des impacts, lorsque l’impact brut est identifié comme étant supérieur ou égal à faible, la mise en place de mesures est jugée nécessaire. Il s’agit de mesures d’évitement et/ou de réduction dans un premier temps et de mesures de compensation dans le cas où l’impact résiduel reste supérieur ou égal à un niveau jugé faible.

Les types de mesures et les catégories et sous-catégories sont définis dans le guide d’aide à la définition des mesures ERC de l’évaluation environnementale (CEREMA, 2018).

Le tableau ci-dessous présente les impacts du projet sur l’environnement en phases chantier et exploitation. Les mesures d’évitement et de réduction ainsi que les impacts résiduels suite à la mise en œuvre de ces mesures, sont ensuite analysés.

Thématique environnementale étudiée	Enjeu	Niveau d'enjeu	Impact brut (négatif : nature-durée-niveau / positif)	Description de l'impact brut
ENVIRONNEMENT HUMAIN				
Territoire et données socio-économiques	<u>Démographie et emplois :</u> Légère baisse du taux de croissance annuel moyen de la population de Nérac, accompagné d'une légère baisse du taux des actifs ayant un emploi dans la commune. <u>Activité agricole :</u> SAU du projet > SAU nationale	Fort	Positif	<u>Phases chantier et exploitation :</u> Le projet n'aura aucun impact sur le contexte démographique de la commune. Il sera source d'emploi pour la phase chantier mais également pour la phase exploitation, de par la mission d'entretien et de maintenance prévue. L'activité agricole sera maintenue. Le projet permet une synergie entre cette activité et la production d'énergie renouvelable.
Occupation du sol et urbanisme	<u>Occupation du sol :</u> Territoire majoritairement agricole <u>Urbanisme :</u> SRADDET Nouvelle-Aquitaine SCoT Albret Communauté PLUi de la Communauté de Communes Albret Communauté (site d'étude en zone agricole « A » où les installations agrivoltaïques sont autorisées, aucun ER ni SUP ni zone protégée au titre du Code de l'urbanisme de type EBC en dehors de haies entourant la ZIC) À noter la prescription de la révision du PLUi prévue pour le 25/09/2025	Modéré	Négatif indirect Permanent Faible	<u>Phases chantier et exploitation :</u> L'occupation du sol ne sera pas modifiée par le projet dans la mesure où l'activité agricole sera maintenue. Le projet permet une synergie entre cette activité agricole et la production d'énergie renouvelable. De plus, aucun nouveau cheminement ne sera créé en dehors de l'emprise clôturée. Les accès au chantier se feront par le chemin situé au sud de la parcelle agricole, « le Long Haut » relié à la route de Garlies menant à la route de Puy Fort Eguille. <u>Phase chantier :</u> Des haies (zones protégées au titre du Code de l'urbanisme) entourent la ZIC. Bien que l'implantation de la zone d'installation évite ces éléments, la phase chantier pourra engendrer des impacts, par la circulation des engins de chantier principalement (risque de dégradation des haies par une circulation trop proche, risque de dérangement des espèces associées, risque de compactage du sol au pied des haies, etc.).
Réseaux et infrastructures	Réseaux enterrés identifiés dans le cadre des demandes de DT/DICT pour l'étude zone humide. Aucun réseau électrique aérien ni de transport de gaz intercepté. Infrastructures de transport : ZIC bordée par un chemin existant, le Long de Haut, rejoignant la route de Garlies	Modéré	Négatif direct Temporaire Faible	<u>Phase chantier :</u> Des réseaux enterrés ont été identifiés au droit de la zone d'implantation du projet. Des impacts lors des opérations de battage des pieux notamment peuvent être pressentis (endommagements structurels des réseaux par fissurations ou vibrations, risque de rupture accidentelle, etc.). Concernant les dessertes du site, aucun nouveau cheminement ne sera créé en dehors de l'emprise clôturée. Les accès au chantier se feront par le chemin au sud de la parcelle agricole, « le Long Haut ».
				<u>Phase exploitation :</u> Les pistes créées en phase chantier seront maintenues en phase exploitation. Elles permettront de desservir le site et les locaux techniques (PDL/PTR). Ces pistes seront adaptées à la circulation des engins du SDIS.
Santé humaine et cadre de vie	<u>Nuisances sonores et vibratoires :</u> Autoroute A62 à distance du projet. Bruit environnant lié à l'activité agricole en tant que telle. <u>Nuisances lumineuses :</u>	Faible	Négatif direct Temporaire Faible	<u>Phase chantier :</u> La qualité de l'air pourra être altérée du fait de la circulation des engins de chantier (plusieurs 10 ^{aines} de camions semi-remorques pour l'acheminement des modules photovoltaïques, etc.) par les émissions de gaz à effet de serre induites. Le pic de circulation sera toutefois limité à 2 mois pour l'acheminement des modules et structures. En dehors de ce pic, seuls des véhicules légers seront employés.

Thématique environnementale étudiée	Enjeu	Niveau d'enjeu	Impact brut (négatif : nature-durée-niveau / positif)	Description de l'impact brut
	Aucun éclairage nocturne au droit de la zone d'étude. <u>Nuisances olfactives :</u> Aucune nuisance. <u>Qualité de l'air :</u> Qualité de l'air moyenne à Nérac. Au droit de la ZIC : qualité de l'air associée aux circulations alentours et à l'activité agricole.			Des bennes de tri seront mises à disposition du personnel de chantier afin de limiter tout risque de pollution. Les déchets émis seront exportés vers des filières adaptées et aucun déchet dangereux ne sera généré. Les émissions de poussières seront également accentuées en phase chantier notamment lors de la réalisation des tranchées pour la pose des raccordements entre onduleurs et postes de transformation. Toutefois ces impacts seront temporaires et très localisés, ils n'impacteront pas le climat global du territoire. La phase chantier pourra être source de nuisances sonores du fait de la circulation des engins de chantier (particulièrement en période de pic durant 2 mois pour l'acheminement des modules/structures), de la pose des ombrières, de la réalisation des tranchées pour la pose des raccordements entre onduleurs et postes de transformation, et de l'ancrage des pieux métalliques battus dans le sol à l'aide d'un marteau hydraulique, de l'implantation des postes électriques en béton, etc. Ces nuisances seront toutefois limitées à la durée du chantier et très localisées. Ces nuisances seront principalement émises durant 2 mois, lors de l'acheminement des modules et structures. Les nuisances vibratoires seront minimales du fait du caractère très localisé du projet. Seules les éventuelles opérations terrassement et de battage des pieux engendreront des nuisances vibratoires, limitées dans l'espace et à la durée du chantier. Aucune nuisance olfactive n'est pressentie. Le ravitaillement en gazole non routier sera réalisé en « bord à bord » avec des mesures anti-écoulement évitant toute pollution olfactive liée aux éventuelles fuites de carburants.
			Négatif direct Temporaire Négligeable	<u>Phase exploitation et démantèlement :</u> Les rejets dans l'air seront liés au trafic routier des véhicules de maintenance et à la circulation habituelle des engins agricoles et autres passages des riverains. Du fait de la faible fréquence prévue pour ces opérations de maintenance (2 fois/an) cet impact est jugé négligeable. Le projet s'inscrit dans un objectif national de décarbonation de la production d'énergie. Les nuisances sonores en phase exploitation seront principalement associées aux circulations des engins pour la maintenance de l'installation. Cet impact est ponctuel et négligeable du fait de la faible fréquence de l'entretien prévu. Le bruit généré par les transformateurs ne sont plus perceptibles au-delà de quelques mètres. Ces nuisances seront temporaires dans la mesure où le projet est réversible. Le démantèlement du parc agrivoltaïque sera également source de nuisances sonores, limitées à la phase de remise en état. Aucune nuisance lumineuse n'est pressentie. Les panneaux photovoltaïques réfléchissent peu la lumière. L'éclairage lié à l'exploitation du projet (bâtiments techniques, sécurité) sera minimal et contrôlé. L'absence de bâtiment à usage continu avec sanitaires limite toute nuisance olfactive en phase exploitation. Le projet ne sera à l'origine d'aucune nuisance olfactive.
Risques technologiques	<u>Risques industriels :</u> Aucune SUP relative au risque industriel ni installation nucléaire recensée. <u>Sites et sols pollués :</u> Aucun site et sol pollué ou potentiellement pollué ni ancien site industriel et activité de service ni site d'information sur les sols recensé.	Négligeable	Nul	Le projet n'aura aucun impact sur les risques technologiques du fait de ses caractéristiques, de son caractère très localisé et des enjeux négligeables identifiés.

Thématique environnementale étudiée	Enjeu	Niveau d'enjeu	Impact brut (négatif : nature-durée-niveau / positif)	Description de l'impact brut
	<u>Risques relatifs au transport de matières dangereuses :</u> Aucune canalisation de transport de matières dangereuses recensée. <u>Risque radon :</u> Risque considéré comme faible.			
MILIEU PHYSIQUE				
Sols et sous-sols	<u>Topographie :</u> Pente moyenne d'ouest-est et du nord au sud (entre 7 et 9% en moyenne). <u>Géologie :</u> Formations superficielles colluviales concernées.	Modéré	<u>Phase chantier :</u> Négatif indirect Temporaire Modéré	<u>Phase chantier :</u> Il se peut que des graviers soient apportés pour la réalisation des pistes et les plateformes transformateurs. Des remblais de terre seront disposés tout autour du poste électrique. Les raccordements entre onduleurs et postes de transformation seront réalisés par câbles enterrés posés sur 10 cm de sable au fond d'une tranchée d'une profondeur de 1,20 m environ. Ces tranchées seront réalisées à l'avancement. Ces opérations vont créer une perturbation locale de la structure du sol et pourraient engendrer un risque de pollution par des matières en suspension ou hydrocarbures issus des engins. Ces travaux modifieront la topographie du sol de manière très localisée. L'exposition des sols nus lors des travaux de terrassement pourra augmenter le risque d'érosion des sols par ruissellement. Cet impact sera toutefois limité dans le temps (strictement à la phase chantier) et l'espace (strictement au droit des zones terrassées). Des risques de pollution accidentelle des sols sont à prévoir durant le chantier notamment lors de la pose des pieux bétonnés. Les risques de pollution accidentelle liées aux fuites d'huiles des circuits de refroidissement des engins de chantier sont limités dans la mesure où les circuits d'huile hydraulique et de lubrification utilisés seront biodégradables. Les fondations des structures seront superficielles. En cas d'étude géotechnique défavorable au battage des pieux, les fondations devront être réalisées par pieux bétonnés ou micropieux. Des risques de pollution des sols et sous-sols liés aux opérations de bétonnage (laitances de béton) seraient alors pressentis. Les câbles à enterrer pour raccorder les onduleurs et les postes de transformation nécessiteront des tranchées qui seront ouvertes et refermées à l'avancement des travaux afin de limiter les risques sur les sous-sols.
			<u>Phase exploitation :</u> Négatif indirect Permanent Modéré	<u>Phase exploitation :</u> L'installation du parc agrivoltaïque nécessite la mise en place d'aménagements imperméabilisants (poste de livraison, de transformation, etc.) Ces installations seront démontées en fin de vie du projet (réversibilité). Elles sont de plus en nombre réduit et implantées de sorte à ne pas dégrader les zones à enjeux écologiques (zone humide, lisière, cours d'eau et berges, etc.).
Ressource en eau	<u>Eaux superficielles :</u> Aucun cours d'eau intercepté, le plus proche, le ruisseau de Bos, est situé à 150m au nord.	Faible	Négligeable	<u>Phases travaux et exploitation :</u> Le projet n'impactera aucun cours d'eau. Aucun prélèvement dans les eaux superficielles n'est prévu. Aucun rejet d'eaux usées n'aura lieu.



Thématique environnementale étudiée	Enjeu	Niveau d'enjeu	Impact brut (négatif : nature-durée-niveau / positif)	Description de l'impact brut
	<u>Eaux souterraines :</u> Masse d'eau souterraine « Molasses du bassin de la Garonne – Agenais et Gascogne » (FRFG043D) dont les états chimique et quantitatif sont respectivement « mauvais » et « bon ». Aucun captage AEP intercepté. ZIC située en ZRE (ressource en eau particulièrement à considérer).	Modéré		Les éventuelles opérations de terrassement pourront modifier temporairement et localement le régime d'écoulement superficiel des eaux (ruissellement). Toutefois, les aménagements prévus respectant un espacement suffisant entre les panneaux limitant de fait le ruissellement des eaux pluviales et la parcelle étant déjà irriguée et drainée, cet impact sera négligeable. En cas d'étude géotechnique défavorable au battage des pieux, les fondations devront être réalisées par pieux bétonnés ou micropieux. Des risques de pollution des sols et sous-sols liés aux opérations de bétonnage (laitances de béton) seraient alors pressentis.
			Négatif indirect Permanent Modéré	<u>Phase chantier :</u> Risque de pollution des sols et des eaux souterraines inhérent à la phase chantier (pollution accidentelle en cas de fuite de produits polluants, d'hydrocarbures, lors des opérations de ravitaillement...). Les risques de pollution accidentelle liées aux fuites d'huiles des circuits de refroidissement des engins de chantier sont limités dans la mesure où les circuits d'huile hydraulique et de lubrification utilisés seront biodégradables. Ces impacts sont de plus limités par le fait qu'aucun stockage de produits de ravitaillement (huile et carburant) n'est prévu au droit de la ZIC en phase chantier et que le ravitaillement aura lieu sur aire étanche mobile ou sur couverture absorbante. Aucun prélèvement dans les eaux souterraines n'aura lieu. En cas d'étude géotechnique défavorable au battage des pieux, les fondations devront être réalisées par pieux bétonnés ou micropieux. Des risques de pollution des sols et sous-sols liés aux opérations de bétonnage (laitances de béton) seraient alors pressentis. Les câbles à enterrer pour raccorder les onduleurs et les postes de transformation nécessiteront des tranchées qui seront ouvertes et refermées à l'avancement des travaux afin de limiter les risques sur les sous-sols et aux souterraines. Ces opérations peuvent accentuer les risques de pollution des sols et eaux souterraines. Aucun impact sur les usages de l'eau n'est à prévoir. Aucun prélèvement d'eau n'est prévu ni rejet d'eaux usées. Le site ne sera pas relié au réseau d'adduction d'eau potable ce qui permet d'éviter tout risque d'altérer la qualité et la quantité de la ressource en eau.
			Négatif indirect Permanent Faible	<u>Phase exploitation :</u> Le projet modifiera très peu les conditions d'infiltration des eaux et n'augmentera pas les ruissellements du fait du faible taux d'imperméabilisation du projet. En effet, bien que constituant une surface d'interception des eaux de ruissellement, les panneaux permettent de conserver une surface d'infiltration sensiblement égale à la surface d'origine, grâce à une structure à fondations de type pieux et des inter-pieux de minimum 5 m au sein d'une même table. L'espacement de 2cm environ des lignes de modules permettra également un écoulement intermédiaire des eaux ruisselant sur les panneaux, limitant ainsi la concentration des écoulements en bas de table. De plus, les trackers solaires sont des structures mobiles évitant à nouveau l'accumulation d'eau en un même point. Les pistes ne seront pas revêtues par des matériaux bitumeux ce qui n'engendrera pas de surfaces imperméabilisées. En cas de nettoyage et d'entretien nécessaire des installations, ces opérations seront réalisées par camion-citerne et aucun prélèvement en eau ne sera réalisé.

Thématique environnementale étudiée	Enjeu	Niveau d'enjeu	Impact brut (négatif : nature-durée-niveau / positif)	Description de l'impact brut
				Enfin, les matériaux préalablement sélectionnés permettent de limiter les risques de pollution en cas de casse : les cellules sont en silicium (non toxique et stable), les locaux techniques seront équipés de bacs de rétention afin de prévenir les éventuelles fuites d'huile, etc.
Climat	Climat océanique altéré (précipitations importantes toute l'année)	Modéré	<u>Phase chantier :</u> Négatif indirect Temporaire Faible	<u>Phase chantier :</u> La phase chantier sera émettrice de gaz à effet de serre particulièrement du fait de la circulation des engins, et ce particulièrement pendant 2 mois lors de la phase d'acheminement des modules/structures nécessitant l'utilisation de véhicules lourds. Ces émissions seront limitées dans le temps (durant la phase chantier strictement, s'étendant sur 6 à 10 mois) et l'espace.
			<u>Phase exploitation :</u> Positif	<u>Phase exploitation :</u> Le projet s'inscrit dans le projet national de décarbonation des énergies par l'usage et le renforcement des énergies renouvelables. Le projet d'ombrière agrivoltaïque permettra de protéger les cultures de certains aléas climatiques (panneaux adaptés en cas de grêle...). Sous les panneaux un microclimat sera généré (réduction de lumière, modification de la température et de l'hygrométrie du sol). Ce microclimat se fera également ressentir au-dessus des panneaux (effet « îlot de chaleur »). Une installation solaire ne demande pas beaucoup de maintenance, ce qui limite la circulation des engins et de ce fait les émissions de GES. Des contrôles visuels auront lieu 2 fois par an, une maintenance courant préventive est prévue 1 fois par an et enfin une maintenance approfondie dès la 5 ^{ème} année de fonctionnement puis au bout de 10 ans et de 15 ans.
Risques naturels	<u>Risque inondation :</u> PPRI « PSS – Nérac » concerné mais la ZIC est hors zone d'aléa inondation et hors zone inondable. ZIC non soumise aux remontées de nappe. <u>Risque mouvement de terrain :</u> Aucun mouvement de terrain malgré le PPRN « PPR Argile » approuvé en 2018. <u>Risque retrait/gonflement des argiles :</u> ZIC en zone d'exposition forte. <u>Risque feu de forêt :</u> Aucun PPRIF approuvé. La ZIC n'est pas soumise aux OLD.	Négligeable à Fort	<u>Phase chantier :</u> Négatif indirect Temporaire Faible	<u>Phase chantier :</u> Risque inondation : Des risques de création d'obstacles à l'écoulement des crues du cours d'eau situé à environ 150 m au nord de la ZIC sont pressentis en cas de stockage de matériaux à proximité notamment. Au vu de la distance du cours d'eau et des caractéristiques du projet, ces impacts sont jugés très faibles. Risque incendie : Les activités du personnel intervenant sur le chantier, peuvent être à l'origine de départs accidentels de feux de forêts (jet de mégot de cigarette, feu de camp, etc.). Cet impact négatif est jugé faible.
			<u>Phase exploitation :</u> Négatif indirect Permanent Modéré	<u>Phase exploitation :</u> Risque inondation et mouvement de terrain : Aucun impact sur le risque inondation n'est à prévoir du fait de la localisation du projet et de ses caractéristiques. Il en est de même concernant les risques de mouvement de terrain et de séisme. Risque retrait-gonflement des argiles : Le risque de retrait-gonflement des argiles peut engendrer des dommages aux constructions inadaptées. L'impact en cas de non prise en considération de ce risque est jugé fort. Les fondations des structures seront superficielles et n'auront pas d'impact sur ce risque. De plus, l'absence d'imperméabilisation significative limite les éventuelles variations locales du bilan hydrique, limitant in fine le phénomène. La prise en compte de ce risque en phase conception garantit la stabilité et la durabilité des ouvrages. L'impact relatif au retrait-gonflement des argiles est jugé modéré. Risque incendie : Les installations agrivoltaïques sont sujettes au risque incendie (courts-circuits, surchauffes, etc.), pouvant engendrer a fortiori un incendie des boisements et haies situés aux alentours. Sans mesure de prévention, cet impact est jugé modéré. Il n'est pas jugé fort du fait des opérations de maintenance prévues, des dispositifs prévus pour une éventuelle intervention du SDIS et de la présence d'extincteurs et des consignes de sécurité associées dans les postes.

Le démantèlement de l'installation agrivoltaïque aura sensiblement les mêmes impacts que ceux analysés pour la phase chantier (associés à la circulation des engins, à la gestion des déchets, au tassement des sols, aux pollutions accidentelles, etc.). C'est la raison pour laquelle les mesures d'évitement et de réduction définies dans le chapitre suivant, seront également à appliquer.

7 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

À l'issue de l'analyse des impacts, lorsque l'impact brut est identifié comme étant supérieur ou égal à faible, la mise en place de mesures est jugée nécessaire. Il s'agit de mesures d'évitement et/ou de réduction dans un premier temps et de mesures de compensation dans le cas où l'impact résiduel reste supérieur ou égal à un niveau jugé faible.

D'après l'évaluation des impacts bruts, la mise en place de mesures est nécessaire.

Il est à noter que des mesures générales sont préconisées afin d'assurer le bon déroulement des travaux d'aménagement sur le plan environnemental.

Les types de mesures et les catégories et sous-catégories sont définis dans le guide d'aide à la définition des mesures ERC de l'évaluation environnementale (CEREMA, 2018). Les numérotations des mesures suivent celles du volet écologique c'est la raison pour laquelle les mesures d'évitement du volet environnemental débutent à la ME 4 et les mesures de réduction à la MR8.

7.1 ME3 : ABSENCE D'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES ET DE TOUT PRODUIT POLLUANT OU SUSCEPTIBLE D'IMPACTER NÉGATIVEMENT LE MILIEU

Cette mesure dispose du même numéro que celle décrite dans la note écologique car il s'agit de la même mesure, adaptée pour le milieu naturel d'une part et le milieu physique d'autre part (limitation des pollutions des sols, des eaux, etc.).

Afin de limiter les risques de pollution des sols, des sous-sols et du milieu naturel, il sera proscrire d'utiliser tout produit phytosanitaire en phase chantier. Il est à noter que l'activité agricole étant déjà existante avant la conception du projet, cette mesure ne concerne que la phase chantier, de démantèlement ainsi que les phases d'entretien et de maintenance de l'installation.

7.2 ME4 : LIMITATION / POSITIONNEMENT ADAPTÉ DES EMPRISES DES TRAVAUX

La base chantier sera implantée de manière à limiter autant que possible les impacts en phase chantier, bien que temporaires, sur le milieu naturel, l'occupation du sol, les habitations et riverains, etc. Les accès au chantier emprunteront le plus possible les chemins existants afin de ne pas dégrader le milieu naturel.

À la fin des travaux, les parcelles affectées par le chantier seront remises en état.

7.3 MR8 : LIMITATION/ADAPTATION DES EMPRISES DES TRAVAUX ET/OU DES ZONES D'ACCÈS ET/OU DES ZONES DE CIRCULATION DES ENGINS DE CHANTIER

❖ Limitation des emprises au strict nécessaire

Au cours des travaux (phase chantier et phase de démantèlement), les emprises seront limitées au strict nécessaire, de manière à limiter l'empiètement dans les zones annexes et afin de limiter l'impact sur les habitats. Les zones de chantier seront piquetées finement de manière à limiter les risques de circulation des engins et de stockage en zones sensibles et non dédiées au chantier.

Les pistes, installations de chantier, zones de stockage, etc. seront évitées sur les milieux naturels et habitats d'espèces à enjeux. Elles seront le plus possible éloignées du cours d'eau situé au nord-ouest de la ZIC.

Les installations de chantier seront positionnées dans la mesure du possible sur les zones déjà imperméabilisées. Les pistes déjà existantes seront le plus possible réutilisées.

Les aménagements de pistes de chantier, la largeur de ces dernières sera limitée au maximum et elles longeront au maximum les emprises du projet (l'objectif étant d'éviter de fragmenter les milieux situés hors emprises). Les dimensionnements de ces pistes devront en plus, respecter les prescriptions du SDIS, à savoir :

- Elles seront accessibles par les engins du SDIS en cas de besoin et certaines seront positionnées à l'intérieur de la clôture,
- Elles auront une largeur de 3 m minimum,
- La force portante calculée pour un véhicule sera de 160 KN,
- Elles seront résistantes au poinçonnement,
- Le rayon intérieur sera a minima de 50 m,
- La hauteur libre sera de 3,5 m,
- La pente sera inférieure à 15 %,
- Elles seront complétées d'une aire de retournement pour que les engins du SDIS puissent manœuvrer en cas de besoin,
- Entre la piste intérieure et le dernier panneau agrivoltaïque, une distance de sécurité de 5 m minimum sera respectée.

Le passage des engins se fera par un accès aménagé et strictement limité.

En fin de travaux, les zones occupées temporairement (base vie, zone de stockage notamment) seront remises en état pour permettre une recolonisation des milieux par la faune et la flore. Cette remise en état sera assurée au fil de chantier, pour permettre une recolonisation progressive et plus rapide pour le milieu naturel.

❖ Plan de circulation en phase chantier

La mise en place d'un plan de circulation en phase chantier vise le maintien de la circulation générale et de l'accessibilité locale durant toute la phase travaux. De manière générale, l'organisation du chantier assurera l'accès aux habitations et aux bâtiments agricoles à proximité.

La mise en œuvre de ce plan de circulation sera accompagnée d'une signalisation adaptée.

❖ Limitation des opérations d'élagage en phase chantier et de l'entretien de la végétation en phase exploitation

En phase chantier, les opérations d'élagage seront limitées autant que possible. Il en est de même pour les opérations d'entretien de la végétation (fauche) en phase exploitation.

7.4 MR9 : ADAPTATION DES MODALITÉS DE CIRCULATION DES ENGINS DE CHANTIER

Les entreprises en charge des travaux devront adapter les modalités de circulation des engins de chantier, à savoir :

- Vitesse de circulation limitée sur les pistes d'accès à 20 km/h,
- Optimisation des déplacements des engins, notamment avec la mise en place de plans de circulation,
- Si la limitation de la vitesse de circulation n'apparaît pas satisfaisante en termes de réduction d'émission de poussières, l'entreprise en charge des travaux devra procéder à l'arrosage des pistes pour éviter les émissions de poussières.

Les engins de chantier respecteront les normes d'émission en matière de rejets atmosphériques et leur circulation sera confinée à la zone de travaux.

Un dossier bruit de chantier sera établi préalablement au démarrage des travaux pour évaluer les nuisances sonores. Ce dossier présentera les mesures qui seront mises en œuvre afin de limiter les éventuels désagréments causés aux riverains.

En vue de réduire les nuisances sur les riverains, le chantier sera réalisé uniquement de jour et les dispositions suivantes seront prises :

- La circulation en marche arrière des camions sur le chantier devra être évitée afin de réduire l'utilisation des sirènes de recul,
- L'utilisation d'un avertisseur sonore sera réduite au strict nécessaire,
- L'utilisation des machines et engins bruyants, notamment lors des travaux de terrassement, sera réalisée pendant les périodes les moins impactant et la vérification de leur bon état de marche sera contrôlée,
- Les bruits de chocs impulsionnels notamment métal sur métal lors de l'entreposage d'outils ou de matériels par dépose seront limités (aucun outil ni matériel ne sera jeté, etc.),
- Etc.

7.5 MR10 : OPTIMISATION DE LA GESTION DES MATÉRIAUX

Les mouvements de terre et les volumes de dépôts et d'apports seront limités autant que possible en vue de rechercher un équilibre des matériaux, notamment durant les opérations de terrassement.

Ainsi, au regard des possibilités de réutilisation (absence de pollution, respect des exigences techniques, etc.), la phase chantier recherchera à optimiser autant que possible ses besoins en matériaux en réutilisant les matériaux excavés lors des opérations de déblais.

L'apport extérieur de remblais sera limité autant que possible, en privilégiant la réutilisation des matériaux issus du site, notamment en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre liées au transport de matériaux.

Les éventuels matériaux excédentaires pourront être réutilisés dans le cadre d'autres projets concomitants, après concertation avec les maîtres d'ouvrage de ces projets et sous réserve de la compatibilité avec les qualités géotechniques attendues. Les éventuels matériaux excédentaires non utilisables seront acheminés vers les centres de stockage les plus proches pour réduire autant que possible les émissions de GES.

Les zones de stockage provisoires des matériaux seront matérialisées et localisées dans l'emprise du chantier.

De manière exceptionnelle et en cas de sécheresse importante, les sols mis à nu lors des phases de terrassement pourront faire l'objet d'une humidification afin de réduire les émissions de poussières en phase chantier. Cette mesure sera toutefois à mettre en œuvre dans le cadre d'une utilisation rationnelle de la ressource en eau et devra rester conforme aux éventuels arrêtés préfectoraux de restriction d'utilisation de l'eau (en période de sécheresse notamment). Le stockage des matériaux pulvérulents tels que le ciment se fera en silos avec un filtre à manche. Les véhicules transportant des matériaux susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières seront bâchés.

De manière générale, le Plan de Respect de l'Environnement (PRE) établi par les entreprises en charge des travaux définira précisément l'organisation du chantier dont la gestion des matériaux et leur usage. Ce PRE servira également pour la phase de démantèlement qui générera 3 grands types de déchets : déchets métalliques, déchets « photovoltaïques » et déchets plastiques.

Il est à noter qu'aucun déchet dangereux ne sera généré lors du chantier.

7.6 MR11 : DISPOSITIF PRÉVENTIF DE LUTTE CONTRE UNE POLLUTION ET GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DE CHANTIER

Les mesures de prévention seront consignées dans la Notice de Respect de l'Environnement (NRE), rédigée par l'écologue – coordonnateur environnement et devront être respectées par les entreprises retenues. Cette notice est à destination des entreprises en charge des travaux et remise au DCE lors de la phase consultation.

❖ Les dispositifs de lutte contre le risque de pollution accidentelle sont :

- Les engins et les véhicules de chantier seront en bon état de fonctionnement et devront justifier d'un contrôle technique récent,
- Un contrôle du bon état des engins devra être réalisé afin de prévenir tout risque de pollution. Chaque conducteur sera sensibilisé au risque environnemental et aux mesures d'urgences à prendre en cas de pollution accidentelle,

- Le nettoyage, le suivi de l'entretien et le ravitaillement des engins et appareils sera effectué sur des aires spécialement aménagées permettant de confiner toute éventuelle pollution en dehors de la zone de travaux (zone étanche, fossés étanche périphériques, débourbeur-déshuileur),
 - Le ravitaillement des engins sera effectué avec des pompes à arrêt automatique sur la zone prévue à cet effet. Aucun ravitaillement dans le lit du cours d'eau ne sera toléré,
 - Les eaux de ruissellement des aires étanches seront stockées et évacuées vers un centre de traitement agréé,
 - L'usage d'huile biodégradable sera exigé,
 - Le stockage des produits et déchets dangereux (hydrocarbures, etc...) sera réalisé sur une zone aménagée imperméabilisée de la base-vie, abritée de la pluie et équipées de dispositifs de rétention. Il sera interdit dans le lit du cours d'eau et situé à une distance suffisante du cours d'eau, afin de limiter tout écoulement vers le cours d'eau et infiltration dans le sol ;
 - Des kits anti-pollution de première urgence devront être tenus à disposition du personnel, et devront être présents dans chaque engin en cas d'un déversement accidentel. Une bâche étanche sera également mise à disposition et pourra être glissée sous l'engin en cas de pannes ou de fuite. Une sensibilisation à l'utilisation de ces produits sera réalisée auprès du personnel,
 - Les engins seront stationnés pendant les périodes d'inactivité, sur une zone étanche spécialement conçue à cet effet,
 - Les groupes électrogènes et compresseurs seront dotés de protections dessous avec rebords, afin de contenir les éventuelles coulures (en cas de fuite ou lors des opérations de ravitaillement),
 - Avant le démarrage des travaux, un plan d'intervention rapide en cas de pollution accidentelle sera élaboré et affiché dans les installations de chantier. Celui-ci précisera les dispositifs d'urgence à mettre en place, les modalités de confinement de récupération et d'évacuation le cas échéant des polluants, le matériel à utiliser et la liste des personnes et organismes à contacter. En cas de pollution accidentelle grave, les services de l'Etat (DDT, ARS) seront avertis dans les plus brefs délais. Le personnel sera sensibilisé à sa mise en application et des tests de situation d'urgence seront réalisés par les équipes travaux au cours du chantier,
 - Une organisation sera mise en place de manière à assurer une bonne gestion des déchets, du tri des déchets sur le site au traitement vers des filières adaptées (bennes avec signalétique, éventuellement filets sur les bennes pour éviter l'envol de déchets, ...),
 - D'une manière générale, les entreprises devront éviter tout risque de contamination des sols et sous-sols (retrait des engins présentant des fuites, ...). Tout rejet ou déversement de produits toxiques sera interdit dans le milieu naturel.
- ❖ Les dispositifs spécifiques à l'utilisation de béton à mettre en œuvre afin de limiter les risques de pollution sont :
- La composition du béton sera formulée de telle sorte à ce qu'il ne soit pas trop liquide afin de minimiser les laitances,
 - Interdiction de rejeter les laitances de béton ou eaux de lavage des toupies, petits matériels, dans le cours d'eau,
 - Une zone spécifique au nettoyage des goulottes des toupies béton (la purge des toupies sera réalisée en centrale) sera aménagée afin de récupérer les laitances. Les zones de lavage seront privilégiées au niveau des installations de chantier. Aucun rejet ne sera autorisé dans le milieu naturel.



Exemple de bac de lavage pour toupies béton

❖ La gestion des eaux pluviales :

La phase conception du projet a notamment visé à limiter au strict nécessaire l'imperméabilisation des sols afin de réduire les éventuels ruissellements générés par les aménagements.

Ce principe permet une gestion intégrée des eaux pluviales.

❖ Les dispositifs d'assainissement provisoire des eaux sont :

- Les sanitaires seront équipés de système d'épuration autonome conforme à la réglementation sur les rejets d'eaux domestiques (WC chimiques...),
- L'entreprise devra s'assurer du bon fonctionnement de ses systèmes de traitement et ce point sera vérifié par le coordonnateur environnement, toutes les semaines.

La provenance de l'eau sur le chantier sera précisée ainsi que la manière dont elle est utilisée (arrosage, nettoyage matériel et engins, consommation). Tout pompage d'eau dans un cours d'eau ou plan d'eau est soumis à autorisation du MOE et devra être en accord avec la loi sur l'eau.

❖ L'entretien et la maintenance de la centrale en phase exploitation :

Il est à noter qu'en phase exploitation, le fonctionnement de la centrale agrivoltaïque ne nécessitera aucun personnel sur site et donc aucun bâtiment type bureau ni sanitaires (aucune utilisation d'eau). Le fonctionnement du parc ne sera pas non plus à l'origine d'un rejet d'eau usée.

Le nettoyage et la maintenance des panneaux en phase exploitation seront réalisés sans utiliser de produits chimiques pouvant polluer le sol et les eaux souterraines.

7.7 MR12 : DISPOSITIF DE LIMITATION DES NUISANCES ENVERS LES POPULATIONS HUMAINES

❖ Dispositions liées à la qualité de l'air :

- Obligation d'utiliser des engins certifiés aux normes en vigueur concernant les émissions de gaz à effet de serre et s'assurer de la présence et du bon fonctionnement du filtre à particules pour les engins de chantier,
- Extinction des moteurs dès que possible,
- Les déplacements sur le chantier seront optimisés notamment au travers de la mise en place de plans de circulation,
- Arrosage du chantier, si nécessaire, par temps sec et venteux, afin de limiter l'envol des poussières,
- Interdiction de brûler les déchets.

❖ Dispositions liées à la sécurité routière (état des voiries) :

- Mise en place d'une aire de lavage étanche des engins à la sortie de la zone de chantier afin de débarrasser les engins circulant sur les voiries publiques de tout matériau (boue, sable...). Les eaux de lavage polluées devront être récupérées et acheminées vers une filière de traitement adaptée par l'entreprise de travaux,
- Nettoyage des voies, si nécessaire,
- Mise en place d'une signalétique routière adéquate au niveau de la route de la Corniche (panneau stop ou feu tricolore et signalisation du chantier).

❖ Dispositions liées aux nuisances sonores :

Afin de limiter ces nuisances, notamment dans la mesure où les nuisances sonores sont relativement faibles aux abords de la zone d'étude dans son état initial, le chantier devra respecter les conditions d'utilisation ou d'exploitation des matériels et équipements fixées par les autorités compétentes, prendre les précautions appropriées pour limiter le bruit. Ces informations seront regroupées dans un document à fournir avant le début des travaux et indiquant :

- Les accès et emplacements des engins et matériels bruyants tels que les compresseurs, groupes électrogènes, etc.,
- Les localisations des bases vie et autres installations de chantier qui doivent être suffisamment éloignées des riverains,
- De limiter les horaires des travaux aux périodes diurnes et hors week-end et jours fériés,
- Les phases les plus bruyantes des travaux,
- Les actions d'information des riverains,
- Les dispositions de limitation de la vitesse de circulation sur le chantier à 20km/h,
- Que les engins utilisés doivent être conformes aux normes en vigueur et contrôlés régulièrement),
- De ne pas faire preuve d'un comportement anormalement bruyant (interdiction de l'usage des avertisseurs sonores hormis dans un but sécuritaire).

Un dossier bruit de chantier sera établi préalablement au démarrage des travaux pour évaluer les nuisances sonores et présenter les mesures qui seront mises en œuvre afin de limiter les désagréments causés aux riverains. Des protections à la source pourront notamment être mises en œuvre afin de limiter la gêne chez les riverains (de type écrans acoustiques amovibles).

❖ Dispositions liées à la propreté du chantier :

Les déchets issus du chantier devront être triés et éliminés en filière adaptée. L'entreprise en charge des travaux devra établir un Schéma d'Organisation de la Gestion des Déchets de chantier (SOGED). Cette gestion se conformera au plan départemental de gestion des déchets de chantier du Lot-et-Garonne, présenté au sein de la circulaire du 15 février 2000.

Aucun dépôt sauvage ne sera effectué sur le chantier.

En fin de chantier, tous les déchets (déchets issus du chantier mais également les déchets présents sur le site) et zone de dépôt seront évacués.

7.8 MR13 : DISPOSITIF DE GESTION DES DÉCHETS EN PHASE CHANTIER

La gestion des déchets en phase chantier fera l'objet des mesures suivantes :

- La production des déchets issus du chantier sera limitée autant que possible ;
- Les déchets issus du chantier seront collectés, triés (déchets inertes, déchets non dangereux, déchets dangereux), puis stockés en fonction de leur nature dans des contenants adaptés, étanches et bâchés afin de limiter leur envol en cas de vent, disposant d'une signalétique claire pour faciliter le tri aux intervenants ;
- Les déchets stockés seront ensuite éliminés en filière adaptée selon leur nature (centre de valorisation ou de recyclage, incinération, décharge pour déchet inerte, etc.). Des bordereaux de suivi des déchets seront remplis afin de suivre l'acheminement des déchets ;
- Le brûlage des déchets sera strictement interdit au droit de la zone de chantier ;
- L'entreprise en charge des travaux devra établir un Schéma d'Organisation de la Gestion des Déchets de chantier (SOGED) ;
- Interdiction formelle de tout dépôt sauvage sur ou aux alentours de la zone de travaux ;
- Etc.

Tel que précisé précédemment, les matériaux issus des déblais seront réutilisés autant que possible dans le cadre des opérations du projet ou pour des projets connexes. Ils seront évacués vers des décharges agréées en cas d'impossibilité technique de réemploi. Cela fera l'objet d'un suivi spécifique en phase chantier.

Aucun déchet dangereux ne sera généré.

7.9 MR14 : DISPOSITIF DE REPLI DE CHANTIER

Au terme des travaux, en phase chantier et démantèlement, il conviendra de restituer au milieu naturel son état d'avant chantier. Pour cela, toutes les pistes non nécessaires à la phase exploitation du projet seront supprimées, toutes les installations (bases vie et zones de stockage) seront démantelées et évacuées.

Ces travaux de restitution seront effectués dans la période de moindre sensibilité des espèces (cf. note écologique).

7.10 MR15 : DISPOSITIFS RELATIFS AU RISQUE INCENDIE

Afin de prévenir tout risque incendie en phase chantier et démantèlement, les mesures suivantes seront à respecter :

- Tout brûlage de matériaux sera proscrit,
- Interdiction de fumer sur le chantier en dehors de la base-vie où des cendriers seront mis à disposition,
- Respecter les préconisations du SDIS à savoir :
 - o Mise à disposition des pistes d'accès au site (en grave) par les engins du SDIS en cas de besoin dont certaines à l'intérieur de la clôture respectant les caractéristiques de résistance d'une voie engins à savoir : largeur de 3 m minimum, force portante calculée pour un véhicule de 160 KN, résistance au poinçonnement, rayon intérieur minima R=11m sur une largeur S=15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, d'une hauteur libre de 3,5 m, d'une pente inférieure à 15% et d'une aire de retournement,
 - o Garantir une distance de sécurité de 5 m minimum entre le dernier panneau agrivoltaïque et la piste intérieure de 3 m,
 - o Implantation des portails manuels de manière à permettre en tout temps l'accès rapide des engins du SDIS dont un a minima à l'intérieur de la ZIC d'une largeur de 7 m minimum,
 - o Mise à disposition d'une citerne incendie à proximité du portail d'accès au site (il s'agit du portail qui sera positionné au sud de la parcelle), pour assurer la défense extérieure contre l'incendie par un volume d'eau de 120 m³ (30 m³ minimum d'après les préconisations du SDIS),
 - o Mise à disposition d'une aire de mise en aspiration réglementaire de 32 m² pour chaque point d'eau.
- Respecter les préconisations de la DFCI Aquitaine à savoir :
 - o Préserver les éventuelles autres accès DFCI présents,
 - o Préserver les éventuels points d'alimentation en eau,
 - o Implanter une citerne incendie sur le site (préconisations en lien avec celle du SDIS).

7.11 MA1 : COORDINATION ENVIRONNEMENTALE EN PHASE CHANTIER ET DÉMANTÈLEMENT

En plus des mesures d'évitement et de réduction présentées ci-avant, une **mesure d'accompagnement du chantier par un coordonnateur environnement** est à prévoir. Cette mesure sera effective durant toute la durée du chantier y compris en phase démantèlement et sur l'intégralité de la zone d'étude. Elle aura pour but d'accompagner la maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et entreprise en charge des travaux dans la réalisation du chantier afin de veiller au bon respect des mesures prescrites par l'arrêté et à la bonne prise en considération des enjeux environnementaux. Le coordonnateur environnement pourra notamment accompagner la maîtrise d'ouvrage pour mettre en défens les enjeux écologiques à éviter (cf. MA1 présentée dans la note écologique), s'assurer du respect de la charte chantier vert de TSE, participer aux réunions de chantier et réaliser des quarts d'heure environnement en vue de sensibiliser le personnel de chantier aux enjeux identifiés. L'entreprise en charge de cette mission sera désignée et mandatée par la maîtrise d'ouvrage.

7.12 SYNTHÈSE DES MESURES MISES EN ŒUVRE

Mesure	Intitulé de la mesure	Phase de travaux concernée			
Mesure d'évitement		Conception	Travaux	Exploitation	Démantèlement
ME3	Absence d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu		X		X
ME4	Limitation/positionnement adapté des emprises des travaux	X	X		X
Mesure de réduction		Conception	Travaux	Exploitation	Démantèlement
MR8	Limitation/adaptation des emprises travaux, des zones d'accès et des zones de circulation des enjeux lors du chantier	X	X		X
MR9	Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier		X		X
MR10	Optimisation de la gestion des matériaux		X		X
MR11	Dispositif préventif de lutte contre une pollution et gestion des eaux pluviales et de chantier		X	X	X
MR12	Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines		X		X
MR13	Dispositif de gestion des déchets en phase chantier		X		X
MR14	Dispositif de repli de chantier		X		X
MR15	Dispositifs relatifs au risque incendie	X	X	X	X
Mesure d'accompagnement		Conception	Travaux	Exploitation	Démantèlement
MA1	Coordination environnementale de chantier		X		X

8 HIÉRARCHISATION DES IMPACTS RÉSIDUELS DU PROJET

L'évaluation des incidences résiduelles relate les incidences simulées à l'issue de l'application des mesures d'évitement et de réduction. Cette évaluation prend en compte plusieurs facteurs :

- Le niveau d'enjeu initial,
- La nature de l'impact
- Le type d'impact (direct ou indirect, permanent ou temporaire),
- La durée de l'impact (irréversible, durable, de courte durée, etc.).

Il est considéré que si les incidences résiduelles engendrées par le projet ne sont pas nulles, négligeables ou très faibles, alors il convient d'envisager la nécessité de mesures compensatoires.

Les phases du projet concernées par les mesures d'évitement et de compensation sont signalées dans le tableau récapitulatif précédent.

Thématique environnementale étudiée	Impact brut (négatif : nature-durée-niveau / positif)	Description de l'impact brut	Mesures d'évitement et de réduction	Impact résiduel
ENVIRONNEMENT HUMAIN				
Territoire et données socio-économiques	Positif	<u>Phases chantier et exploitation :</u> Le projet n'aura aucun impact sur le contexte démographique de la commune. Il sera source d'emploi pour la phase chantier mais également pour la phase exploitation, de par la mission d'entretien et de maintenance prévue. L'activité agricole sera maintenue. Le projet permet une synergie entre cette activité et la production d'énergie renouvelable.	/	Positif
Occupation du sol et urbanisme	Négatif indirect Permanent Faible	<u>Phases chantier et exploitation :</u> L'occupation du sol ne sera pas modifiée par le projet dans la mesure où l'activité agricole sera maintenue. Le projet permet une synergie entre cette activité agricole et la production d'énergie renouvelable. De plus, aucun nouveau cheminement ne sera créé en dehors de l'emprise clôturée. Les accès au chantier se feront par le chemin situé au sud de la parcelle agricole, « le Long Haut » relié à la route de Garlies menant à la route de Puy Fort Eguille. <u>Phase chantier :</u> Des haies (zones protégées au titre du Code de l'urbanisme) entourent la ZIC. Bien que l'implantation de la zone d'installation évite ces éléments, la phase chantier pourra engendrer des impacts, par la circulation des engins de chantier principalement (risque de dégradation des haies par une circulation trop proche, risque de dérangement des espèces associées, risque de compactage du sol au pied des haies, etc.).	- Limitation au strict minimum de la circulation des engins de chantier (MR8, MR9 et MR12) - Mise en défens des éléments remarquables du paysage à préserver en phase chantier (haies principalement) - Adaptation du calendrier des travaux au cycle biologique des espèces (mesure détaillée dans le volet naturaliste – MR7) - Sensibilisation du personnel de chantier aux enjeux environnementaux (MA1) - Remise en état de la zone de chantier (MR14) - Remise en état du site à l'issue de la période d'exploitation (MR14)	Négligeable
Réseaux et infrastructures	Négatif direct Temporaire Faible	<u>Phase chantier :</u> Des réseaux enterrés ont été identifiés au droit de la zone d'implantation du projet. Des impacts lors des opérations de battage des pieux notamment peuvent être pressentis (endommagements structurels des réseaux par fissurations ou vibrations, risque de rupture accidentelle, etc.). Concernant les dessertes du site, aucun nouveau cheminement ne sera créé en dehors de l'emprise clôturée. Les accès au chantier se feront par le chemin au sud de la parcelle agricole, « le Long Haut ». <u>Phase exploitation :</u> Les pistes créées en phase chantier seront maintenues en phase exploitation. Elles permettront de desservir le site et les locaux techniques (PDL/PTR). Ces pistes seront adaptées à la circulation des engins du SDIS.	- Des demandes de DT/DICT seront à prévoir afin d'affiner l'emplacement des réseaux, notamment pour les raccordements entre onduleurs et postes de transformation, réalisés par câbles enterrés à partir de tranchées de 1,20m de profondeur - Définir un plan de circulation des engins adapté, en amont du démarrage du chantier (ME4, MR8, MR9) - Privilégier les pistes d'accès existantes (ME4)	Négatif très faible
Santé humaine et cadre de vie	Négatif direct	<u>Phase chantier :</u>	- Information auprès des riverains (MR12) - Limitation et adaptation des nuisances sonores en respectant les périodes et horaires définies (travaux en période diurne uniquement avec interruption du chantier	Négligeable



Thématique environnementale étudiée	Impact brut (négatif : nature-durée-niveau / positif)	Description de l'impact brut	Mesures d'évitement et de réduction	Impact résiduel
	Temporaire Faible	La qualité de l'air pourra être altérée du fait de la circulation des engins de chantier (plusieurs 10^{aines} de camions semi-remorques pour l'acheminement des modules photovoltaïques, etc.) par les émissions de gaz à effet de serre induites. Le pic de circulation sera toutefois limité à 2 mois pour l'acheminement des modules et structures. En dehors de ce pic, seuls des véhicules légers seront employés. Des bennes de tri seront mises à disposition du personnel de chantier afin de limiter tout risque de pollution. Les déchets émis seront exportés vers des filières adaptées et aucun déchet dangereux ne sera généré. Les émissions de poussières seront également accentuées en phase chantier notamment lors de la réalisation des tranchées pour la pose des raccordements entre onduleurs et postes de transformation. Toutefois ces impacts seront temporaires et très localisés, ils n'impacteront pas le climat global du territoire. La phase chantier pourra être source de nuisances sonores du fait de la circulation des engins de chantier (particulièrement en période de pic durant 2 mois pour l'acheminement des modules/structures), de la pose des ombrières, de la réalisation des tranchées pour la pose des raccordements entre onduleurs et postes de transformation, et de l'ancrage des pieux métalliques battus dans le sol à l'aide d'un marteau hydraulique, de l'implantation des postes électriques en béton, etc. Ces nuisances seront toutefois limitées à la durée du chantier et très localisées. Ces nuisances seront principalement émises durant 2 mois, lors de l'acheminement des modules et structures. Les nuisances vibratoires seront minimales du fait du caractère très localisé du projet. Seules les éventuelles opérations terrassement et de battage des pieux engendreront des nuisances vibratoires, limitées dans l'espace et à la durée du chantier. Aucune nuisance olfactive n'est pressentie. Le ravitaillement en gazole non routier sera réalisé en « bord à bord » avec des mesures anti-écoulement évitant toute pollution olfactive liée aux éventuelles fuites de carburants.	entre 20h et 7h, les dimanches et jours fériés conformément à l'arrêté préfectoral du 02/12/2009) (MR8, MR9 et MR12) - Utilisation de matériels et engins homologués, insonorisés et entretenus régulièrement (MR8 et MR9) - Aucun éclairage de nuit ne sera maintenu (MR12) - Adapter le calendrier de travaux au cycle biologique des espèces (particulièrement pour les opérations de battage des pieux, de terrassement, etc.). Cette mesure est détaillée dans le volet naturaliste à la MR7. - Assurer une gestion rigoureuse des déchets pour réduire les nuisances olfactives et limiter les sources de pollution (MR10, MR12 et MR13) - Arroser les pistes de chantier pour limiter l'envol de poussières en cas de vent (MR9, MR11 et MR12)	
	Négatif direct Temporaire Négligeable	<u>Phase exploitation et démantèlement :</u> Les rejets dans l'air seront liés au trafic routier des véhicules de maintenance et à la circulation habituelle des engins agricoles et autres passages des riverains. Du fait de la faible fréquence prévue pour ces opérations de maintenance (2 fois/an) cet impact est jugé négligeable. Le projet s'inscrit dans un objectif national de décarbonation de la production d'énergie. Les nuisances sonores en phase exploitation seront principalement associées aux circulations des engins pour la maintenance de l'installation. Cet impact est ponctuel et négligeable du fait de la faible fréquence de	- Réalisation des travaux de maintenance et de démantèlement selon l'arrêté préfectoral du 02/12/2009 réglementant les nuisances liées aux chantiers (MR8, MR9 et MR12) - Utilisation d'engins et de matériels homologués (MR8, MR9 et MR12) - Information auprès des riverains (MR12)	



Thématique environnementale étudiée	Impact brut (négatif : nature-durée-niveau / positif)	Description de l'impact brut	Mesures d'évitement et de réduction	Impact résiduel
		l'entretien prévu. Le bruit généré par les transformateurs ne sont plus perceptibles au-delà de quelques mètres. Ces nuisances seront temporaires dans la mesure où le projet est réversible. Le démantèlement du parc agrivoltaïque sera également source de nuisances sonores, limitées à la phase de remise en état. Aucune nuisance lumineuse n'est pressentie. Les panneaux photovoltaïques réfléchissent peu la lumière. L'éclairage lié à l'exploitation du projet (bâtiments techniques, sécurité) sera minimal et contrôlé. L'absence de bâtiment à usage continu avec sanitaires limite toute nuisance olfactive en phase exploitation. Le projet ne sera à l'origine d'aucune nuisance olfactive.		
Risques technologiques	Nul	Le projet n'aura aucun impact sur les risques technologiques du fait de ses caractéristiques, de son caractère très localisé et des enjeux négligeables identifiés.	/	Nul
MILIEU PHYSIQUE				
Sols et sous-sols	<u>Phase chantier :</u> Négatif indirect Temporaire Modéré	<u>Phase chantier :</u> Il se peut que des graviers soient apportés pour la réalisation des pistes et les plateformes transformateurs. Des remblais de terre seront disposés tout autour du poste électrique. Les raccordements entre onduleurs et postes de transformation seront réalisés par câbles enterrés posés sur 10 cm de sable au fond d'une tranchée d'une profondeur de 1,20 m environ. Ces tranchées seront réalisées à l'avancement. Ces opérations vont créer une perturbation locale de la structure du sol et pourraient engendrer un risque de pollution par des matières en suspension ou hydrocarbures issus des engins. Ces travaux modifieront la topographie du sol de manière très localisée. L'exposition des sols nus lors des travaux de terrassement pourra augmenter le risque d'érosion des sols par ruissellement. Cet impact sera toutefois limité dans le temps (strictement à la phase chantier) et l'espace (strictement au droit des zones terrassées). Des risques de pollution accidentelle des sols sont à prévoir durant le chantier notamment lors de la pose des pieux bétonnés. Les risques de pollution accidentelle liées aux fuites d'huiles des circuits de refroidissement des engins de chantier sont limités dans la mesure où les circuits d'huile hydraulique et de lubrification utilisés seront biodégradables. Les fondations des structures seront superficielles. En cas d'étude géotechnique défavorable au battage des pieux, les fondations devront	- En phase conception du projet, les zones sensibles ont été évitées pour l'installation des aménagements imperméabilisants (poste de livraison, de transformation, etc.) (ME4) - L'équilibre des matériaux (déblais-remblais) sera recherché (MR10) - Prévoir des kits antipollution dans chaque véhicule de chantier afin de permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle (fuite de carburant, etc.) (MR11) - Plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle (MR11) - Nettoyage des toupies béton utilisées lors de la pose des fondations et autres outils de bétonnage, sur zone aménagée et éloignée du cours d'eau situé au nord (MR11) - Évacuation des résidus de béton en filière adaptée (MR11) - Le nettoyage et la maintenance des panneaux en phase exploitation seront réalisés sans utiliser de produits chimiques pouvant polluer le sol et les eaux souterraines (MR11) - En cas de débroussaillage nécessaire en phase chantier : proscrire l'usage de produit phytosanitaire afin d'éviter toute pollution des sols (ME3) - Assurer une gestion adaptée des déchets de chantier (MR10 et MR13)	Négatif très faible



Thématique environnementale étudiée	Impact brut (négatif : nature-durée-niveau / positif)	Description de l’impact brut	Mesures d’évitement et de réduction	Impact résiduel
		être réalisées par pieux bétonnés ou micropieux. Des risques de pollution des sols et sous-sols liés aux opérations de bétonnage (laitances de béton) seraient alors pressentis. Les câbles à enterrer pour raccorder les onduleurs et les postes de transformation nécessiteront des tranchées qui seront ouvertes et refermées à l’avancement des travaux afin de limiter les risques sur les sous-sols.		
	<u>Phase exploitation :</u> Négatif indirect Permanent Modéré	<u>Phase exploitation :</u> L’installation du parc agrivoltaïque nécessite la mise en place d’aménagements imperméabilisants (poste de livraison, de transformation, etc.) Ces installations seront démontées en fin de vie du projet (réversibilité). Elles sont de plus en nombre réduit et implantées de sorte à ne pas dégrader les zones à enjeux écologiques (zone humide, lisière, cours d’eau et berges, etc.).		Négligeable
Ressource en eau	Négligeable	<u>Phases travaux et exploitation :</u> Le projet n’impactera aucun cours d’eau. Aucun prélèvement dans les eaux superficielles n’est prévu. Aucun rejet d’eaux usées n’aura lieu. Les éventuelles opérations de terrassement pourront modifier temporairement et localement le régime d’écoulement superficiel des eaux (ruissellement). En cas d’étude géotechnique défavorable au battage des pieux, les fondations devront être réalisées par pieux bétonnés ou micropieux. Des risques de pollution des sols et sous-sols liés aux opérations de bétonnage (laitances de béton) seraient alors pressentis.	- Prévoir des kits antipollution dans chaque véhicule de chantier (MR11) - Plan d’intervention d’urgence en cas de pollution accidentelle (MR11) - Nettoyage des toupies béton utilisées lors de la pose des fondations et autres outils de bétonnage, sur zone aménagée et éloignée du cours d’eau situé au nord (MR11) - Évacuation des résidus de béton en filière adaptée (MR11) - Le nettoyage et la maintenance des panneaux en phase exploitation seront réalisés sans utiliser de produits chimiques (MR11) - Proscrire tout produit phytosanitaire en cas de débroussaillage nécessaire (ME3)	Nul
	Négatif indirect Permanent Modéré	<u>Phase chantier :</u> Risque de pollution des sols et des eaux souterraines inhérent à la phase chantier (pollution accidentelle en cas de fuite de produits polluants, d’hydrocarbures, lors des opérations de ravitaillement...). Les risques de pollution accidentelle liées aux fuites d’huiles des circuits de refroidissement des engins de chantier sont limités dans la mesure où les circuits d’huile hydraulique et de lubrification utilisés seront biodégradables. Ces impacts sont de plus limités par le fait qu’aucun stockage de produits de ravitaillement (huile et carburant) n’est prévu au droit de la ZIC en phase chantier et que le ravitaillement aura lieu sur aire étanche mobile ou sur couverture absorbante. Aucun prélèvement dans les eaux souterraines n’aura lieu.	- Maintenance préventive du matériel et des engins au sein d’un établissement professionnel agréé (MR8 et MR11) - Installations de chantier à l’écart des zones sensibles et en zones étanches (ME4 et MR8) - Collecte, tri, stockage et évacuation des déchets en filières agréées (MR10 et MR13) - Kits antipollution dans chaque véhicule de chantier (MR11) - Plan de prévention d’urgence en cas de pollution accidentelle (MR11) - Nettoyage des toupies béton utilisées lors de la pose des fondations et autres outils de bétonnage, sur zone aménagée et éloignée du cours d’eau situé au nord (MR11) - Évacuation des résidus de béton en filière adaptée (MR11) - Tout produit phytosanitaire sera proscrit en cas de débroussaillage nécessaire afin d’éviter tout risque de pollution des eaux (ME3)	Négatif très faible

Thématique environnementale étudiée	Impact brut (négatif : nature-durée-niveau / positif)	Description de l'impact brut	Mesures d'évitement et de réduction	Impact résiduel
		En cas d'étude géotechnique défavorable au battage des pieux, les fondations devront être réalisées par pieux bétonnés ou micropieux. Des risques de pollution des sols et sous-sols liés aux opérations de bétonnage (laitances de béton) seraient alors pressentis. Les câbles à enterrer pour raccorder les onduleurs et les postes de transformation nécessiteront des tranchées qui seront ouvertes et refermées à l'avancement des travaux afin de limiter les risques sur les sous-sols et aux souterraines. Ces opérations peuvent accentuer les risques de pollution des sols et eaux souterraines. Aucun impact sur les usages de l'eau n'est à prévoir. Aucun prélèvement d'eau n'est prévu ni rejet d'eaux usées. Le site ne sera pas relié au réseau d'adduction d'eau potable ce qui permet d'éviter tout risque d'altérer la qualité et la quantité de la ressource en eau.		
	Négatif indirect Permanent Faible	<u>Phase exploitation :</u> Le projet modifiera très peu les conditions d'infiltration des eaux et n'augmentera pas les ruissellements du fait du faible taux d'imperméabilisation du projet. En effet, bien que constituant une surface d'interception des eaux de ruissellement, les panneaux permettent de conserver une surface d'infiltration sensiblement égale à la surface d'origine, grâce à une structure à fondations de type pieux et des inter-pieux de minimum 5 m au sein d'une même table. L'espacement de 2cm environ des lignes de modules permettra également un écoulement intermédiaire des eaux ruisselant sur les panneaux, limitant ainsi la concentration des écoulements en bas de table. De plus, les trackers solaires sont des structures mobiles évitant à nouveau l'accumulation d'eau en un même point. Les pistes ne seront pas revêtues par des matériaux bitumeux ce qui n'engendrera pas de surfaces imperméabilisées. En cas de nettoyage et d'entretien nécessaire des installations, ces opérations seront réalisées par camion-citerne et aucun prélèvement en eau ne sera réalisé. Enfin, les matériaux préalablement sélectionnés permettent de limiter les risques de pollution en cas de casse : les cellules sont en silicium (non toxique et stable), les locaux techniques seront équipés de bacs de rétention afin de prévenir les éventuelles fuites d'huile, etc.	- Le nettoyage et la maintenance des panneaux seront réalisés sans utiliser de produits chimiques pouvant polluer le sol et les eaux souterraines (MR11) - Tout produit phytosanitaire sera proscrit en cas de débroussaillage nécessaire afin d'éviter tout risque de pollution des eaux (ME3)	Négligeable
Climat	<u>Phase chantier :</u> Négatif indirect Temporaire Faible	<u>Phase chantier :</u> La phase chantier sera émettrice de gaz à effet de serre particulièrement du fait de la circulation des engins, et ce particulièrement pendant 2 mois lors de la phase d'acheminement des modules/structures nécessitant l'utilisation de véhicules lourds.	- Utilisation d'engins homologués, usage adapté et limité au strict minimum (MR8, MR9 et MR11) - Optimisation des circulations des engins de chantier, principalement lors de la phase d'acheminement des modules/structures durant 2 mois (MR8, MR9 et MR11) - Prévoir une maintenance rigoureuse et préventive des engins de chantier (MR8, MR9 et MR11)	Négligeable

Thématique environnementale étudiée	Impact brut (négatif : nature-durée-niveau / positif)	Description de l’impact brut	Mesures d’évitement et de réduction	Impact résiduel
		Ces émissions seront limitées dans le temps (durant la phase chantier strictement, s’étendant sur 6 à 10 mois) et l’espace.		
	<u>Phase exploitation</u> : Positif	<u>Phase exploitation</u> : Le projet s’inscrit dans le projet national de décarbonation des énergies par l’usage et le renforcement des énergies renouvelables. Le projet d’ombrière agrivoltaïque permettra de protéger les cultures de certains aléas climatiques (panneaux adaptés en cas de grêle...). Sous les panneaux un microclimat sera généré (réduction de lumière, modification de la température et de l’hygrométrie du sol). Ce microclimat se fera également ressentir au-dessus des panneaux (effet « îlot de chaleur »). Une installation solaire ne demande pas beaucoup de maintenance, ce qui limite la circulation des engins et de ce fait les émissions de GES. Des contrôles visuels auront lieu 2 fois par an, une maintenance courant préventive est prévue 1 fois par an et enfin une maintenance approfondie dès la 5 ^{ème} année de fonctionnement puis au bout de 10 ans et de 15 ans.	- Entretien et maintenance de l’installation, particulièrement après des épisodes climatiques extrêmes pouvant endommager les panneaux	Positif
Risques naturels	<u>Phase chantier</u> : Négatif indirect Temporaire Faible	<u>Phase chantier</u> : Risque inondation : Des risques de création d’obstacles à l’écoulement des crues du cours d’eau situé à environ 150 m au nord de la ZIC sont pressentis en cas de stockage de matériaux à proximité notamment. Au vu de la distance du cours d’eau et des caractéristiques du projet, ces impacts sont jugés très faibles. Risque incendie : Les activités du personnel intervenant sur le chantier, peuvent être à l’origine de départs accidentels de feux de forêts (jet de mégot de cigarette, feu de camp, etc.). Cet impact négatif est jugé faible.	<u>Risque inondation</u> : - Installations de chantier et zones de stockage des matériaux et engins, en dehors du cours d’eau situé à 150 m au nord et de ses berges et sur rétention (ME4 et MR8) - Surveillance météorologique quotidienne (MR11) <u>Risque feu de forêt</u> : - Brûlage des déchets interdit (MR13 et MR15)) - Interdiction de fumer sur le chantier en dehors de la base-vie où des cendriers seront mis à disposition (MR15) <i>Mesures en lien avec les préconisations du SDIS 47 (MR15) :</i> - Mise à disposition des pistes d’accès au site (en grave) par les engins du SDIS en cas de besoin dont certaines à l’intérieur de la clôture respectant les caractéristiques de résistance d’une voie engins à savoir : largeur de 3 m minimum, force portante calculée pour un véhicule de 160 KN, résistance au poinçonnement, rayon intérieur minima R=11m sur une largeur S=15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, d’une hauteur libre de 3,5 m, d’une pente inférieure à 15% et d’une aire de retournement, - Garantir une distance de sécurité de 5 m minimum entre le dernier panneau agrivoltaïque et la piste intérieure de 3 m, - Implantation des portails manuels de manière à permettre en tout temps l’accès rapide des engins du SDIS dont un a minima à l’intérieur de la ZIC d’une largeur de 7 m minimum, - Mise à disposition d’une citerne incendie à proximité du portail d’accès au site (il s’agit du portail qui sera positionné au sud de la parcelle), pour assurer la défense extérieure contre l’incendie par un volume d’eau de 120 m³ (30 m³ minimum d’après les préconisations du SDIS),	Négligeable



Thématique environnementale étudiée	Impact brut (négatif : nature-durée-niveau / positif)	Description de l'impact brut	Mesures d'évitement et de réduction	Impact résiduel
			- Mise à disposition d'une aire de mise en aspiration réglementaire de 32 m² pour chaque point d'eau.	
	<u>Phase exploitation :</u> Négatif indirect Permanent Modéré	<u>Phase exploitation :</u> Risque inondation et mouvement de terrain : Aucun impact sur le risque inondation n'est à prévoir du fait de la localisation du projet et de ses caractéristiques. Il en est de même concernant les risques de mouvement de terrain et de séisme. Risque retrait-gonflement des argiles : Le risque de retrait-gonflement des argiles peut engendrer des dommages aux constructions inadaptées. L'impact en cas de non prise en considération de ce risque est jugé fort. Les fondations des structures seront superficielles et n'auront pas d'impact sur ce risque. De plus, l'absence d'imperméabilisation significative limite les éventuelles variations locales du bilan hydrique, limitant in fine le phénomène. La prise en compte de ce risque en phase conception garantit la stabilité et la durabilité des ouvrages. L'impact relatif au retrait-gonflement des argiles est jugé modéré. Risque incendie : Les installations agrivoltaïques sont sujettes au risque incendie (courts-circuits, surchauffes, etc.), pouvant engendrer a fortiori un incendie des boisements et haies situés aux alentours. Sans mesure de prévention, cet impact est jugé modéré. Il n'est pas jugé fort du fait des opérations de maintenance prévues, des dispositifs prévus pour une éventuelle intervention du SDIS et de la présence d'extincteurs et des consignes de sécurité associées dans les postes.	<u>Risque retrait/gonflement des argiles :</u> - Réalisation d'une étude géotechnique adaptée afin de préciser le risque et statuer sur la possibilité de réaliser un battage des pieux. En cas d'étude défavorable (présence de blocs, sols trop meubles ou indurés), les fondations seront réalisées par pieux bétonnés ou micropieux <u>Risque feu de forêt (MR15) :</u> Mesures en lien avec les préconisations du SDIS 47 : - Mise à disposition des pistes d'accès au site par les engins du SDIS en cas de besoin dont certaines à l'intérieur de la clôture respectant les caractéristiques de résistance d'une voie engins à savoir : largeur de 3 m minimum, force portante calculée pour un véhicule de 160 KN, résistance au poinçonnement, rayon intérieur minima R=11m sur une largeur S=15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, d'une hauteur libre de 3,5 m, d'une pente inférieure à 15% et d'une aire de retournement, - Garantir une distance de sécurité de 5 m minimum entre le dernier panneau agrivoltaïque et la piste intérieure de 3 m, - Implantation des portails manuels de manière à permettre en tout temps l'accès rapide des engins du SDIS dont un a minima à l'intérieur de la ZIC d'une largeur de 7 m minimum, - Mise à disposition d'une citerne incendie à proximité du portail d'accès au site (il s'agit du portail qui sera positionné au sud de la parcelle agricole), pour assurer la défense extérieure contre l'incendie par un volume d'eau de 120 m³ (30 m³ minimum d'après les préconisations du SDIS), - Mise à disposition d'une aire de mise en aspiration réglementaire de 32 m² pour chaque point d'eau, - Respect des signalisations et organes de coupure d'urgence. Mesures en lien avec les préconisations de la DFCI Aquitaine : - Préservation des éventuels autres accès DFCI présents - Préservation des éventuels points d'alimentation en eau - Implantation d'une citerne incendie sur le site.	Négatif très faible

9 CONCLUSION GÉNÉRALE

Le coût des mesures proposées est intégré au coût global des travaux.

Suite à l'application des mesures d'évitement et de réduction, aucun impact résiduel significatif ne persiste sur les enjeux identifiés.

Ainsi les travaux projetés ne présentent :

- Pas d'impact significatif sur l'environnement humain,
- Pas d'impact significatif sur le milieu physique.

Ainsi, aucune mesure compensatoire n'est envisagée dans le cadre du présent projet.